

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 16, 2008

OTTAWA, LE MERCREDI 16 AVRIL 2008

Statutory Instruments 2008

Textes réglementaires 2008

SOR/2008-91 to 105 and SI/2008-35

DORS/2008-91 à 105 et TR/2008-35

Pages 588 to 684

Pages 588 à 684

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2008, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2008-91 March 27, 2008

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, March 26, 2008

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 30, 2008.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2008-91 Le 27 mars 2008

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 26 mars 2008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2008.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)**ANNEXE**
(article 1)**SCHEDULE**
(Sections 1, 5 and 7 to 10)**ANNEXE**
(articles 1, 5 et 7 à 10)**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF
CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON
MARCH 30, 2008 AND ENDING ON MAY 24, 2008****LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE
30 MARS 2008 ET SE TERMINANT LE 24 MAI 2008**

Item	Column 1 Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	68,496,845	2,800,000
2.	Que.	55,890,956	5,630,000
3.	N.S.	7,388,617	0
4.	N.B.	5,994,469	0
5.	Man.	8,649,527	456,188
6.	B.C.	29,933,217	4,038,534
7.	P.E.I.	759,559	0
8.	Sask.	7,393,116	1,035,037
9.	Alta.	18,982,471	400,000
10.	Nfld. and Lab.	2,844,381	0
Total		206,333,158	14,359,759

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	68 496 845	2 800 000
2.	Qc	55 890 956	5 630 000
3.	N.-É.	7 388 617	0
4.	N.-B.	5 994 469	0
5.	Man.	8 649 527	456 188
6.	C.-B.	29 933 217	4 038 534
7.	Î.-P.-É.	759 559	0
8.	Sask.	7 393 116	1 035 037
9.	Alb.	18 982 471	400 000
10.	T.-N.-L.	2 844 381	0
Total		206 333 158	14 359 759

EXPLANATORY NOTE**NOTE EXPLICATIVE***(This note is not part of the Regulations.)**(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)*

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on March 30, 2008 and ending on May 24, 2008.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 30 mars 2008 et se terminant le 24 mai 2008.

Registration
SOR/2008-92 March 28, 2008

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established Canadian Hatching Egg Producers ("Agency") pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, March 27, 2008

ORDER AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 2(1)(a) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, \$0.007088;

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Order are replaced by the following:

^a SOR/87-40; SOR/2007-196
^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^e C.R.C., c. 648
¹ SOR/2000-92

Enregistrement
DORS/2008-92 Le 28 mars 2008

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (l'Office);

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulée *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 8 de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prennent l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 27 mars 2008

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 2(1)(a) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) dans la province d'Ontario, 0,0070889 \$;

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)
^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c DORS/87-40; DORS/2007-196
^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^e C.R.C., ch. 648
¹ DORS/2000-92

(2) A levy is hereby imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.00679 per broiler hatching egg produced in a non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on March 28, 2009.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 30, 2008.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments increase the levy imposed on producers in Ontario for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade and establish March 28, 2009 as the day on which subsections 2(1) and (2) of the Order cease to have effect.

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire doit payer une redevance de 0,00679 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent d'avoir effet le 28 mars 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 30 mars 2008.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à augmenter la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation et fixer au 28 mars 2009 la date de cessation d'effet des paragraphes 2(1) et (2) de l'Ordonnance.

Registration
SOR/2008-93 April 1, 2008

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, March 31, 2008

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/90-231

Enregistrement
DORS/2008-93 Le 1^{er} avril 2008

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à (h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^c et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 31 mars 2008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/90-231

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(*Section 1*)

SCHEDULE
(*Subsections 5(2) and (3)*)

**CONTROL PERIOD BEGINNING ON APRIL 29, 2007
AND ENDING ON APRIL 26, 2008**

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	180,515,999
2.	Quebec	80,630,232
3.	Nova Scotia	9,878,205
4.	New Brunswick	8,151,804
5.	Manitoba	29,580,551
6.	British Columbia	47,858,483
7.	Saskatchewan	13,472,362
8.	Alberta	<u>33,538,258</u>
TOTAL		403,625,894

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment revises the quota on the maximum number of pounds of turkey that may be assigned by a provincial Commodity Board when that Board is determining the market allotment for a producer or issuing a new market allotment during the control period beginning on April 29, 2007 and ending on April 26, 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(*article 1*)

ANNEXE
(*paragraphes 5(2) et (3)*)

**PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT
LE 29 AVRIL 2007 ET SE TERMINANT
LE 26 AVRIL 2008**

	Colonne 1	Colonne 1
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	180 515 999
2.	Québec	80 630 232
3.	Nouvelle-Écosse	9 878 205
4.	Nouveau-Brunswick	8 151 804
5.	Manitoba	29 580 551
6.	Colombie-Britannique	47 858 483
7.	Saskatchewan	13 472 362
8.	Alberta	<u>33 538 258</u>
TOTAL		403 625 894

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 29 avril 2007 et se terminant le 26 avril 2008.

Registration
SOR/2008-94 April 1, 2008

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, March 31, 2008

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/90-231

Enregistrement
DORS/2008-94 Le 1^{er} avril 2008

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à (h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^c et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 31 mars 2008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/90-231

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(*Section 1*)

SCHEDULE
(*Subsections 5(2) and (3)*)

**CONTROL PERIOD BEGINNING ON APRIL 27, 2008
AND ENDING ON APRIL 25, 2009**

Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	177,981,552
2.	Quebec	79,846,434
3.	Nova Scotia	10,067,265
4.	New Brunswick	8,301,087
5.	Manitoba	29,846,716
6.	British Columbia	49,547,057
7.	Saskatchewan	13,307,899
8.	Alberta	<u>34,292,441</u>
TOTAL		403,190,451

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment revises the quota on the maximum number of pounds of turkey that may be assigned by a provincial Commodity Board when that Board is determining the market allotment for a producer or issuing a new market allotment during the control period beginning on April 27, 2008 and ending on April 25, 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(*article 1*)

ANNEXE
(*paragraphes 5(2) et (3)*)

**PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT
LE 27 AVRIL 2008 ET SE TERMINANT
LE 25 AVRIL 2009**

Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	177 981 552
2.	Québec	79 846 434
3.	Nouvelle-Écosse	10 067 265
4.	Nouveau-Brunswick	8 301 087
5.	Manitoba	29 846 716
6.	Colombie-Britannique	49 547 057
7.	Saskatchewan	13 307 899
8.	Alberta	<u>34 292 441</u>
TOTAL		403 190 451

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 27 avril 2008 et se terminant le 25 avril 2009.

Registration
SOR/2008-95 April 2, 2008

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Stone)

Whereas, by Order in Council P.C. 1953-1413 dated September 17, 1953, it was declared that the council of the Stone Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas that band has developed its own election code and a local community electoral system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a local community electoral system would better serve the needs of that band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of that band that the council of that band be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Stone)*.

Gatineau, Quebec, April 1, 2008

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (STONE)

AMENDMENT

1. Item 85 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This initiative is of interest to and is limited to the Stone Band whose membership no longer wishes to select their council by elections held in accordance with section 74 of the *Indian Act*.

Currently, a band holding elections under the *Indian Act* can request a change to their electoral system and convert to the use of a community election code by having the *Indian Bands Council Elections Order*, made by the Minister of Indian Affairs and Northern Development pursuant to subsection 74(1), amended to reflect a reversion to a community electoral system.

^a R.S., c. I-5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2008-95 Le 2 avril 2008

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Stone)

Attendu que, dans le décret C.P. 1953-1413 du 17 septembre 1953, il a été déclaré que le conseil de la bande Stone, en Colombie-Britannique, sera constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que la bande a établi ses propres règles électorales et un système électoral communautaire pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que la conversion à un système électoral communautaire servirait mieux les intérêts de la bande;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Stone), ci-après.

Gatineau (Québec), le 1^{er} avril 2008

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (STONE)

MODIFICATION

1. L'article 85 de la partie I de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

Cet arrêté est dans l'intérêt de la bande indienne Stone et se limite à celle-ci, dont les membres ne souhaitent plus choisir leur conseil en tenant des élections en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

Actuellement, une bande tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander de changer son système électoral et se convertir à un système électoral communautaire en requérant un amendement à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément au paragraphe 74(1).

^a L.R., ch. I-5

¹ DORS/97-138

At the request of the Stone Band, the *Indian Bands Council Elections Order* will be amended so that the Band no longer selects its council by elections held in accordance with the electoral provisions of the *Indian Act*.

The *Yunesit'in Government Custom Election Code*, and the community ratification process that has taken place are consistent with the department's *Conversion to Community Election System Policy*, which sets out the criteria governing the removal of a band from the electoral provisions of the *Indian Act*.

Alternatives

In order to give effect to the *Yunesit'in Government Custom Election Code*, there is no alternative but to regulate the change requested by the Stone Band. Such an order will permit the Band to hold its elections in accordance with this Code.

Benefits and costs

The amending of the *Indian Bands Council Elections Order* ensures that members of the Stone Band can conduct the leadership selection process according to their own values. There is no cost consequence involved. Henceforth, the Band assumes full responsibility for the conduct of the entire electoral process.

Consultation

This amendment was initiated at the request of the Stone Band and affects all its members. The department provided assistance to the First Nation in the development of the *Yunesit'in Government Custom Election Code*, which in turn fulfilled Canada's commitment to strengthen aboriginal governance made in the *Gathering Strength: Canada's Aboriginal Action Plan* initiative. The Code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the Band's electors were in favour of an amendment being brought to the *Indian Bands Council Elections Order* and all future elections being conducted in accordance with the aforementioned Code.

Compliance and enforcement

Compliance with the *Yunesit'in Government Custom Election Code* during the conduct of elections and disputes arising therefrom is now the responsibility of the Stone Band.

Contact

Lynn Ashkewe
Acting Manager, Elections Unit
Department of Indian and Northern Affairs
10 Wellington Street, Section 18A
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-997-9800
Email: ashkewel@ainc-inac.gc.ca

À la demande de la bande indienne Stone, l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* a été amendé de façon que la bande ne choisisse plus son conseil en tenant des élections en vertu des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Le *Code électoral coutumier du gouvernement Yunesit'in* et le processus de ratification communautaire utilisé sont conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire*. Cette politique établit les critères relatifs au retrait d'une bande de la tenue des ses élections en vertu des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Solutions envisagées

Afin que le *Code électoral coutumier du gouvernement Yunesit'in* puisse être mis en vigueur, il n'y a pas de solution de rechange autre que d'officialiser le changement demandé par la bande indienne Stone. Un tel arrêté permettra à la bande de tenir ses élections en vertu dudit Code.

Avantages et coûts

L'amendement à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* confirme le droit de la bande de tenir ses élections selon ses propres valeurs. Il n'y a aucun coût associé. Dorénavant, la Première nation assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus électoral.

Consultations

Cet amendement a été initié à la demande de la bande indienne Stone et il touche tous les membres de la bande. Le ministère a fourni de l'aide à la Première nation lors de l'élaboration du *Code électoral coutumier du gouvernement Yunesit'in* ce qui, par le fait même, a rempli l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des Premières nations pris dans son initiative *Rassembler nos forces : Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*. Le Code a subi un processus de ratification communautaire, dans laquelle une majorité des voix déposées par les électeurs de la bande est favorable à ce que l'amendement à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* soit apporté et à ce que toutes les élections futures soient tenues en vertu dudit Code.

Respect et exécution

La bande indienne Stone sera dorénavant responsable de la conformité des élections, de même que les conflits en découlant, au *Code électoral coutumier du gouvernement Yunesit'in*.

Personne-ressource

Lynn Ashkewe
Gestionnaire intérimaire, Unité des élections
Ministère des Affaires indiennes et du Nord
10, rue Wellington, Section 18A
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-997-9800
Courriel : ashkewel@ainc-inac.gc.ca

Registration
SOR/2008-96 April 3, 2008

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

Regulations Amending the Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations

P.C. 2008-609 April 3, 2008

Whereas, pursuant to subsection 107(2) of the *Canada Petroleum Resources Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 15, 2007 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Natural Resources, pursuant to section 74 and subsection 107(1) of the *Canada Petroleum Resources Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FRONTIER LANDS PETROLEUM ROYALTY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations*¹ is replaced by the following:

FRONTIER LANDS PETROLEUM
ROYALTY REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) The definitions “adjusted cumulative cost base”, “adjusted gross revenues”, “cumulative adjusted gross revenues”, “cumulative cost base”, “marketable condition” and “production facility” in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.

(2) The definition “allocated” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is repealed.

(3) The definition “dépense non admissible” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is repealed.

(4) The definitions “allowed operating costs”, “investment royalty credit balance”, “month of payout”, “net revenues”, “point of production”, “project”, “project commencement

Enregistrement
DORS/2008-96 Le 3 avril 2008

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales

C.P. 2008-609 Le 3 avril 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 107(2) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 décembre 2007 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministre des Ressources naturelles,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 74 et du paragraphe 107(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES RELATIVES AUX HYDROCARBURES PROVENANT DES TERRES DOMANIALES

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES RELATIVES
AUX HYDROCARBURES PROVENANT DES
TERRES DOMANIALES

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) Les définitions de « coût de base cumulatif », « coût de base cumulatif rajusté », « hydrocarbures commercialisables », « installation de production », « montant cumulatif des revenus bruts rajustés » et « revenus bruts rajustés », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de « allocated », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(3) La définition de « dépense non admissible », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est abrogée.

(4) Les définitions de « date de démarrage du projet », « frais d'exploitation déductibles », « frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales », « mois de recouvrement

^a R. S., c. 36 (2nd Sup.)

¹ SOR/92-26

^a L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

¹ DORS/92-26

date, “**qualified frontier exploration expenses**” and “**transportation facility**” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“allowed operating costs” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, if there is only one interest holder, the allowed operating costs of the project or, if there is more than one interest holder, the allowed operating costs of the project attributed to that interest holder, that are

(a) described in and calculated in accordance with Schedule I, and

(b) incurred in that month; (*frais d’exploitation déductibles*)

“investment royalty credit balance” of an interest holder in respect of a month means the amount, if any, by which the aggregate of all of that interest holder’s investment royalty credits exceeds the aggregate of all amounts deducted under subsection 3(3) in respect of the months preceding that month; (*solde du crédit de redevance à l’investissement*)

“month of payout” of an interest holder of a production licence in relation to a project means the first month in respect of which the interest holder’s cumulative gross revenues in relation to the project are equal to or greater than the interest holder’s cumulative costs in relation to the project; (*mois de recouvrement de l’investissement initial*)

“net revenues” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of a month means the amount by which the interest holder’s gross revenues in that month exceed the aggregate of the interest holder’s

(a) allowed capital costs in relation to the project in respect of that month,

(b) allowed operating costs in relation to the project in respect of that month,

(c) capital cost adjustment in relation to the project in respect of that month, and

(d) operating cost adjustment in relation to the project in respect of that month; (*revenus nets*)

“point of production” means the point at which transportable petroleum leaves production infrastructure; (*point de production*)

“project” means a project described in a development plan; (*projet*)

“project commencement date” means the date on which a project development plan is approved; (*date de démarrage du projet*)

“qualified frontier exploration expenses” means the aggregate of all expenses that are incurred in the drilling or completing of an exploratory well, an exploratory probe or a delineation well that is located on frontier lands in respect of which the Act applies, or in preparing the site in respect of such a well or in the building of a temporary access road to the site, and that

(a) are incurred on or before August 31, 2008,

(b) do not exceed \$5 million in respect of any one well,

(c) are not non-qualifying expenses, and

(d) are reasonable in the circumstances; (*frais d’exploration admissibles sur des terres domaniales*)

“transportation facility” means a pipeline, tanker or other transportation equipment used to deliver petroleum from project lands, or, in the case described in paragraph 1(1)(m) of Schedule I, from production infrastructure, to the point at which the petroleum is delivered to the first purchaser of the petroleum; (*réseau de transport*)

de l’investissement initial », « **point de production** », « **projet** », « **réseau de transport** », « **revenus nets** » et « **solde du crédit de redevance à l’investissement** », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« date de démarrage du projet » Date à laquelle le plan de mise en valeur d’un projet est approuvé. (*project commencement date*)

« frais d’exploitation déductibles » À l’égard de l’indivisaire qui est titulaire d’une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, les frais d’exploitation du projet ou, si le titulaire est un groupe d’indivisaires, ceux attribués à l’indivisaire, qui sont :

a) d’une part, visés à l’annexe I et déterminés conformément à cette annexe;

b) d’autre part, engagés dans le mois. (*allowed operating costs*)

« frais d’exploration admissibles sur des terres domaniales » Le total des frais engagés pour le forage ou l’achèvement d’un puits d’exploration ou de délimitation, ou d’une sonde d’exploration, situés sur des terres domaniales auxquelles s’applique la Loi, ou pour la construction d’une route d’accès temporaire y menant ou la préparation de l’emplacement, et qui, à la fois :

a) sont engagés le 31 août 2008 ou avant cette date;

b) n’excèdent pas 5 000 000 \$ par puits;

c) ne constituent pas des frais non admissibles;

d) sont raisonnables dans les circonstances. (*qualified frontier exploration expenses*)

« mois de recouvrement de l’investissement initial » S’agissant de l’indivisaire qui est titulaire d’une licence de production liée à un projet, le premier mois à l’égard duquel, pour ce projet, le montant cumulatif des revenus bruts est égal ou supérieur au montant cumulatif des coûts. (*month of payout*)

« point de production » Lieu où les hydrocarbures transportables quittent l’infrastructure de production. (*point of production*)

« projet » Projet décrit dans un plan de mise en valeur. (*project*)

« réseau de transport » Pipeline, pétrolier ou tout autre équipement de transport utilisé pour l’acheminement des hydrocarbures des terres domaniales — ou de l’infrastructure de production, dans le cas visé à l’alinéa 1(1)m) de l’annexe I — vers le point de livraison au premier acheteur. (*transportation facility*)

« revenus nets » À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, l’excédent des revenus bruts au cours du mois sur la somme des valeurs suivantes :

a) les coûts en capital déductibles engagés par l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois;

b) les frais d’exploitation déductibles engagés par l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois;

c) le rajustement des coûts en capital de l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois;

d) le rajustement des frais d’exploitation de l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois. (*net revenues*)

« solde du crédit de redevance à l’investissement » Pour un mois donné, l’excédent du total des crédits de redevance à l’investissement de l’indivisaire sur le total des sommes déduites en application du paragraphe 3(3) à l’égard des mois antérieurs. (*investment royalty credit balance*)

(5) The definition “attribué” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« attribué » Réparti conformément à une convention de répartition ou, à défaut d’une telle convention, raisonnablement réparti. (*attributed*)

(6) The definition “non-qualifying expense” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“non-qualifying expense” means an expense

(a) that is a Canadian exploration and development overhead expense within the meaning of section 1206 of the *Income Tax Regulations*, as amended from time to time, or

(b) in respect of which a reimbursement, compensation or other payment is made, including any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit; (*frais non admissibles*)

(7) Paragraph (b) of the definition “capital cost adjustment” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in respect of the month in which the project commencement date falls and any month after that month, an amount equal to one per cent of the interest holder’s allowed capital costs in relation to the project in respect of that month, other than any amounts considered under subsection (2) to be an interest holder’s allowed capital cost in relation to the project in respect of the following month; (*rajustement du coût en capital*)

(8) The portion of the definition “allowed capital costs” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“allowed capital costs” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, if there is only one interest holder, the allowed capital costs of the project or, if there is more than one interest holder, the allowed capital costs of the project attributed to that interest holder, that are

(9) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“abandonment and restoration” means activities, in respect of wells, production infrastructure and geological, geophysical and geochemical operations that were allowed capital costs of the project, relating to

(a) the abandonment of a well,

(b) the destruction, scrapping, removal, disassembling and decommissioning of production infrastructure,

(c) the renewing, repairing, cleaning-up, remediation or other management of soil, water or sediment to the extent that the damage is consistent in scope and magnitude with any damage to the environment that would reasonably be expected where activities are conducted using good production practices so that the functions and qualities of the soil or water are comparable to those of its original, unaltered state, and

(d) the monitoring of the effectiveness of the activities referred to in paragraphs (a) to (c); (*abandon et restauration*)

“abandonment and restoration royalty trust” means a trust certified under section 7; (*fiducie de redevances pour l’abandon et la restauration*)

(5) La définition de « attribué », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« attribué » Réparti conformément à une convention de répartition ou, à défaut d’une telle convention, raisonnablement réparti. (*attributed*)

(6) La définition de « non-qualifying expense », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“non-qualifying expense” means an expense

(a) that is a Canadian exploration and development overhead expense within the meaning of section 1206 of the *Income Tax Regulations*, as amended from time to time, or

(b) in respect of which a reimbursement, compensation or other payment is made, including any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit; (*frais non admissibles*)

(7) L’alinéa b) de la définition de « rajustement du coût en capital », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas du mois au cours duquel tombe la date de démarrage d’un projet et de tout mois suivant celui-ci, un montant égal à 1 % des coûts en capital déductibles de l’indivisaire à l’égard de ce projet pour le mois, à l’exception de toute somme réputée être un coût en capital déductible en vertu du paragraphe (2), à l’égard du projet pour le mois suivant. (*capital cost adjustment*)

(8) Le passage de la définition de « allowed capital costs » précédant l’alinéa a), au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

“allowed capital costs” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, if there is only one interest holder, the allowed capital costs of the project or, if there is more than one interest holder, the allowed capital costs of the project attributed to that interest holder, that are

(9) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« abandon et restauration » S’entend de l’une ou l’autre des activités ci-après, auxquelles sont liés les coûts en capital déductibles du projet, entreprises à l’égard de puits ou d’infrastructures de production ou à l’égard d’opérations d’ordre géologique, géophysique ou géochimique :

a) l’abandon d’un puits;

b) la destruction, la mise hors service, l’enlèvement, le démontage ou le déclassement d’une infrastructure de production;

c) l’épuration, le nettoyage, l’assainissement ou toute autre méthode de traitement et de gestion des sols ou de l’eau altérés — dans la mesure où l’ampleur et l’importance des dommages correspondent à des dommages environnementaux raisonnablement prévisibles lorsque des activités sont exercées selon de saines pratiques de production — afin qu’ils retrouvent une capacité et une qualité semblables à celles d’origine;

d) le contrôle de l’efficacité des activités visées aux alinéas a) à c). (*abandonment and restoration*)

« fiducie de redevances pour l’abandon et la restauration » La fiducie attestée aux termes de l’article 7. (*abandonment and restoration royalty trust*)

“contribution deferral balance” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the amount, if any, by which the aggregate, for that month and all preceding months, of all contributions used to defer an amount of royalty under section 6 exceeds the withdrawal of those contributions under section 6.1; (*solde des apports servant au report de redevances*)

“cumulative costs” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, subject to any adjustments arising from section 8, the aggregate of

- (a) the interest holder’s allowed capital costs in relation to the project for that month and the preceding months,
- (b) the interest holder’s allowed operating costs in relation to the project for that month and the preceding months,
- (c) the royalty payable by the interest holder in that month and the preceding months in respect of petroleum produced from the project lands,
- (d) the cumulative capital cost adjustments in respect of the costs referred to in paragraph (a),
- (e) the cumulative operating cost adjustments in respect of the costs referred to in paragraph (b), and
- (f) the interest holder’s cumulative return allowance in relation to the project in respect of that month; (*montant cumulatif des coûts*)

“cumulative gross revenues” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the gross revenues of the interest holder in respect of that month and the preceding months; (*montant cumulatif des revenus bruts*)

“development plan” means a development plan or an amended development plan approved pursuant to the *Canada Oil and Gas Operations Act*; (*plan de mise en valeur*)

“facility” means a gas plant or a transportation facility; (*installation*)

“gas plant” means a facility for processing transportable petroleum by any process, including absorption, adsorption and refrigeration, designed to recover residue gas or gas plant products; (*usine de traitement du gaz*)

“production infrastructure” means any equipment and buildings that are used for the production or treatment of petroleum from the reservoir and includes

- (a) equipment for natural pressure reduction, mechanical separation, heating, cooling, dehydration and compression, and
- (b) batteries, gathering lines, storage areas, tanks, landing areas, heliports and personnel accommodations; (*infrastructure de production*)

“transportable petroleum” means petroleum that is sufficiently free from impurities and is otherwise in such a condition that it will be accepted for transportation by a transportation facility. (*hydrocarbures transportables*)

(10) Subsection 2(1) of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“attributed” means allocated in accordance with an applicable allocation agreement or reasonably allocated if no allocation agreement exists; (*attribué*)

« hydrocarbures transportables » Hydrocarbures qui, vu leur état et leur pureté, peuvent être acheminés par réseau de transport. (*transportable petroleum*)

« infrastructure de production » Matériel et bâtiments qui sont utilisés pour la production ou le traitement des hydrocarbures à partir du réservoir, notamment :

- a) le matériel de réduction de la pression naturelle, de séparation mécanique, de chauffage, de refroidissement, de déshydratation et de compression;
- b) les batteries, les lignes de collecte, les aires de stockage, les réservoirs, les aires d’atterrissage, les héliports, et les logements du personnel. (*production infrastructure*)

« installation » Usine de traitement du gaz ou réseau de transport. (*facility*)

« montant cumulatif des coûts » À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, la somme des valeurs ci-après pour un mois donné, sous réserve des rajustements prévus à l’article 8 :

- a) les coûts en capital déductibles engagés par l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois et les mois antérieurs;
- b) les frais d’exploitation déductibles engagés par l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois et les mois antérieurs;
- c) les redevances à payer par l’indivisaire pour ce mois et les mois antérieurs à l’égard des hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet;
- d) le montant cumulatif des rajustements des coûts en capital relatif aux coûts visés à l’alinéa a);
- e) le montant cumulatif des rajustements des frais d’exploitation relatif aux frais visés à l’alinéa b);
- f) le montant cumulatif de l’allocation de rendement de l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois. (*cumulative costs*)

« montant cumulatif des revenus bruts » À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des revenus bruts de ce mois et des mois antérieurs. (*cumulative gross revenues*)

« plan de mise en valeur » Plan de mise en valeur ou plan de mise en valeur modifié, approuvé conformément à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. (*development plan*)

« solde des apports servant au report de redevances » À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, l’excédent du total des apports liés à ce projet ayant servi à reporter des redevances au titre de l’article 6 sur le total des sommes retirées en application de l’article 6.1. (*contribution deferral balance*)

« usine de traitement du gaz » Installation où sont traités les hydrocarbures transportables, notamment par l’absorption, l’adsorption et la réfrigération, aux fins de la récupération des produits gaziers ou du gaz résiduaire. (*gas plant*)

(10) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“attributed” means allocated in accordance with an applicable allocation agreement or reasonably allocated if no allocation agreement exists; (*attribué*)

(11) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« frais non admissibles »

a) Les frais qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada au sens de l'article 1206 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, compte tenu de ses modifications successives;

b) les frais pour lesquels un remboursement, une compensation ou un autre paiement ont été obtenus, y compris le montant de toute aide ou de tout avantage provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage. (*non-qualifying expense*)

4. (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) The prescribed royalty reserved to Her Majesty under subsection 55(1) of the Act from each interest holder is

(2) The portion of subsection 3(1) of the Regulations after paragraph (b) is repealed.

(3) Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the royalty payable for a month is equal to the amount obtained from the following formula:

$$A + B - C$$

where

A is the prescribed royalty reserved for the month as calculated under subsection (1);

B is the deferred royalty that is payable in the month in accordance with subsection 6.1(2); and

C is the amount of royalty deferred in the month in accordance with section 6.

(3) The royalty payable is further reduced by a credit equal to the lesser of the amount calculated under subsection (2) and the investment royalty credit balance.

(4) Royalties are payable on petroleum that is transported from the project lands by a transportation facility or, subject to section 4, consumed, lost or wasted.

5. (1) The portion of subsection 4(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune redevance n'est à payer à l'égard des hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet qui, selon le cas :

(2) Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) consumed on project lands in drilling or testing or in any production infrastructure for the purposes of the project;

(11) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« frais non admissibles »

a) Les frais qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada au sens de l'article 1206 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, compte tenu de ses modifications successives;

b) les frais pour lesquels un remboursement, une compensation ou un autre paiement ont été obtenus, y compris le montant de toute aide ou de tout avantage provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage. (*non-qualifying expense*)

4. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) La redevance réservée à Sa Majesté, en vertu du paragraphe 55(1) de la Loi, par chaque indivisaire d'une licence de production (ci-après l'« assujetti ») est égale :

(2) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement suivant le sous-alinéa b)(ii) est abrogé.

(3) Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la redevance à payer pour un mois donné est égale à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente la redevance réservée pour ce mois, calculée aux termes du paragraphe (1);

B le report de redevances à payer pour ce mois en application du paragraphe 6.1(2);

C la redevance reportée pour ce mois en application de l'article 6.

(3) La redevance à payer est ensuite réduite d'un crédit égal au moindre de la somme calculée aux termes du paragraphe (2) et du solde du crédit de redevance à l'investissement de l'assujetti pour ce mois.

(4) La redevance doit être payée à l'égard des hydrocarbures transportés depuis les terres domaniales du projet par réseau de transport et, sous réserve de l'article 4, de ceux consommés, perdus ou gaspillés.

5. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune redevance n'est à payer à l'égard des hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet qui, selon le cas :

(2) L'alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sont consommés sur les terres domaniales du projet pour le forage ou les essais ou dans toute infrastructure de production dans le cadre du projet;

(3) Paragraph 4(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) consumed in the operation of a facility, to the extent that
- (i) it is for processing or transporting petroleum produced from the project, and
 - (ii) the cost of the consumed petroleum is not included in a gas processing allowance or a transportation allowance; or

(4) Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to any petroleum that is wasted within the meaning of subsection 18(2) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

6. Sections 5 to 8 of the Regulations are replaced by the following:

5. (1) The royalty payable, in respect of a month, is payable in the following two installments:

- (a) the first installment is due on the last day of the following month and is equal to the royalty payable under section 3 for the previous month; and
- (b) the second installment is due on the last day of the second following month and is equal to the difference between the amount payable under section 3 for the month and the first installment.

- (2) If the amount calculated under paragraph (1)(b) is negative,
 - (a) no second installment is due for that month; and
 - (b) the amount, as a positive value, is included in the first installment for the following month.

DEFERRAL OF ROYALTY

6. (1) Subject to subsection (2), an interest holder of a production licence in relation to a project may choose to defer an amount of royalty payable for a production month, as determined under subparagraph 3(1)(b)(i), that is equal to 30% of part or all of a contribution that it makes into an abandonment and restoration royalty trust in relation to the project.

(2) The amount of royalty payable deferred in a month shall not reduce the royalty payable with respect to such month below the amount determined under subparagraph 3(1)(b)(ii).

(3) A contribution may be applied, in whole or in part, to defer the amount of royalty payable in the month in which the contribution is made or to the amount of royalty payable in a following month or months.

(4) For the purposes of subsection (1), all realized income earned by the trust shall be considered to be a contribution.

6.1 (1) If an interest holder makes a withdrawal from an abandonment and restoration royalty trust that is greater than the amount by which the trust balance exceeds the contribution deferral balance, the contribution deferral balance for that month is reduced by an amount equal to the result obtained from the following formula:

$$A - B + C$$

where

- A is the amount of the withdrawal;
- B is the trust balance prior to the withdrawal; and
- C is the contribution deferral balance prior to the withdrawal.

(3) L'alinéa 4(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) sont consommés pour faire fonctionner une installation, dans la mesure où :
- (i) ils servent au traitement ou au transport d'hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet,
 - (ii) le coût des hydrocarbures consommés n'est pas inclus dans la déduction pour traitement du gaz ou pour le transport.

(4) Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux hydrocarbures qui font l'objet de gaspillage au sens du paragraphe 18(2) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

6. Les articles 5 à 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) La redevance à payer pour un mois donné est acquittée en deux versements comme suit :

- a) le premier versement est dû le dernier jour du mois suivant et est égal à la redevance à payer au titre de l'article 3 pour le mois précédent;
- b) le second versement est dû le dernier jour du deuxième mois suivant le mois en cause et est égal à la différence entre la somme calculée au titre de l'article 3 pour ce mois et le premier versement.

- (2) Si la somme calculée au titre de l'alinéa (1)(b) est négative :
 - a) aucun second versement n'est dû pour ce mois;
 - b) la somme, en valeur absolue, est déduite du paiement du premier versement du mois suivant.

REPORT DES REDEVANCES

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assujetti peut, à son choix, reporter la redevance à payer pour un mois donné, calculée conformément au sous-alinéa 3(1)(b)(i), dans une proportion correspondant à 30 % de tout ou partie d'un apport effectué au profit de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration liée au projet.

(2) Le report ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la redevance à payer pour le mois en deçà du montant calculé aux termes du sous-alinéa 3(1)(b)(ii).

(3) Le report peut s'appliquer, en tout ou en partie, soit à la redevance à payer pour le mois au cours duquel l'apport a été effectué, soit à celle à payer pour un mois subséquent.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), tout gain réalisé par la fiducie est réputé être un apport une fois qu'il est réalisé.

6.1 (1) Si un assujetti retire une somme du compte de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration qui excède la différence entre d'une part, le solde de ce compte et d'autre part, le solde des apports servant au report de redevances, ce dernier solde pour ce mois est alors réduit de la somme calculée selon la formule suivante :

$$A - B + C$$

où :

- A représente la somme retirée du compte de la fiducie;
- B le solde du compte de la fiducie avant le retrait;
- C le solde des apports servant au report de redevances avant le retrait.

(2) The amount of deferred royalty payable for that month is equal to 30% of the amount, if any, by which the amount calculated in subsection (1) exceeds the abandonment and restoration expenses which

- (a) are allowed capital costs;
- (b) are applied against the withdrawal in that month;
- (c) have not been used to calculate net revenues or applied against a withdrawal in the previous month; and
- (d) include the capital cost adjustment on those expenses.

(3) All realized losses incurred by the trust shall be considered to be a withdrawal.

(4) Any amounts remaining in a trust when the certification of that trust expires under subsection 7(3) shall be treated as a withdrawal.

(5) If an interest holder (in this section referred to as the “predecessor”) sells an interest or a share of an interest in relation to a project to another person (in this section referred to as the “successor”), the predecessor may transfer a portion of its contribution deferral balance for that project to the successor, in respect of the same project, equal to the lesser of

- (a) the predecessor’s contribution deferral balance for that project multiplied by the percentage interest sold in the project to the successor; and
- (b) the amount transferred by the predecessor from its abandonment and restoration royalty trust for that project to the successor’s abandonment and restoration royalty trust for that same project.

(6) The amount determined in subsection (5) will not be considered to be a withdrawal of the predecessor and the contribution deferral balance shall be considered as if it had been made by the successor.

CERTIFICATION OF AN ABANDONMENT AND RESTORATION ROYALTY TRUST

7. (1) An interest holder in relation to a project may apply to the Minister, in the prescribed form, for the certification of an abandonment and restoration royalty trust for that interest holder’s interest in the project.

(2) The Minister shall certify the abandonment and restoration royalty trust if

- (a) the trust indenture includes the mandatory clauses set out in the prescribed form;
- (b) the trust is managed by a trustee that is dealing at arm’s length with the interest holder and that is a corporation resident in Canada that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee;
- (c) the trust is restricted to holding property described in any of paragraphs (a), (b) and (f) of the definition “qualified investment” in section 204 of the *Income Tax Act*;
- (d) the trust is established for the sole purpose of holding funds to be used by the interest holder for abandonment and restoration for the project; and
- (e) the trust indenture includes a mandatory clause providing that the ownership of the trust cannot be transferred to another person.

(2) Le report de redevances à payer pour ce mois est égal à 30 % de l’excédent éventuel de la somme calculée aux termes du paragraphe (1) sur les frais engagés pour l’abandon et la restauration, lesquels comprennent :

- a) les coûts en capital déductibles;
- b) les frais appliqués à l’égard d’une somme retirée pour ce mois;
- c) les frais qui n’ont pas été considérés dans le calcul des revenus nets ou n’ont pas été appliqués à l’égard d’une somme retirée pour compenser un retrait effectué le mois précédant;
- d) les montants du rajustement du coût en capital.

(3) Toute perte subie par la fiducie est considérée comme un retrait une fois qu’elle est réalisée.

(4) Le solde du compte en fiducie est réputé être retiré au moment où prend fin l’attestation dans l’une des circonstances prévues au paragraphe 7(3).

(5) Si un assujetti (ci-après le « prédécesseur ») vend à une autre personne (ci-après l’« acquéreur ») un intérêt ou une fraction d’intérêt dans un projet, le prédécesseur peut transférer à l’acquéreur une partie du solde des apports servant au report de redevances effectué à l’égard de ce projet, la somme transférée, à l’égard du même projet, ne pouvant dépasser la moindre des deux sommes suivantes :

- a) le solde des apports servant au report de redevances multiplié par le pourcentage des intérêts vendus à l’acquéreur;
- b) la somme que le prédécesseur a transférée de la fiducie à l’égard du même projet à l’acquéreur.

(6) La somme calculée aux termes du paragraphe (5) n’est pas considérée comme étant un retrait effectué par le prédécesseur et le solde des apports servant au report de redevances est considéré comme ayant été effectué par l’acquéreur.

DEMANDE D’ATTESTATION DE FIDUCIE DE REDEVANCES POUR L’ABANDON ET LA RESTAURATION

7. (1) L’assujetti peut présenter au ministre, sur formulaire, une demande d’attestation de fiducie de redevances pour l’abandon et la restauration à l’égard du projet.

(2) Le ministre atteste la fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’acte de fiducie est établi par écrit et comprend les clauses prévues au formulaire;
- b) la fiducie est administrée par une société résidant au Canada avec laquelle l’assujetti n’a pas de lien de dépendance et qui est autorisée par les lois fédérales ou provinciales — au titre d’un permis ou autrement — à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire;
- c) elle ne détient que des biens visés aux alinéas a), b) et f) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, compte tenu de ses modifications successives;
- d) elle a comme seul objectif la détention de fonds pour utilisation ultérieure par l’assujetti à des fins liées à l’abandon et à la restauration dans le cadre du projet;
- e) l’acte de fiducie stipule que la propriété ne peut être transférée.

(3) An abandonment and restoration royalty trust certification expires on the earlier of the date on which

- (a) the interest holder terminates the trust;
- (b) the interest holder sells its entire interest in the project;
- (c) the interest holder becomes insolvent or commits an act of bankruptcy; or
- (d) all abandonment and restoration is completed.

8. (1) If a person (in this section referred to as the “successor”) acquires, by purchase or otherwise, from an interest holder (in this section referred to as the “predecessor”) a share in an interest in relation to a project that has not reached the month of payout, the successor’s cumulative costs in relation to that share in respect of the month of acquisition are, subject to subsection (3), an amount equal to the product of

- (a) the aggregate of
 - (i) the amount, if any, by which the predecessor’s cumulative costs in relation to that project in respect of the month immediately preceding the month of acquisition exceed the predecessor’s cumulative gross revenues in relation to that project in respect of the month immediately preceding the month of the acquisition, and
 - (ii) the predecessor’s return allowance in relation to that project in respect of the month immediately preceding the month of acquisition, and
- (b) the ratio that the share of the interest acquired by the successor bears to the share of the interest held by the predecessor immediately before the disposition.

(2) The predecessor’s cumulative costs in a share in an interest in relation to a project in respect of the month of acquisition shall be reduced by the same amount determined for the successor in accordance with subsection (1).

(3) If the amount calculated under subsection (1) or (5) exceeds the cost of the acquisition, the successor’s cumulative costs or allowed capital costs, as the case may be, in a share in an interest in relation to that project in respect of that month are the cost of the acquisition.

(4) If the successor is currently an interest holder of a production licence in relation to a project and either the predecessor or successor has not reached the month of payout for their interest in the project, the cumulative costs, cumulative gross revenues and royalties payable for the acquired interests held by the successor in the project shall continue to be determined separately until all interests held by the successor in relation to the project have reached the month of payout.

(5) If a share of an interest in relation to a project is acquired in a month after the month of payout, and the predecessor has allowed capital costs in that month by virtue of subsection 2(2), a portion of those allowed capital costs shall be allocated to the successor in proportion to the share of the interest being acquired, and the predecessor’s allowed capital costs in that month shall be commensurately reduced.

(6) If a project is comprised of more than one production licence, and the successor’s interest in relation to a project does not include the interests or a share in the interests in all production licences held by the predecessor in relation to the project, the amounts to be allocated to the successor and predecessor, in accordance with subsections (1) to (3) and (5) shall be allocated on a reasonable basis.

(3) L’attestation prend fin, selon le cas, lorsque :

- a) l’assujetti met fin à la fiducie;
- b) l’assujetti vend la totalité de ses intérêts dans le projet;
- c) l’assujetti devient insolvable ou commet un acte de faillite;
- d) toutes les activités d’abandon et de restauration sont menées à terme.

8. (1) Si une personne (ci-après l’« acquéreur ») achète ou acquiert autrement d’un assujetti (ci-après le « prédécesseur ») une fraction d’intérêt dans un projet à l’égard duquel le mois de recouvrement de l’investissement initial n’a pas été atteint, le montant cumulatif des coûts de l’acquéreur à l’égard de cette fraction pour le mois d’acquisition correspond, sous réserve du paragraphe (3), au produit des sommes suivantes :

- a) le total des valeurs suivantes :
 - (i) l’excédent éventuel du montant cumulatif des coûts du prédécesseur à l’égard du projet pour le mois qui précède le mois d’acquisition sur le montant cumulatif de ses revenus bruts à l’égard du projet pour le mois qui précède le mois d’acquisition,
 - (ii) l’allocation de rendement du prédécesseur à l’égard du projet pour le mois qui précède le mois d’acquisition;
- b) le rapport entre la fraction d’intérêt acquise par l’acquéreur et celle détenue par le prédécesseur immédiatement avant la cession.

(2) Le montant cumulatif des coûts du prédécesseur à l’égard de la fraction d’intérêt dans le projet pour le mois d’acquisition est réduit d’une somme équivalant au montant calculé aux termes du paragraphe (1).

(3) Si le montant calculé aux termes du paragraphe (1) ou (5) est supérieur au coût d’acquisition, le montant cumulatif des coûts ou les coûts en capital déductibles, selon le cas, de l’acquéreur à l’égard de la fraction d’intérêt dans le projet pour le mois d’acquisition correspond au coût d’acquisition.

(4) Si, au moment de l’acquisition, l’acquéreur détient déjà un ou plusieurs intérêts dans le projet et que le mois de recouvrement de l’investissement initial n’a été atteint ni pour l’acquéreur ni pour le prédécesseur, le montant cumulatif des coûts, le montant cumulatif des revenus bruts et les redevances à payer pour les intérêts acquis sont calculés séparément des intérêts détenus par l’acquéreur, à l’égard de ce projet, avant l’acquisition, jusqu’à ce que tous les intérêts que celui-ci détient atteignent le mois de recouvrement de l’investissement initial.

(5) Si la fraction d’intérêt dans le projet est acquise au cours du mois qui suit le mois de recouvrement de l’investissement initial et que le prédécesseur a déduit des coûts en capital pour ce mois aux termes du paragraphe 2(2), une partie de ces coûts est attribuée à l’acquéreur proportionnellement à la fraction d’intérêt acquise et les coûts en capital déductibles du prédécesseur pour ce mois en sont réduits de façon équivalente.

(6) Si le projet comporte plus d’une licence de production et que l’intérêt que l’acquéreur détient dans le projet ne comprend ni intérêt ni fraction d’intérêt dans aucune des licences de production dont le prédécesseur est titulaire à l’égard du projet, la part des coûts attribuée à l’acquéreur et au prédécesseur aux termes des paragraphes (1) à (3) et (5) est répartie de façon raisonnable.

7. (1) Subsections 9(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

9. (1) A return allowance of an interest holder of a production licence in relation to a project shall be calculated for the month in which the project commencement date falls and for every month after that date, up to but not including the month of payout, if

- (a) the interest owner or the representative of the interest owner has notified the Minister of the month in which the interest owner proposes to commence production for the purpose of sale; and
- (b) that month is consistent with the development plan.

(2) Paragraph 9(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the amount by which the interest holder's cumulative costs in relation to the project in respect of that month exceed the interest holder's cumulative gross revenues in relation to the project in respect of that month.

(3) Paragraph 9(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the amount by which the interest holder's cumulative costs in relation to the project in respect of that month exceed the interest holder's cumulative gross revenues in relation to the project in respect of that month.

(4) Paragraph 9(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) where the cost is a qualified frontier exploration expense, it shall be reduced by the amount of any credit that has been deducted under subsection 3(3) to determine the royalty payable in a preceding month if that credit includes an investment royalty credit that is calculated on the basis of that expense.

(5) Subsection 9(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) For the purpose of paragraph (5)(b), if the credit deducted under subsection 3(3) is less than the amount of the investment royalty credit balance in respect of the month in which the royalty is payable, the credit shall be considered to be calculated on the basis of expenses in the order in which they were incurred.

8. Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The interest holder shall file the application with the Minister not later than one year after the year in which the expenses are incurred.

(3) If the application is filed within the required time period, the Minister shall, if the Minister determines that the expenses are qualified frontier exploration expenses, certify those expenses as qualified frontier exploration expenses.

9. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11. (1) Each interest holder of a production licence in relation to a project shall file with the Minister, in the prescribed form,

- (a) a pre-project commencement cost statement for that interest in the month of the project commencement in respect of allowed capital costs and allowed operating costs for that interest incurred prior to the month of the project commencement; and
- (b) a royalty return for that interest for the month of the project commencement and for every month after that whether a royalty is payable for that month or not.

7. (1) Les paragraphes 9(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9. (1) L'allocation de rendement de l'assujetti est calculée pour chaque mois à compter du mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet jusqu'au mois qui précède le mois de recouvrement de l'investissement initial, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti ou le représentant a avisé le ministre du mois au cours duquel le titulaire entend commencer la production en vue de la vente;
- b) ce mois concorde avec les renseignements contenus dans le plan de mise en valeur.

(2) L'alinéa 9(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent du montant cumulatif des coûts de l'assujetti à l'égard du projet pour ce mois sur le montant cumulatif des revenus bruts de celui-ci à l'égard du projet pour ce mois.

(3) L'alinéa 9(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent du montant cumulatif des coûts de l'assujetti à l'égard du projet pour ce mois sur le montant cumulatif des revenus bruts de celui-ci à l'égard du projet pour ce mois.

(4) L'alinéa 9(5)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque le coût représente des frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales, il est réduit de tout crédit déduit en application du paragraphe 3(3) afin de déterminer la redevance à payer pour tout mois précédent si celui-ci comprend un crédit de redevance à l'investissement calculé en fonction de ces frais.

(5) Le paragraphe 9(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)(b), si le crédit déduit en application du paragraphe 3(3) est inférieur au solde du crédit de redevance à l'investissement à l'égard du mois au cours duquel la redevance est à payer, il est réputé être calculé sur les frais dans l'ordre où ceux-ci ont été engagés.

8. Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) La demande d'attestation est présentée au plus tard un an après l'année au cours de laquelle les frais ont été engagés.

(3) Lorsque l'assujetti présente la demande d'attestation dans le délai prévu au paragraphe (2), le ministre atteste les frais s'il est d'avis qu'ils représentent des frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales.

9. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. (1) L'assujetti dépose auprès du ministre, sur formulaire, à l'égard du projet :

- a) pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet, un état des frais d'exploitation déductibles et des frais en capital déductibles qu'il a engagés avant le démarrage;
- b) une déclaration des redevances pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage et chaque mois subséquent, qu'une redevance soit ou non payée.

(2) The interest holder shall file the pre-project commencement cost statement and the royalty return not later than the last day of the second month after the months referred to in paragraphs (1)(a) and (b).

10. Subsection 12(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The payout statement shall be filed not later than the last day of the second month after the six-month period to which it relates.

11. Sections 13 to 15 of the Regulations are replaced by the following:

13. (1) If the interest owner of a production licence in relation to a project consists of only one interest holder, the holder shall file with the Minister and, if the interest owner of a production licence in relation to a project consists of two or more interest holders, the representative of the interest owner shall file with the Minister, in the prescribed form,

- (a) a proposed production commencement date statement; and
- (b) a production and cost statement for the month in which the project commencement date falls and for every month after that month in respect of the volumes or quantities of petroleum from the project that are produced, consumed or transported from project lands in the month, the project costs for the month and the portion of any petroleum or costs that is attributed to the respective interest holders for the month.

(2) The statement referred to in paragraph (1)(a) shall be filed not later than the 15th day of the month after the month in which the project commencement date falls, and the statement referred to in paragraph (1)(b) shall be filed not later than the 15th day of the second month after the month to which it relates.

14. Each interest holder of a production licence, when paying a royalty, penalty or interest, shall identify, in the prescribed form, the interest holder and the project in respect of which the payment is made.

14.1 (1) Within 60 days after the change in ownership of a share in an interest in relation to a project, the successor and predecessor referred to in section 8 shall file a report with the Registrar that

- (a) sets out the changes in ownership of interests in relation to a project;
- (b) sets out the amount of cumulative costs for the successor and predecessor in respect of the month of acquisition; and
- (c) includes a summary of the terms and conditions of the sales agreement or arrangement.

(2) If the information in the summary referred to in paragraph (1)(c) is insufficient, the Minister may require that a copy of the agreement or arrangement be filed with the Registrar.

15. Each interest holder of a production licence shall retain the information required to be kept under subsection 59(1) of the Act, in respect of royalty returns and statements referred to in subsections 11(1), 12(1) and 13(1), at the interest holder's place of business in Canada, for a period of six years after the day on which the respective royalty returns and statements are filed.

12. Sections 16 and 17 of the Regulations are replaced by the following:

16. (1) For the purposes of section 56 of the Act, the prescribed rate of interest for any period is the rate prescribed by Part XLIII of the *Income Tax Regulations*, as amended from time to time, in respect of that period.

(2) Il dépose ces documents au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois visé au paragraphe 1a) et b).

10. Le paragraphe 12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'état de recouvrement est déposé au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de la période de six mois en cause.

11. Les articles 13 à 15 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13. (1) Le titulaire d'une licence de production liée à un projet ou, si le titulaire est un groupe d'indivisaires, le représentant déposé auprès du ministre, sur formulaire :

- a) une déclaration indiquant la date de démarrage de production proposée;
- b) un état de production et des coûts pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet et pour chaque mois subséquent précisant le volume ou les quantités d'hydrocarbures qui ont été produits, consommés ou transportés depuis les terres domaniales du projet, les coûts du projet et la fraction des hydrocarbures ou des coûts attribuée aux indivisaires.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa (1)a) est déposée au plus tard le quinzième jour du mois suivant le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet et l'état prévu à l'alinéa (1)b) au plus tard le quinzième jour du deuxième mois suivant le mois en cause.

14. Lors du paiement d'une redevance, d'une amende ou d'intérêts, l'assujetti indique, sur formulaire, son nom et le projet à l'égard duquel le paiement est effectué.

14.1 (1) Dans les soixante jours suivant un changement de propriété d'une fraction d'intérêt dans un projet, l'acquéreur et le prédécesseur visés à l'article 8 déposent auprès du registraire une déclaration :

- a) décrivant le changement de propriété;
- b) indiquant les montants cumulatifs des coûts de l'un et de l'autre pour le mois d'acquisition;
- c) résumant les modalités du contrat de vente.

(2) Si les renseignements visés à l'alinéa (1)c) sont insuffisants, l'acquéreur et le prédécesseur déposent, à la demande du ministre, un double du contrat.

15. L'assujetti conserve les documents relatifs ou nécessaires à l'établissement et à la vérification des redevances visés au paragraphe 59(1) de la Loi à son établissement au Canada pour une période de six ans à compter de la date de production des états et déclarations visés aux paragraphes 11(1), 12(1) et 13(1).

12. Les articles 16 et 17 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

16. (1) Pour l'application de l'article 56 de la Loi, le taux d'intérêt pour une période donnée est celui prescrit aux termes de la partie XLIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, compte tenu de ses modifications successives.

(2) The interest payable by an interest holder under section 56 of the Act on arrears of royalties, interest or penalties shall be calculated from the day on which the royalties, interest or penalties payable was due to the day on which payment is received by the Minister, and shall be compounded monthly.

(3) If, in the Minister's opinion, the arrears have occurred through no fault of the interest holder, the interest payable by the interest holder on those arrears shall be calculated from the end of the month after the month in which the arrears were discovered.

17. (1) The prescribed penalty to be paid by an interest holder for failing to file a statement or royalty return referred to in sections 11 to 13 or for filing a statement or royalty return that is substantially incomplete or contains information of inadequate quality to properly calculate the royalty payable is \$1,000 for each month or part of a month from the day on which the statement or royalty return is due to the day on which the statement or royalty return is filed.

(2) The prescribed penalty to be paid for failing to file a report in accordance with section 14.1 is \$1,000 for each month or part of a month from the day on which the report is due to the day on which the report is filed with the Registrar.

(3) Payment of penalties that are prescribed under this section is due on the last day of the month after the month in which they are imposed.

13. Section 18 of the Regulations is renumbered as subsection 18(1) and is amended by adding the following:

(2) The Minister shall not refund any overpayment on the amounts specified in subsection 5(2) except for the last production month.

14. Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The interest payable by the Minister under section 66 of the Act on an overpayment made by an interest holder on account of royalties, interest or penalties shall be calculated from the end of the second month after the month in which the overpayment was made and shall be compounded monthly.

15. The Regulations are amended by adding the following after section 19:

20. If interest or penalties are payable by the interest holder, any payments received shall be applied first to penalties payable, second to interest payable and third to royalties payable.

21. (1) Interest is payable on deferred royalties that are payable under subsection 6.1(2) and is calculated from the date that the deferral is made.

(2) For the purpose of calculating the interest, withdrawals from an abandonment and restoration royalty trust are applied to deferred royalties in the order in which they are deferred.

16. Schedule I to the Regulations is amended by replacing the reference “(Subsection 2(1))” after the heading “SCHEDULE I” with the reference “(Subsection 2(1) and Schedule II)”.

17. (1) The portion of subsection 1(1) of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1. (1) Subject to sections 2 to 5, allowed capital costs of a project are costs or expenses that are reasonably related to the project and that are

(2) Les intérêts à payer par l'assujetti en vertu de l'article 56 de la Loi sur les arrérages de redevances, d'intérêts et d'amendes sont calculés pour la période commençant à la date à laquelle la redevance, les intérêts ou l'amende, selon le cas, étaient exigibles et se terminant à la date où ils ont été reçus par le ministre; ils sont composés mensuellement.

(3) Si, de l'avis du ministre, les arrérages ne sont pas imputables à une faute de l'assujetti, les intérêts à payer sur les arrérages sont calculés à compter du dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel ceux-ci ont été découverts.

17. (1) L'amende prévue pour avoir omis de déposer tout document — état ou déclaration — visé aux articles 11 à 13, ou pour avoir déposé un document incomplet ou dont le contenu ne permet pas le calcul des redevances à payer, est de 1 000 \$ pour chaque mois ou fraction de mois de retard à compter du jour où le dépôt aurait dû être effectué jusqu'à ce qu'il le soit effectivement.

(2) L'amende prévue pour avoir omis de déposer une déclaration de changement de propriété d'une fraction d'intérêt, conformément à l'article 14.1, est de 1 000 \$ pour chaque mois ou fraction de mois de retard, à compter du jour où le dépôt aurait dû être effectué jusqu'à ce qu'il le soit effectivement.

(3) Toute amende prévue au présent article est exigible le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été imposée.

13. L'article 18 du même règlement devient le paragraphe 18(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Aucun remboursement de trop-payé n'est effectué par le ministre sur les sommes visées au paragraphe 5(2), sauf pour le dernier mois de production.

14. Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les intérêts à la charge ministre en vertu de l'article 66 de la Loi à l'égard d'un trop-payé par l'assujetti de redevances, d'intérêts ou d'amendes sont calculés à compter du dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel le trop-payé a été effectué; ils sont composés mensuellement.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

20. Les paiements d'intérêts ou d'amendes sont imputés aux amendes dues, aux intérêts dus et aux redevances à payer, selon cet ordre.

21. (1) Des intérêts sont à payer sur toute redevance reportée qui devient exigible en application de l'alinéa 6.1(2), à compter de la date du report.

(2) Dans le calcul de ces intérêts, les sommes retirées sur une fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration sont imputées aux redevances reportées dans l'ordre où elles ont été reportées.

16. La mention « (paragraphe 2(1)) » qui suit le titre « Annexe I », à l'annexe I du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 2(1) et annexe II »).

17. (1) Le passage du paragraphe 1(1) de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve des articles 2 à 5, les coûts en capital déductibles du projet correspondent aux coûts ou frais qui sont raisonnablement liés au projet et qui sont, selon le cas :

(2) Paragraph 1(1)(d) of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) des frais d'ordre géologique, géophysique ou géochimique engagée relativement aux coupes géologiques, au carottage et aux essais exécutés lors du forage d'un puits visé à l'alinéa *a*);

(3) Paragraphs 1(1)(h) and (i) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

h) incurred in respect of abandonment and restoration;

i) incurred in acquiring or constructing production infrastructure that is to be located on the project lands or installing production infrastructure on the project lands;

(4) Paragraph 1(1)(k) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

k) incurred to repair or maintain production infrastructure that is located on the project lands when the cost of those repairs or that maintenance is equal to or greater than 50% of the cost of equivalent new production infrastructure;

(5) Subsection 1(1) of Schedule I to the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (l) and by adding the following after that paragraph:

m) expressly incurred as a cost under paragraph (i) or (k) but, for economic, environmental or logistical reasons, is for production infrastructure that is not located on project lands.

(6) The portion of subsection 1(2) of Schedule I to the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

(2) Subject to sections 2 to 5, allowed operating costs of a project are costs or expenses, other than allowed capital costs, that are reasonably related to the project and that are

a) incurred on account of the salary, wages or other remuneration or related benefits of persons employed by the operator of production infrastructure that is located on the project lands;

b) incurred

i) in respect of the repair or maintenance of production infrastructure that is located on the project lands, when the cost of those repairs or that maintenance is less than 50% of the cost of equivalent new production infrastructure,

ii) on account of taxes in respect of production infrastructure that is located on the project lands, or

iii) on account of the rental or leasing of production infrastructure that is located on the project lands;

c) incurred on account of premiums payable in respect of a policy of insurance, other than a policy of insurance for loss of revenue;

(7) Subsection 1(2) of Schedule I to the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (e), by adding the word "or" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

g) incurred on account of any production infrastructure whose cost is an allowed capital cost under paragraph (1)(*m*) that otherwise would be an allowed operating cost under paragraphs (a) to (f) if incurred in respect of production infrastructure that is located on project lands.

18. (1) The portion of section 2 of Schedule I to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Subject to section 4, the following are not allowed capital costs or allowed operating costs of a project:

(2) L'alinéa 1(1)(d) de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) des frais d'ordre géologique, géophysique ou géochimique engagés relativement aux coupes géologiques, au carottage et aux essais exécutés lors du forage d'un puits visé à l'alinéa *a*);

(3) Les alinéas 1(1)(h) et (i) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

h) engagés pour l'abandon et la restauration;

i) engagés pour l'acquisition ou la construction d'infrastructures de production devant être situées sur les terres domaniales du projet ou pour l'implantation d'infrastructures de production sur ces terres;

(4) L'alinéa 1(1)(k) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) engagés pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet, si le coût des travaux est égal ou supérieur à 50 % du coût de nouvelles infrastructures de même qualité;

(5) Le paragraphe 1(1) de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*, de ce qui suit :

m) engagés au titre des alinéas *i*) ou *k*) pour des infrastructures de production qui ne sont pas situées sur les terres domaniales du projet pour des motifs économiques, environnementaux ou logistiques.

(6) Le passage du paragraphe 1(2) de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des articles 2 à 5, les frais d'exploitation déductibles du projet correspondent aux coûts ou frais, autres que les coûts en capital déductibles, qui sont raisonnablement liés au projet et qui sont, selon le cas :

a) engagés à titre de traitement, salaire ou autre rémunération ou avantage connexe des employés de l'exploitant des infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet;

b) engagés :

i) pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet, si le coût des travaux est inférieur à 50 % du coût de nouvelles infrastructures de même qualité,

ii) au titre de l'impôt sur les infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet,

iii) au titre de la location d'infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet;

c) engagés au titre des primes d'une police d'assurance, à l'exception des primes d'une police d'assurance pour perte de revenus;

(7) Le paragraphe 1(2) de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) engagés à l'égard d'une infrastructure de production dont les coûts sont des coûts en capital déductibles aux termes de l'alinéa (1)*m*), et qui seraient par ailleurs des frais d'exploitation déductibles du projet au titre des alinéas *a*) à *f*) s'ils avaient été engagés à l'égard d'une infrastructure de production située sur les terres domaniales du projet.

18. (1) Le passage de l'article 2 de l'annexe I de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2. Subject to section 4, the following are not allowed capital costs or allowed operating costs of a project:

(2) Paragraph 2(d) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(d) a cost or expense in respect of the administration, management, overhead or financing of an interest holder or of the operator of production infrastructure;

(3) Paragraph 2(f) of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) les coûts ou frais résultant de tout acte ou omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;

(4) Paragraphs 2(g) to (k) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(g) a cost or expense in respect of processing petroleum, other than a cost or expense in respect of producing transportable petroleum;

(h) a cost or expense in respect of the transportation of petroleum produced from the project lands to a point beyond the boundary of the project lands, unless it is for production infrastructure that is not located on project lands in accordance with paragraph 1(1)(m);

(i) an allowed capital cost or allowed operating cost, respectively, of another project, unless it was allocated in accordance with section 3;

(j) a tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*, as amended from time to time;

(k) the administrative costs of an abandonment and restoration royalty trust; or

(l) a cost or expense that is not expressly provided for in section 1.

19. Sections 3 and 4 of Schedule I to the English version of the Regulations are replaced by the following:

3. If allowed capital costs or allowed operating costs are attributable to more than one project or use, those costs shall be allocated to each project on a reasonable basis.

4. For the purposes of paragraph 2(a), if a person has transferred or assigned a right referred to in that paragraph, that person is considered to have received the amount of the reimbursement, compensation or other payment at the time of the transfer or assignment.

20. Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after section 4:

5. (1) Subject to subsection (2), if in any month there is an entitlement to receive an amount under a policy of insurance for loss or damage to property, or an amount from the licensing or from the sale, lease or other disposition or use of any tangible or intangible asset,

(a) the allowed capital costs in respect of that month shall be reduced by the amount of that entitlement, or by the fair market value of that property or asset, whichever is greater, when the cost of the property or asset to which the entitlement relates is an allowed capital cost of the project; and

(b) the allowed operating costs in respect of that month shall be reduced by the amount of that entitlement, when the cost of the property or asset to which the entitlement relates is an allowed operating cost of the project but not an allowed capital cost of it.

(2) If the amount by which the allowed capital costs or the allowed operating costs are reduced under paragraph 1(a) or (b),

(2) L'alinéa 2d) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les coûts ou frais liés à l'administration ou à la gestion et les frais généraux ou de financement de l'assujetti ou de l'exploitant des infrastructures de production;

(3) L'alinéa 2f) de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les coûts ou frais résultant de tout acte ou omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;

(4) Les alinéas 2g) à k) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) les coûts ou frais de traitement des hydrocarbures, à l'exclusion de ceux nécessaires pour produire des hydrocarbures transportables;

h) les coûts ou frais de transport des hydrocarbures produits sur les terres domaniales du projet vers tout lieu situé à l'extérieur de celles-ci, à l'exception des infrastructures de production visées à l'alinéa 1(1)m);

i) les coûts en capital déductibles et les frais d'exploitation déductibles d'un projet, sauf s'ils ont fait l'objet d'une répartition aux termes de l'article 3;

j) les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, compte tenu de ses modifications successives;

k) les frais de gestion de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration;

l) les coûts ou frais qui ne sont pas prévus à l'article 1.

19. Les articles 3 et 4 de la version anglaise de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. If allowed capital costs or allowed operating costs are attributable to more than one project or use, those costs shall be allocated to each project on a reasonable basis.

4. For the purposes of paragraph 2(a), if a person has transferred or assigned a right referred to in that paragraph, that person is considered to have received the amount of the reimbursement, compensation or other payment at the time of the transfer or assignment.

20. L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, pour un mois donné, l'assujetti a le droit de recevoir une somme provenant soit d'une police d'assurance pour pertes ou dommages matériels à un bien, soit de l'octroi d'une licence à l'égard d'un élément d'actif tangible ou intangible ou de la vente, de la location ou de toute autre disposition ou utilisation d'un tel élément :

a) les coûts en capital déductibles de l'assujetti pour le mois sont réduits de la somme à laquelle il a droit, ou d'une somme égale à la juste valeur marchande du bien ou de l'élément d'actif, selon la plus élevée de ces sommes, lorsque le coût du bien ou de l'élément d'actif constitue un coût en capital déductible;

b) les frais d'exploitation déductibles de l'assujetti pour le mois sont réduits de la somme à laquelle il a droit, lorsque le coût du bien ou de l'élément d'actif constitue des frais d'exploitation déductibles et non un coût en capital déductible.

(2) Si la somme dont sont réduits les coûts en capital déductibles ou les frais d'exploitation déductibles en application des

as the case may be, exceeds the amount of those costs in that month, the difference shall be considered to be the allowed capital costs or allowed operating costs, as the case may be, expressed as a negative value.

21. Section 1 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

1. The following definitions apply in this Schedule.
- “average capital”, in respect of a month, means the sum of the average net capital, the land value and the working capital allowance for the month. (*capital moyen*)
- “average net capital”, in respect of a month, means the sum of the opening net capital and closing net capital for the month divided by two. (*capital net moyen*)
- “closing net capital”, in respect of a month, means the book value, before depreciation, at the end of the month, of all depreciable assets forming part of or permanently used at a facility at the beginning of the month plus 101% of the book value, before depreciation, of all depreciable assets acquired during the month and forming part of or permanently used at the facility at the end of the month, less all depreciation allowances in respect of those assets for that month and the preceding months. (*capital net de fermeture*)
- “depreciable assets” means property in respect of which capital cost allowances may be deducted under the *Income Tax Act*, as amended from time to time. (*bien amortissable*)
- “facility operating costs”, in respect of a month, means the facility operating costs that are described in and calculated in accordance with section 7 and that are incurred in that month. (*frais d’exploitation d’une installation*)
- “land value” means the acquisition cost of land on which a facility is permanently located. (*valeur foncière*)
- “opening net capital”, in respect of a month, means the book value, before depreciation, at the beginning of the month, of all depreciable assets forming part of or permanently used at a facility at the beginning of the month, less all depreciation allowances in respect of those assets for the preceding months. (*capital net d’ouverture*)
- “return on average capital”, in respect of a month, means an amount equal to the average capital for the month, multiplied by that percentage equal to 5% plus the long-term government bond rate, and divided by 12. (*rendement du capital moyen*)
- “working capital allowance”, in respect of a month, means an amount equal to 110% of the facility operating costs for that month multiplied by two. (*déduction pour fonds de roulement*)

22. Sections 2 and 3 of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

2. (1) The revenues of an interest holder from petroleum produced from project lands are
- (a) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is dealing at arm’s length and there is no arrangement of hedging or other similar arrangement, the aggregate of
- (i) the amount of money and other consideration payable to the interest holder for the petroleum,

alinéas (1)a) ou b), selon le cas, dépasse, pour le mois en cause, ces coûts ou ces frais, l’écart est réputé représenter les coûts en capital déductibles ou les frais d’exploitation déductibles, selon le cas, et constitue une valeur négative.

21. L’article 1 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente annexe :
- « bien amortissable » Bien à l’égard duquel des déductions pour amortissement peuvent être effectuées sous le régime de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et ses modifications successives. (*depreciable assets*)
- « capital moyen » À l’égard d’un mois donné, la somme du capital net moyen, de la valeur foncière et de la déduction pour fonds de roulement. (*average capital*)
- « capital net de fermeture » À l’égard d’un mois donné, la valeur comptable non amortie des biens amortissables, à la fin du mois, qui font partie intégrante de l’installation ou qui y sont utilisés en permanence au début du mois, plus une somme correspondant à 101 % de la valeur comptable non amortie des biens amortissables, acquis durant le mois, qui font partie intégrante de l’installation ou qui y sont utilisés en permanence à la fin du mois, moins les déductions pour amortissement visant le mois en cours et les mois antérieurs. (*closing net capital*)
- « capital net d’ouverture » À l’égard d’un mois donné, la valeur comptable non amortie des biens amortissables, au début du mois, qui font partie intégrante de l’installation ou qui y sont utilisés en permanence au début du mois, moins les déductions pour amortissement visant les mois antérieurs. (*opening net capital*)
- « capital net moyen » À l’égard d’un mois donné, la moyenne arithmétique du capital net d’ouverture et du capital net de fermeture. (*average net capital*)
- « déduction pour fonds de roulement » À l’égard d’un mois donné, la somme correspondant à 110 % des frais d’exploitation, multipliée par deux. (*working capital allowance*)
- « frais d’exploitation d’une installation » À l’égard d’un mois donné, les frais d’exploitation d’une installation qui sont, d’une part, engagés dans le mois et, d’autre part, visés à l’article 7 et déterminés conformément à cet article. (*facility operating costs*)
- « rendement du capital moyen » À l’égard d’un mois donné, le produit de la multiplication du capital moyen pour le mois et de la somme de 5 % et du taux des obligations à long terme du gouvernement, lequel produit est divisé par 12. (*return on average capital*)
- « valeur foncière » Coût d’acquisition du terrain sur lequel l’installation est implantée en permanence. (*land value*)

22. Les articles 2 et 3 de l’annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. (1) Les revenus de l’assujetti provenant des hydrocarbures produits sur les terres domaniales du projet correspondent :
- a) si les hydrocarbures sont vendus par l’assujetti, autrement que par opération de couverture ou autre arrangement semblable, à un acheteur avec lequel il n’a pas de lien de dépendance, au total des valeurs suivantes :
- (i) les sommes dues à l’assujetti pour les hydrocarbures et la valeur de toute autre contrepartie,

(ii) all amounts payable to or on behalf of the interest holder by the purchaser in respect of costs or expenses that by industry custom are normally paid by the interest holder, and
 (iii) in the case of a sale under a take or pay agreement, the amount, if any, by which the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable exceeds the aggregate of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii);

(b) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is dealing at arm's length and there is an arrangement of hedging or other similar arrangement, the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable;

(c) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is not dealing at arm's length, the greater of

(i) the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable, and

(ii) the amount of money and other consideration payable to the interest holder for the petroleum;

(d) if the petroleum is lost and that loss is insured under a policy of insurance, the greater of

(i) the insurance proceeds payable to the interest holder under the policy, and

(ii) the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable; and

(e) in any case not described in paragraphs (a) to (d), the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable.

(2) The gross revenues of an interest holder from petroleum produced from project lands are equal to the revenues calculated under subsection (1), less the sum, not exceeding 95% of those revenues, of any allowances for that petroleum as determined in accordance with sections 4 and 5.

(3) For the purpose of calculating the gross revenues or fair market value referred to in this section, the petroleum produced from project lands shall be valued at the point of production.

(4) Where, in determining the gross revenues of an interest holder in relation to a project in respect of a month, the aggregate of the gas processing allowance and the transportation allowance exceeds the revenues calculated under subsection (1), the portion of the excess that is attributable to an operational disruption at a facility for the purposes of maintenance shall be considered to be the gas processing allowance and the transportation allowance of the interest holder in relation to that project in respect of the following month.

3. For the purposes of section 2, the fair market value of petroleum shall not include hedging or other similar arrangements and shall be determined by reference to

(a) the published posted prices, market prices and index prices for sales of petroleum in that production month;

(b) the revenues received by interest holders in respect of petroleum produced from project lands in that month and sold to purchasers with whom the interest holders are dealing at arm's length; and

(c) any other factors that may be reasonable in the circumstances.

(ii) les sommes dues à l'assujetti ou payées en son nom, par l'acheteur, relativement aux coûts ou frais qui sont normalement payés, selon les normes de l'industrie, par l'assujetti,
 (iii) dans le cas d'une vente effectuée au titre d'un contrat d'achat ferme, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer sur le total des valeurs visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) si les hydrocarbures sont vendus par l'assujetti, par opération de couverture ou autre arrangement semblable, à un acheteur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, à la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer;

c) si les hydrocarbures sont vendus par l'assujetti à un acheteur avec lequel il a un lien de dépendance, à la plus élevée des valeurs suivantes :

(i) la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer,

(ii) les sommes dues à l'assujetti pour les hydrocarbures et la valeur de toute autre contrepartie;

d) en cas de perte des hydrocarbures, si celle-ci est couverte par une police d'assurance, la plus élevée des valeurs suivantes :

(i) les produits d'assurance dus à l'assujetti au titre de la police d'assurance,

(ii) la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer;

e) dans les autres cas, la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer.

(2) Les revenus bruts de l'assujetti provenant des hydrocarbures produits sur les terres domaniales du projet correspondent aux revenus calculés aux termes du paragraphe (1) moins la somme, ne dépassant pas 95 % de ces revenus, des déductions pour traitement du gaz et pour transport de ces hydrocarbures déterminées conformément aux articles 4 et 5.

(3) Dans le calcul des revenus bruts ou de la juste valeur marchande, la production d'hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet est mesurée au point de production.

(4) Si, dans le calcul des revenus bruts d'un assujetti à l'égard d'un projet pour un mois donné, le total des déductions pour le traitement du gaz ou le transport des hydrocarbures est supérieur aux revenus calculés aux termes du paragraphe (1), la partie de l'excédent imputable à une interruption d'exploitation de l'installation pour cause d'entretien est applicable, à titre de déduction pour le traitement du gaz ou le transport des hydrocarbures, à l'égard de ce projet le mois suivant ce mois.

3. Pour l'application de l'article 2, la juste valeur marchande des hydrocarbures est déterminée en tenant compte des éléments ci-après, à l'exclusion des opérations de couverture ou autres arrangements semblables :

a) les prix affichés, les prix du marché et l'indice des prix à l'égard des ventes des hydrocarbures pour le mois de production;

b) les revenus reçus par des assujettis relativement aux hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet produits au cours du mois et vendus à des acheteurs avec qui ils n'ont pas de lien de dépendance;

c) tout autre facteur raisonnable dans les circonstances.

3.1 For the purposes of sections 2 and 3, an arrangement of hedging or a similar arrangement does not include the first two years of a forward sale of petroleum if the contract for that sale

- (a) provides for the physical delivery of the petroleum; and
- (b) was based on market prices at the time it was entered into.

23. (1) Paragraph 4(a) of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) dans le cas où l'usine appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le traitement;

(2) Paragraph 4(b) of Schedule II to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) where the plant is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, that portion of the facility allowance determined in accordance with section 6 for the gas plant that is reasonably related to that processing.

24. (1) Paragraph 5(1)(a) of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) dans le cas où le réseau de transport appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le transport des hydrocarbures;

(2) Paragraph 5(1)(b) of Schedule II to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) where the facility is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, that portion of the facility allowance determined in accordance with section 6 for that transportation facility that is reasonably related to the transportation of the petroleum.

(3) Subsection 5(2) of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La déduction pour transport à l'égard des hydrocarbures livrés, par un réseau de transport, à un acheteur à tout lieu situé à l'extérieur des terres domaniales du projet dont les droits et tarifs sont réglementés sous le régime des lois fédérales ou provinciales est égale à la somme à payer par l'assujetti en application des droits et tarifs approuvés pour le réseau en vigueur au moment où les hydrocarbures sont transportés.

25. Section 6 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Subject to subsection (2), the facility allowance for any month shall be equal to the result obtained from the following formula:

$$A + B + C - D$$

where

- A is 110% of the facility operating costs as described in section 7 for the month;
- B is the depreciation allowance for the facility for the month;
- C is the return on average capital for the month; and
- D is any amounts payable in that month for use of that facility by persons dealing at arm's length with that facility.

3.1 Pour l'application des articles 2 et 3, le contrat de vente à terme d'hydrocarbures ne constitue pas, pendant les deux premières années de sa durée, une opération de couverture ou un arrangement semblable s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il prévoit la livraison physique des hydrocarbures;
- b) il est basé sur les prix du marché au moment de sa conclusion.

23. (1) L'alinéa 4a) de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où l'usine appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le traitement;

(2) L'alinéa 4b) de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) where the plant is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, that portion of the facility allowance determined in accordance with section 6 for the gas plant that is reasonably related to that processing.

24. (1) L'alinéa 5(1)a) de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où le réseau de transport appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le transport des hydrocarbures;

(2) L'alinéa 5(1)b) de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) where the facility is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, that portion of the facility allowance determined in accordance with section 6 for that transportation facility that is reasonably related to the transportation of the petroleum.

(3) Le paragraphe 5(2) de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La déduction pour transport à l'égard des hydrocarbures livrés, par réseau de transport, à un acheteur à tout lieu situé à l'extérieur des terres domaniales du projet dont les droits et tarifs sont réglementés sous le régime des lois fédérales ou provinciales est égale à la somme à payer par l'assujetti en application des droits et tarifs approuvés pour le réseau en vigueur au moment où les hydrocarbures sont transportés.

25. L'article 6 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la déduction pour installation pour un mois donné est égale au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

- A représente 110 % des frais d'exploitation d'une installation, pour le mois, visés à l'article 7;
- B la déduction pour amortissement pour le mois;
- C le rendement du capital moyen pour le mois;
- D la somme due pour le mois relativement à l'utilisation de l'installation par une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance.

(2) For the purpose of calculating the depreciation allowance referred to in element B of the formula set out in subsection (1), all depreciable assets forming part of or permanently used at the facility shall be depreciated on a straight line basis over the facility's remaining useful life.

6.1 (1) The interest holder's facility allowance shall be adjusted in accordance with subsection (2) when a facility that is owned in whole or in part by an interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length is sold to a person or persons with whom the interest holder deals at arm's length and who are not interest holders in any other project served by the facility.

(2) The interest holder's facility allowance shall be adjusted in the month of the sale by deducting the lesser of the amount, at the time of the sale,

- (a) by which the closing net capital for the facility is exceeded by the proceeds from the sale of the facility; and
- (b) of the total cumulative depreciation, calculated in accordance with subsection 6(2), of all depreciable assets forming part of or permanently used at the facility.

(3) If the facility allowance is negative after the adjustment, the absolute amount of the negative facility allowance shall be added to the gross revenues in that month.

(4) When a facility that is owned in whole or in part by an interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length is sold to another interest holder in the project or to a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, the opening net capital of the purchaser's interest in the facility shall be the amount determined by multiplying the seller's closing net capital by the percentage of the facility that is sold.

26. (1) The portion of subsection 7(1) of Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), facility operating costs are costs or expenses, other than costs or expenses relating to depreciable assets, that are reasonably related to the operation of the facility and that are

(2) The portion of subsection 7(2) of Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (4), the following are not facility operating costs:

(3) Paragraphs 7(2)(d) and (e) of Schedule II to the French version of the Regulations are replaced by the following:

- d) les coûts ou les frais liés à l'administration ou à la gestion ou les frais généraux ou de financement de l'assujetti ou de l'exploitant de l'installation;
- e) les coûts ou les frais résultant de tout acte ou omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;

(4) Paragraphs 7(2)(f) and (g) of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

- f) a facility operating cost of another facility;
- g) a cost or expense that is an allowed capital cost or an allowed operating cost of a project under Schedule I;

(2) Dans le calcul de la déduction pour amortissement visée à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1), les biens amortissables qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence sont amortis selon la méthode d'amortissement linéaire sur la durée de vie utile restante de l'installation.

6.1 (1) Si une installation appartenant, en tout ou en partie, à l'assujetti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est vendue à un acheteur qui n'est pas l'assujetti d'un autre projet desservi par l'installation ou avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, la déduction pour installation de l'assujetti est rajustée conformément au paragraphe (2).

(2) La déduction pour installation est rajustée dans le mois de la vente par retranchement de la moindre des deux sommes suivantes au moment de la vente :

- a) celle correspondant à l'excédent du produit de la vente sur la valeur du capital net de fermeture de l'installation;
- b) celle correspondant aux amortissements cumulés, calculés aux termes du paragraphe 6(2), pour tous les biens amortissables qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence.

(3) Si, après rajustement, le montant de la déduction pour installation est négatif, le montant en valeur absolue de la déduction pour installation après rajustement est ajouté aux revenus bruts du mois.

(4) Si une installation appartenant, en tout ou en partie, à l'assujetti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est vendue à un autre assujetti ayant un intérêt dans le projet ou à une personne avec laquelle cet assujetti a un lien de dépendance, le capital net d'ouverture de l'acheteur pour l'installation correspond au capital net de fermeture du vendeur multiplié par le pourcentage de l'installation vendue.

26. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) les frais d'exploitation de l'installation correspondent aux coûts ou frais, autres que ceux engagés relativement aux biens amortissables, qui sont raisonnablement liés à l'installation et qui sont, selon le cas :

(2) Le passage du paragraphe 7(2) de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les sommes suivantes ne constituent pas des frais d'exploitation d'une installation :

(3) Les alinéas 7(2)d) et e) de l'annexe II de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- d) les coûts ou les frais liés à l'administration ou à la gestion ou les frais généraux ou de financement de l'assujetti ou de l'exploitant de l'installation;
- e) les coûts ou les frais résultant de tout acte ou omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;

(4) Les alinéas 7(2)f) et g) de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- f) les frais d'exploitation d'une installation autre;
- g) les coûts ou frais qui sont des coûts en capital déductibles du projet ou des frais d'exploitation déductibles du projet visés à l'annexe I;

(5) Paragraph 7(2)(j) of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

j) les coûts ou frais qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

(6) Subsection 7(3) of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(3) Facility operating costs that are attributable to more than one facility shall be allocated to each facility on a reasonable basis.

COMING INTO FORCE

27. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The 1991 *Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations* (the “Regulations”) set out the royalty regime which applies to petroleum production from Canadian frontier lands¹. While the Regulations came into force in 1991, there was no petroleum production to which the Regulations applied until 1999.

Practical experience over the last seven years, coupled with a comprehensive review of the Regulations by Indian and Northern Affairs Canada (INAC), has identified the need to clarify and modernize the Regulations to meet current operating requirements. A regulatory assurance review was undertaken by INAC to ensure that the intended royalty payable to the Crown is realized, and that the Regulations include appropriate compliance measures. These processes and feedback from industry were the driving forces for the regulatory review and regulatory amendments.

These regulatory changes include amendments regarding abandonment and restoration costs, which will provide industry with the ability to defer royalty payment when contributions into a trust are made, thereby providing a mechanism for these costs to be recognized in computing royalty. While abandonment and restoration costs are already allowed project costs, the majority of these expenditures take place after production ceases when no revenues remain against which to deduct these allowed costs. The amendments ensure that abandonment and restoration costs are reflected in the calculation of royalty while production is still taking place.

The amendments include the phasing out of Qualified Frontier Exploration Expenses (QFEs), which provide interest holders the ability to have up to \$5 million in expenditures per qualifying

(5) L’alinéa 7(2)(j) de l’annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) les coûts ou frais qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

(6) Le paragraphe 7(3) de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les frais d’exploitation liés à plus d’une installation sont répartis de façon raisonnable entre les installations.

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales (le « Règlement ») établit, depuis 1991, le régime de redevances applicable à la production pétrolière sur les terres domaniales¹. Bien que le Règlement soit entré en vigueur en 1991, il a été appliqué pour la première fois à une production pétrolière en 1999.

L’expérience des sept dernières années et l’examen complet du Règlement par les Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) ont démontré qu’une révision s’imposait, notamment, pour l’adapter aux besoins actuels. AINC a donc entrepris une révision du Règlement en portant une attention particulière aux mécanismes entourant le paiement, à la Couronne, des redevances. Ces processus et la rétroaction de l’industrie ont été les éléments moteurs qui ont conduit à l’examen et à la modification du Règlement.

Les modifications qui portent sur les coûts d’abandon et de restauration, assurent un mécanisme permettant que ces coûts soient inclus dans le calcul des redevances, et permettront à l’industrie, qui contribue à une fiducie à cet effet, de reporter le versement des redevances. Malgré le fait que ces coûts soient actuellement des coûts de projet admissibles, la plus grande partie de ceux-ci sont encourus une fois la production cessée, donc à un moment où ils ne peuvent être déduits des revenus. Le report des redevances permettra de corriger cette situation.

Les modifications comprennent l’élimination progressive des frais d’exploration admissibles sur des terres domaniales (FEATD), ce qui permettra aux indivisaires de convertir des dépenses jusqu’à

¹ “frontier lands” means lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or in respect of which Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit the natural resources, and that are situated in:

(a) the Northwest Territories, Nunavut or Sable Island, or
(b) submarine areas, not within a province, in the internal waters of Canada, the territorial sea of Canada or the continental shelf of Canada, but does not include the adjoining area, as defined in section 2 of the *Yukon Act*.

¹ « terres domaniales » Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle peut légalement aliéner ou exploiter les ressources naturelles, et qui sont situées :

a) soit dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans l’île de Sable;
b) soit dans les zones sous-marines non comprises dans le territoire d’une province, et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada. Est toutefois exclue la zone adjacente au sens de l’article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

well converted into Investment Royalty Credits of up to \$1.25 million. The credits can be used to reduce royalty payable down to zero in any given month. QFEES were introduced at a time when petroleum prices were low, and served as a transition measure following the phase-out of the National Energy Program. As they have outlived this purpose, QFEES are now being eliminated.

The amendments to the Regulations will increase the capacity for royalty assurance and administrative efficiency. The amendments will include the ability to levy penalties when reporting requirements are not met, ensure that hedging transactions are valued at the petroleum's fair market value, and ensure that proceeds from the sale or lease of assets are captured in the determination of royalty. Definitions regarding production and processing facilities, working capital allowance, and the term of a period are simplified and clarified. Duplicative requirements, such as the submission of an Annual Royalty Return, have been deleted.

Alternatives

The Regulations provide the statutory framework through which the royalty regime is administered, and include rules on the calculation of royalty, reporting requirements, and compliance measures. Therefore, in order to implement the changes described above, there is no alternative to amending the Regulations.

As an example, to recognize post-production abandonment and restoration expenditures in the calculation of royalty payment, there is no alternative but to amend the Regulations. The same would apply to any other amendment that alters how royalty is computed or is intended to provide the Crown with the appropriate regulatory compliance measures, which can then be enforced administratively.

Benefits and costs

The amendments are expected to benefit industry and all Canadians by increasing capacity to efficiently determine, administer, and ensure compliance regarding the payment of royalties by oil and gas companies operating on Frontier Lands.

Industry will benefit from modernized requirements which allow for electronic report submission, and simplified reporting requirements. The clarification of terminology and definitions within the Regulations will translate into a more efficient royalty regime.

Canadians will benefit from the amendments which facilitate the accurate computation of royalty and strengthened regulatory compliance measures.

The increase in royalty associated with the elimination of the QFEES will be offset by recognizing contributions into abandonment and restoration trusts. The regulatory changes are expected to be revenue neutral.

The establishment of abandonment and restoration trusts is consistent with supporting environmental stewardship, which provides a net benefit to all Canadians and to residents of the area by increasing capacity to ensure environmental protection into the future.

concurrency de 5 millions de dollars par puits admissible en un crédit de redevances à l'investissement pouvant atteindre 1,25 million de dollars. Ces crédits pourront être utilisés de manière à réduire à zéro le montant des redevances à verser pour un mois donné. Les FEATD ont été introduits à une époque où les prix du pétrole étaient bas et avaient également pour but de servir de mesure de transition dans le cadre de l'élimination progressive du Programme énergétique national. Les FEATD ne sont plus utiles et seront éliminés.

Les modifications augmenteront les capacités liées à la certitude en matière de redevances ainsi qu'à l'efficacité de l'administration des redevances. Ces modifications permettront, entre autres, la possibilité de percevoir des amendes lorsque les exigences de rapport du Règlement ne sont pas respectées; permettront de garantir que les opérations de couverture sont évaluées à la juste valeur du marché du pétrole; que l'on tienne compte du produit de la vente ou de la location des actifs dans la détermination des redevances; que les définitions relatives aux installations de production et de traitement, à la déduction pour fonds de roulement et à la durée d'une période soient simplifiées et précisées; et qu'il n'y ait plus de dédoublement d'exigences, par exemple la déclaration annuelle des redevances.

Solutions envisagées

Le Règlement fournit le cadre réglementaire régissant l'administration du régime de redevances, y compris le calcul des redevances, les exigences en matière de déclaration et les mesures d'application. Il n'existe donc pas d'autre solution que de modifier le Règlement pour mettre en œuvre les changements requis.

Par exemple, pour tenir compte dans le calcul des redevances des dépenses liées à l'abandon et à la restauration, il faut obligatoirement modifier le règlement actuel. Il en est de même pour la révision du mode de calcul des redevances qui nécessitent des mesures spécifiques ou qui vise à fournir à la Couronne des mesures d'application de la réglementation adéquates, qui pourront par la suite être appliquées et dont l'administration pourra ensuite être assumée.

Avantages et coûts

Les modifications devraient bénéficier à l'industrie et à tous les Canadiens puisqu'elles accroîtront la capacité d'établir et d'administrer efficacement les redevances et assureront, ainsi, le respect des règles relatives à leur paiement.

L'industrie profitera des modifications permettant les transactions en ligne et la production de déclarations simplifiées. Les précisions apportées au Règlement, en ce qui a trait à la terminologie et aux définitions, clarifient le régime de redevances et, par le fait même, contribuent à le rendre plus efficace.

Les Canadiens profiteront des modifications visant à établir adéquatement les redevances et de celles visant une meilleure application du Règlement.

L'augmentation des redevances consécutive à l'élimination des FEATD sera compensée par la contribution à une fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration. Les modifications au Règlement ne devraient donc pas faire augmenter ou réduire les redevances.

La mise en place d'une fiducie pour les coûts de l'abandon et de la restauration vise une prise en charge des conséquences environnementales des exploitations pétrolières, ce qui assurera, dans l'avenir, à tous les Canadiens et aux habitants des régions concernées une meilleure protection de l'environnement.

There will be no additional cost to the Crown to implement these amendments to the Regulations.

Consultation

The amendments were subject to an extensive consultation process with industry, northern Aboriginal groups, and other stakeholders. Issues identified by both government and industry in applying the Regulations were addressed, and overall, stakeholder response to the consultation process was positive.

The consultations consisted of the distribution of issue papers presenting options and recommended solutions, face-to-face meetings, written feedback, and web-based input. Stakeholders also received a discussion paper, *The Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations: Proposed Amendments* which described each proposed amendment and associated rationale.

Face-to-face meetings were held with groups that confirmed their interest, including representatives from northern Aboriginal groups, industry, and territorial governments. Consultations with industry included representatives from the Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP) and nine companies. The sessions were held in Nunavut, the Northwest Territories, and Alberta.

Within government the amendments were developed in consultation with representatives from INAC, the National Energy Board, Natural Resources Canada, the Department of Finance and the Canada Revenue Agency.

The amendments that drew the greatest attention were those:

- (i) providing companies the ability to defer royalty by contributing to an abandonment and restoration trust;
- (ii) phasing-out QFEES; and
- (iii) ensuring revenues and costs are properly recognized for royalty purposes as well as increasing the efficiency of administering the Regulations.

Abandonment and restoration

Industry, the Government of Northwest Territories and the Government of Yukon supported the recognition of post-production abandonment and restoration costs, which they view as a key amendment that is consistent with the profit-sensitive nature of the royalty regime. Northern Aboriginal groups and the Government of Nunavut did not support that amendment based on a position that it could reduce future royalties.

Qualified frontier exploration expenses

The territorial governments and northern Aboriginal groups support the elimination of QFEES, which they consider to unnecessarily reduce royalties. One industry respondent voiced opposition to the elimination of QFEES, as it believed they continue to provide an incentive to pursue exploration of frontier lands where costs are higher, and timelines to bring projects to production are longer.

La mise en œuvre des modifications apportées au Règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour la Couronne.

Consultations

Les modifications apportées ont fait l'objet d'un processus de consultation auprès de l'industrie, des groupes autochtones du Nord et d'autres parties concernées. Les difficultés soulevées par le gouvernement et l'industrie relativement à l'application du règlement actuel ont été aplanies. Dans l'ensemble, la réaction des parties consultées a été favorable.

Le processus de consultation a comporté : la distribution de documents de discussion présentant différentes options et les solutions suggérées, des réunions, de la rétroaction écrite ainsi que de l'information tirée du site Web. Les parties concernées ont également reçu le document de travail intitulé *Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant de terres domaniales : Modifications proposées*, qui décrit chacune des modifications proposées ainsi que les motifs qui les sous-tendent.

Des réunions avec divers groupes, y compris des représentants autochtones du Nord, de l'industrie et des gouvernements territoriaux, ont permis de constater leur intérêt. Parmi les représentants de l'industrie se trouvaient des représentants de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et de neuf autres compagnies. Les séances ont eu lieu au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Alberta.

Les représentants d'AINC, de l'Office national de l'énergie, de Ressources naturelles Canada, du ministère des Finances et de l'Agence du revenu du Canada ont travaillé à l'élaboration des modifications apportées au Règlement.

Les modifications qui ont suscité le plus d'intérêt sont les suivantes :

- (i) la possibilité pour les compagnies de reporter le versement de leurs redevances en contribuant à une fiducie pour l'abandon et la restauration;
- (ii) l'élimination progressive des FEATD;
- (iii) l'assurance que les revenus et les coûts sont considérés adéquatement dans le calcul des redevances ainsi qu'une meilleure application du Règlement.

Abandon et restauration

L'industrie, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Yukon ont appuyé la prise en compte des coûts liés à l'abandon et la restauration d'un projet, ce qu'ils considéraient être une modification clef dans un régime de redevances qui tient compte des profits. Par contre, les groupes autochtones du Nord de même que le gouvernement du Nunavut n'étaient pas favorables à une telle mesure. Selon eux, cette mesure risque d'entraîner, dans l'avenir, une réduction des redevances à payer.

Frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales

Les gouvernements territoriaux de même que les groupes autochtones du Nord sont favorables à l'élimination des FEATD qui, à leur avis, réduisent inutilement les redevances à payer. Seul un représentant de l'industrie s'est opposé à l'élimination des FEATD. Selon lui, les FEATD permettaient de compenser les inconvénients liés à l'exploitation pétrolière sur les terres domaniales, soit des coûts d'exploitation plus élevés et une mise en chantier plus longue.

Royalty assurance and administration efficiency

All stakeholder groups supported the proposed amendments designed to ensure that all appropriate project revenues and costs are accurately and appropriately included in the computation of royalties, or designed to improve the administrative efficiency of the Regulations.

For additional information on this portion of the consultation process and the feedback received, a copy of the document *Summary of Stakeholder Consultations* can be found at http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/roy/regrev/index_e.html.

The amendments to the Regulations were pre-published on December 15, 2007, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day consultation period. Comments were received from CAPP, who was supportive of the proposed amendments. Notwithstanding the support expressed, CAPP offered suggestions for further clarification of the Regulations.

Some of the changes that were made as a result of pre-publication in Part I of the *Canada Gazette* are:

- the date for the elimination of QFEs will be set as of August 31, 2008; and
- the penalty for not filing a return by its due date will be decreased from \$1,500 per month to \$1,000 per month.

A written response has been sent to CAPP clearly addressing all of their suggestions. This response can be viewed on our Web site at: http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/roy/regrev/lett_capp_e.html.

Compliance and enforcement

These Regulations are administered by the Oil and Gas Management Directorate of INAC. The Directorate also performs assessments and audits of submitted royalty returns.

Compliance, ease of reporting, and accountability will be increased as the amendments will be implemented through a Royalty Management System (RMS) which will be launched following the amendment of the Regulations. The RMS is a Web-based administration tool that will facilitate the submission of required forms, the calculation of amounts, and tracking and reporting capacity.

The Regulations will continue to provide for interest to be charged on any amount owing past its due date. Penalties will be imposed where reports and returns are not submitted.

Contacts

John Touliopoulos
Manager
Fiscal Policy and Royalty Administration
Oil and Gas Management Directorate
Indian and Northern Affairs Canada
10 25 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-8790
Email: TouliopoulosJ@ainc-inac.gc.ca

Calcul des redevances et efficacité du Règlement

Tous les groupes et parties concernés étaient favorables aux modifications visant à assurer que certains coûts et revenus liés à un projet seront considérés dans le calcul des redevances, mesure qui devrait améliorer l'efficacité du Règlement.

Pour de plus amples renseignements concernant cette partie du processus de consultation et sur les commentaires recueillis, veuillez consulter le document intitulé *Résumé des consultations des parties* à l'adresse suivante : http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/roy/regrev/index_f.html.

Les modifications proposées au Règlement ont fait l'objet, le 15 décembre 2007, d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. L'ACPP, qui est en faveur des modifications proposées, a soumis ses suggestions en vue de clarifier davantage le Règlement.

Voici quelques-unes des modifications proposées :

- que la date prévue pour l'élimination des FEATD soit le 31 août 2008;
- que le montant de la pénalité pour ne pas avoir rempli une déclaration à temps soit de 1 000 \$ par mois et non de 1 500\$.

AINC a répondu par écrit à l'ACPP en abordant clairement chacune de ses suggestions. Vous trouverez la réponse d'AINC à l'adresse suivante : http://www.ainc-inac.gc.ca/oil/roy/regrev/lett_capp_f.html.

Respect et exécution

Le Règlement est administré par la Direction de la gestion des ressources pétrolières et gazières d'AINC. C'est à la Direction que revient la responsabilité de vérifier l'exactitude des déclarations des redevances.

Parallèlement aux modifications apportées, un système de gestion des redevances (SGR) sera mis en place pour faciliter le respect des normes prévues au Règlement, la résolution des différents calculs qui y sont prévus et la production des déclarations. Ce système, qui sera disponible sur le Web, simplifiera la production des formulaires et le calcul des redevances. Ceci permettra également un meilleur suivi dans l'application du Règlement.

Tout comme par le passé, le Règlement prévoit les intérêts à verser sur toute somme en souffrance. L'omission de fournir les rapports et déclarations requises entraînera des pénalités.

Personnes-ressources

John Touliopoulos
Gestionnaire
Administration de la politique financière et des redevances
Direction de la gestion des ressources pétrolières et gazières
Affaires indiennes et du Nord Canada
10 25, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-8790
Courriel : TouliopoulosJ@ainc-inac.gc.ca

Mike Hnetka
Advisor
Regulations, Frontier Lands Management Division
Department of Natural Resources
580 Booth Street, 17th Floor, B2
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-992-2916
Email: mhnetka@nrca-rnca.gc.ca

Mike Hnetka
Conseiller
Règlements, Division de la gestion des régions pionnières
Ministère des Ressources naturelles
580, rue Booth, 17^e étage, B2
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-992-2916
Courriel : mhnetka@nrca-rnca.gc.ca

Registration
SOR/2008-97 April 3, 2008

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Administrative Monetary Penalties Regulations

P.C. 2008-610 April 3, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraphs 244(f) to (j)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Administrative Monetary Penalties Regulations*.

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*.

VIOLATIONS

2. (1) The contravention of a provision of the Act set out in column 1 of the schedule is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 229 to 242 of the Act and by the issuance of a notice of violation.

(2) The range of penalties set out in column 2 of the schedule is the range of penalties in respect of a violation set out in column 1.

(3) If “X” is set out in column 3 of the schedule, a violation set out in column 1 constitutes a separate violation for each day on which it is continued.

SERVICE OF DOCUMENTS

3. (1) This section applies in respect of the following documents:

- (a) a notice of violation referred to in paragraph 229(1)(b) of the Act;
- (b) a notice of compliance referred to in section 231 of the Act; and
- (c) a notice of default referred to in subsection 231.1(1) of the Act.

(2) A document may be served on an individual

- (a) personally, by leaving a copy of it
 - (i) with the individual, or
 - (ii) if the individual cannot conveniently be found, with someone who appears to be an adult member of the same household at the last known address or usual place of residence of the individual; or

Enregistrement
DORS/2008-97 Le 3 avril 2008

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

C.P. 2008-610 Le 3 avril 2008

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu des alinéas 244f) à j)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

VIOLATIONS

2. (1) La contravention à une disposition de la Loi figurant à la colonne 1 de l'annexe est désignée comme une violation qui est punissable au titre des articles 229 à 242 de la Loi et qui peut faire l'objet d'un procès-verbal.

(2) Le barème des sanctions figurant à la colonne 2 de l'annexe constitue le barème des sanctions applicable à une violation qui est désignée à la colonne 1.

(3) Lorsqu'un « X » figure à la colonne 3 de l'annexe, il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels une violation qui est désignée à la colonne 1 se continue.

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard des documents suivants :

- a) le procès-verbal visé à l'alinéa 229(1)(b) de la Loi;
- b) l'avis d'exécution visé à l'article 231 de la Loi;
- c) l'avis de défaut d'exécution visé au paragraphe 231.1(1) de la Loi.

(2) La signification d'un document à une personne physique peut se faire selon l'une des méthodes suivantes :

- a) par remise à personne d'un exemplaire :
 - (i) à la personne,
 - (ii) si la personne ne peut être trouvée sans difficultés, à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;

^a S.C. 2001, c. 29, par. 72(p)

^b S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2001, ch. 29, al. 72p)

^b L.C. 2001, ch. 26

(b) by sending a copy of it by registered mail, courier, fax or other electronic means to the last known address or usual place of residence of the individual.

(3) A document may be served on a corporation by

(a) sending a copy of it by fax, registered mail or courier to the head office or place of business of the corporation or to the corporation's agent;

(b) leaving a copy of it at the corporation's head office or place of business with an officer or other individual who appears to be in control of or to manage the head office or place of business or with the corporation's agent; or

(c) sending a copy of it by electronic means, other than fax, to an individual referred to in paragraph (b).

(4) A document may be served on a vessel by

(a) delivering a copy of it personally to the master or any other person who is, or appears to be, in charge of the vessel;

(b) fixing a copy of it to a prominent part of the vessel;

(c) if the vessel's authorized representative is an individual, sending a copy of it by fax, registered mail or courier to the authorized representative; or

(d) if the vessel's authorized representative is a corporation,

(i) sending a copy of it by fax, registered mail or courier to the authorized representative's head office or place of business,

(ii) leaving a copy of it at the authorized representative's head office or place of business with an officer or other individual who appears to be in control of or to manage the head office or place of business or with the authorized representative's agent, or

(iii) sending a copy of it by electronic means, other than fax, to an individual referred to in subparagraph (ii).

(5) A document that is served by registered mail is deemed to be served on the fourth day after the day on which it was mailed.

(6) The following means are sufficient to prove service of a document:

(a) in the case of a document transmitted by fax, a proof of transmission produced by the fax machine that sets out the date and time of transmission; or

(b) in any other case, an acknowledgment of service signed by or on behalf of the person served, specifying the date and place of service.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

b) par envoi d'un exemplaire par courrier recommandé, messagerie, télécopieur ou un autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne.

(3) La signification d'un document à une personne morale peut se faire selon l'une des méthodes suivantes :

a) par envoi d'un exemplaire par télécopieur, courrier recommandé ou messagerie au siège ou à l'établissement de la personne morale ou à son mandataire;

b) par remise d'un exemplaire, au siège ou à l'établissement de la personne morale, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement ou au mandataire de la personne morale;

c) par envoi d'un exemplaire par un moyen électronique autre que le télécopieur à une personne physique visée à l'alinéa b).

(4) La signification d'un document à un bâtiment peut se faire selon l'une des méthodes suivantes :

a) par remise d'un exemplaire personnellement au capitaine ou à toute autre personne qui a ou semble avoir la responsabilité du bâtiment;

b) par affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du bâtiment;

c) si le représentant autorisé du bâtiment est une personne physique, par envoi d'un exemplaire par télécopieur, courrier recommandé ou messagerie à celui-ci;

d) si le représentant autorisé du bâtiment est une personne morale :

(i) par envoi d'un exemplaire par télécopieur, courrier recommandé ou messagerie au siège ou à l'établissement du représentant autorisé,

(ii) par remise d'un exemplaire, au siège ou à l'établissement du représentant autorisé, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement ou au mandataire du représentant autorisé,

(iii) par envoi d'un exemplaire par un moyen électronique autre que le télécopieur à une personne visée au sous-alinéa (ii).

(5) Tout document signifié par courrier recommandé est réputé l'avoir été le quatrième jour qui suit celui de son envoi par la poste.

(6) L'un des moyens suivants suffit pour établir la preuve de la signification d'un document :

a) dans le cas d'un document transmis par télécopieur, une preuve de transmission qui est produite par celui-ci et qui précise la date et l'heure de la transmission;

b) dans tout autre cas, un accusé de réception de la signification qui est signé par la personne à laquelle le document a été signifié ou en son nom et qui précise la date et le lieu de la signification.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 2)

VIOLATIONS

Item	Column 1 Provision of the Act	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
1.	Subsection 16(3)	600 to 2,400	
2.	Subsection 17(2)	600 to 12,000	
3.	Section 18	250 to 5,000	
4.	Subsection 20(2)	600 to 10,000	
5.	Paragraph 23(a)	1,250 to 25,000	
6.	Paragraph 23(b)	1,250 to 25,000	
7.	Paragraph 23(c)	1,250 to 25,000	
8.	Paragraph 23(d)	1,250 to 25,000	
9.	Paragraph 23(e)	1,250 to 25,000	
10.	Subsection 28(7)	1,250 to 25,000	
11.	Subsection 46(2)	1,250 to 10,000	X
12.	Subsection 57(1)	600 to 10,000	X
13.	Subsection 57(3)	600 to 10,000	
14.	Subsection 57(4)	600 to 12,000	
15.	Subsection 58(1)	250 to 5,000	
16.	Subsection 58(2)	1,250 to 10,000	
17.	Subsection 58(3)	250 to 5,000	
18.	Subsection 58(4)	250 to 5,000	
19.	Subsection 63(1)	250 to 5,000	
20.	Subsection 63(2)	250 to 5,000	
21.	Subsection 63(3)	600 to 10,000	
22.	Subsection 64(2)	250 to 1,000	
23.	Subsection 82(1)	250 to 1,000	
24.	Subsection 82(2)	1,250 to 25,000	X
25.	Subsection 82(3)	1,250 to 5,000	X
26.	Section 87	1,250 to 5,000	
27.	Subsection 90(1)	1,250 to 5,000	
28.	Subsection 90(2)	600 to 2,400	
29.	Paragraph 91(1)(a)	250 to 5,000	
30.	Paragraph 91(1)(b)	250 to 5,000	
31.	Section 92	250 to 5,000	
32.	Subsection 93(1)	250 to 5,000	
33.	Subsection 93(2)	250 to 5,000	
34.	Subsection 94(1)	600 to 12,000	
35.	Subsection 97(1)	250 to 1,000	
36.	Subsection 97(2)	250 to 1,000	
37.	Subsection 97(3)	250 to 1,000	
38.	Subsection 97(4)	250 to 1,000	
39.	Paragraph 98(a)	250 to 5,000	
40.	Paragraph 98(b)	250 to 5,000	
41.	Paragraph 98(c)	250 to 5,000	
42.	Paragraph 98(d)	250 to 5,000	
43.	Paragraph 98(e)	600 to 12,000	
44.	Paragraph 106(1)(a)	1,250 to 25,000	
45.	Paragraph 106(1)(b)	1,250 to 25,000	
46.	Paragraph 106(1)(c)	1,250 to 25,000	
47.	Paragraph 106(2)(a)	1,250 to 25,000	
48.	Paragraph 106(2)(b)	1,250 to 25,000	
49.	Section 107	1,250 to 25,000	
50.	Subsection 109(1)	1,250 to 25,000	
51.	Subsection 109(2)	1,250 to 25,000	
52.	Subsection 110(1)	1,250 to 25,000	
53.	Subsection 110(2)	1,250 to 25,000	

ANNEXE
(article 2)

VIOLATIONS

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
1.	Paragraphe 16(3)	600 à 2 400	
2.	Paragraphe 17(2)	600 à 12 000	
3.	Article 18	250 à 5 000	
4.	Paragraphe 20(2)	600 à 10 000	
5.	Alinéa 23(a)	1 250 à 25 000	
6.	Alinéa 23(b)	1 250 à 25 000	
7.	Alinéa 23(c)	1 250 à 25 000	
8.	Alinéa 23(d)	1 250 à 25 000	
9.	Alinéa 23(e)	1 250 à 25 000	
10.	Paragraphe 28(7)	1 250 à 25 000	
11.	Paragraphe 46(2)	1 250 à 10 000	X
12.	Paragraphe 57(1)	600 à 10 000	X
13.	Paragraphe 57(3)	600 à 10 000	
14.	Paragraphe 57(4)	600 à 12 000	
15.	Paragraphe 58(1)	250 à 5 000	
16.	Paragraphe 58(2)	1 250 à 10 000	
17.	Paragraphe 58(3)	250 à 5 000	
18.	Paragraphe 58(4)	250 à 5 000	
19.	Paragraphe 63(1)	250 à 5 000	
20.	Paragraphe 63(2)	250 à 5 000	
21.	Paragraphe 63(3)	600 à 10 000	
22.	Paragraphe 64(2)	250 à 1 000	
23.	Paragraphe 82(1)	250 à 1 000	
24.	Paragraphe 82(2)	1 250 à 25 000	X
25.	Paragraphe 82(3)	1 250 à 5 000	X
26.	Article 87	1 250 à 5 000	
27.	Paragraphe 90(1)	1 250 à 5 000	
28.	Paragraphe 90(2)	600 à 2 400	
29.	Alinéa 91(1)(a)	250 à 5 000	
30.	Alinéa 91(1)(b)	250 à 5 000	
31.	Article 92	250 à 5 000	
32.	Paragraphe 93(1)	250 à 5 000	
33.	Paragraphe 93(2)	250 à 5 000	
34.	Paragraphe 94(1)	600 à 12 000	
35.	Paragraphe 97(1)	250 à 1 000	
36.	Paragraphe 97(2)	250 à 1 000	
37.	Paragraphe 97(3)	250 à 1 000	
38.	Paragraphe 97(4)	250 à 1 000	
39.	Alinéa 98(a)	250 à 5 000	
40.	Alinéa 98(b)	250 à 5 000	
41.	Alinéa 98(c)	250 à 5 000	
42.	Alinéa 98(d)	250 à 5 000	
43.	Alinéa 98(e)	600 à 12 000	
44.	Alinéa 106(1)(a)	1 250 à 25 000	
45.	Alinéa 106(1)(b)	1 250 à 25 000	
46.	Alinéa 106(1)(c)	1 250 à 25 000	
47.	Alinéa 106(2)(a)	1 250 à 25 000	
48.	Alinéa 106(2)(b)	1 250 à 25 000	
49.	Article 107	1 250 à 25 000	
50.	Paragraphe 109(1)	1 250 à 25 000	
51.	Paragraphe 109(2)	1 250 à 25 000	
52.	Paragraphe 110(1)	1 250 à 25 000	
53.	Paragraphe 110(2)	1 250 à 25 000	

SCHEDULE — *Continued*VIOLATIONS — *Continued*

Item	Column 1 Provision of the Act	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
54.	Section 111	1,250 to 25,000	
55.	Section 112	600 to 12,000	
56.	Paragraph 113(a)	1,250 to 5,000	
57.	Paragraph 113(b)	1,250 to 5,000	
58.	Paragraph 113(c)	1,250 to 5,000	
59.	Paragraph 113(d)	1,250 to 5,000	
60.	Section 114	1,250 to 5,000	
61.	Subsection 115(1)	600 to 2,400	
62.	Subsection 115(2)	250 to 1,000	
63.	Paragraph 116(a)	600 to 2,400	
64.	Paragraph 116(b)	600 to 2,400	
65.	Section 117	1,250 to 25,000	
66.	Section 118	1,250 to 25,000	
67.	Section 119	1,250 to 25,000	
68.	Paragraph 148(b)	250 to 5,000	
69.	Section 187	1,250 to 25,000	X
70.	Section 188	6,000 to 25,000	
71.	Section 213	6,000 to 25,000	
72.	Section 215	1,250 to 25,000	
73.	Subsection 218(1)	1,250 to 25,000	
74.	Subsection 222(9)	1,250 to 25,000	
75.	Subsection 222(10)	1,250 to 25,000	
76.	Section 223	1,250 to 25,000	

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Administrative Monetary Penalties Regulations* (the Regulations) set monetary penalties for the contravention of designated provisions of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) and identify those provisions for which a separate penalty may be imposed for each day that a violation continues. In addition, the Regulations provide methods for serving notices related to administrative monetary penalties (AMPs) on individuals, corporations and vessels.

Ultimately, it is intended that the Regulations will be amended to result in a comprehensive list of all the relevant provisions (as that term is defined in section 210 of the CSA 2001) with an individual penalty range for failure to comply with each.

Background

The CSA 2001 received Royal Assent on November 1, 2001. Upon entry into force on July 1, 2007, it replaced the *Canada Shipping Act* (CSA), one of the oldest pieces of Canadian legislation, with a streamlined and modern framework for the regulation

ANNEXE (*suite*)VIOLATIONS (*suite*)

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
54.	Article 111	1 250 à 25 000	
55.	Article 112	600 à 12 000	
56.	Alinéa 113a)	1 250 à 5 000	
57.	Alinéa 113b)	1 250 à 5 000	
58.	Alinéa 113c)	1 250 à 5 000	
59.	Alinéa 113d)	1 250 à 5 000	
60.	Article 114	1 250 à 5 000	
61.	Paragraphe 115(1)	600 à 2 400	
62.	Paragraphe 115(2)	250 à 1 000	
63.	Alinéa 116a)	600 à 2 400	
64.	Alinéa 116b)	600 à 2 400	
65.	Article 117	1 250 à 25 000	
66.	Article 118	1 250 à 25 000	
67.	Article 119	1 250 à 25 000	
68.	Alinéa 148b)	250 à 5 000	
69.	Article 187	1 250 à 25 000	X
70.	Article 188	6 000 à 25 000	
71.	Article 213	6 000 à 25 000	
72.	Article 215	1 250 à 25 000	
73.	Paragraphe 218(1)	1 250 à 25 000	
74.	Paragraphe 222(9)	1 250 à 25 000	
75.	Paragraphe 222(10)	1 250 à 25 000	
76.	Article 223	1 250 à 25 000	

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* (le Règlement) établit des sanctions pécuniaires pour les contraventions aux dispositions désignées de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) et indique les dispositions qui peuvent faire l'objet d'une sanction distincte pour chacun des jours au cours desquels une violation se continue. En outre, le Règlement indique les méthodes au moyen desquelles les avis relatifs aux sanctions administratives pécuniaires (SAP) peuvent être signifiés aux personnes physiques et morales et aux bâtiments.

On envisage, une fois promulgué, que le Règlement soit modifié pour ainsi constituer une liste complète de toutes les dispositions visées (selon la définition donnée à l'article 210 de la LMMC 2001) et qu'il comporte un barème de sanctions en cas d'inobservation de celles-ci.

Contexte

La LMMC 2001 a reçu la sanction royale le 1^{er} novembre 2001. Lors de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007, elle a remplacé la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC), une des plus vieilles lois canadiennes, et sert maintenant de cadre

of marine transportation in Canada for safety, environmental and administrative purposes.

The CSA 2001 is one of a growing number of federal transportation Acts that provide for the imposition of AMPs for contraventions of legislation. Other legislation, such as the *Aeronautics Act* and the *Canada Transportation Act*, has included AMPs systems since the mid-1980s. In the marine transportation sector, the CSA 2001 and amendments to the *Marine Transportation Security Act* in 2001 have included them. The AMPs method of enforcement has been added as an alternative to the prosecution of offences because of its expeditiousness and cost savings to all concerned.

The CSA 2001 AMPs system contains two tools from which the Minister of Transport can choose to promote compliance:

- (1) An assurance of compliance if the contravener agrees to enter into it. This suspends the penalty, and the contravener undertakes to remedy the non-compliance within a specific period. If the undertaking is fulfilled, nothing further is done about that contravention. If not, the default confirms the contravention and the penalty is doubled.
- (2) A notice of violation where the penalty is imposed immediately.

Similar to the AMPs system under the *Aeronautics Act*, the *Canada Transportation Act* and the *Marine Transportation Security Act*, persons and vessels subject to an AMP under the CSA 2001 may request a review of the violation, the amount of the penalty or a default under an Assurance of Compliance by the Transportation Appeal Tribunal of Canada (the Tribunal). The Tribunal is an independent, administrative, quasi-judicial body established under the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* in 2001. It has the mandate to review and hear appeals of decisions made under various federal transportation Acts. For instance, under the CSA 2001, the Tribunal deals with AMP decisions and decisions on the issuance, cancellation and suspension of Canadian Maritime Documents.

Scope of AMPs system under the CSA 2001

Under the CSA 2001, the AMPs system applies to all parts of the Act except Navigation Services (Part 5), Wreck (Part 7), Pollution Prevention and Response (Part 8) and Pleasure Craft (Part 10), which will continue to be enforced through criminal court proceedings and the issuance of tickets under the *Contraventions Act*.

Designation of provisions subject to AMPs system

Section 2 of the Regulations designates the provisions of the CSA 2001 that are set out in the Schedule to the Regulations as the provisions that will be subject to the AMPs system.

At the moment, only statutory provisions under the CSA 2001 are designated by the Regulations. Now that the AMPs system is in place, the Regulations will be reviewed to identify which regulatory provisions should be designated. The designation of these provisions will be done in subsequent amendments to the Regulations.

moderne et efficace à la réglementation du transport maritime au Canada aux fins de la sécurité, de l'environnement et de l'administration.

La LMMC 2001 est l'une des lois fédérales en cours de développement qui permet l'imposition de SAP en cas de contravention à la Loi et aux règlements. D'autres lois, comme la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur les transports au Canada*, incluent des régimes de SAP depuis le milieu des années 80. Dans le secteur du transport maritime, la LMMC 2001 et les modifications à la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, apportées en 2001, incluent ces régimes. La méthode d'application des SAP a été ajoutée à titre de solution de rechange à la poursuite en justice en raison de sa rapidité et des économies qu'elle apporte à toutes les parties concernées.

Le régime des SAP de la LMMC 2001 comprend deux outils que le ministre des Transports peut choisir afin de promouvoir la conformité :

- (1) Une transaction en vue de l'observation, si le contrevenant accepte de la conclure. La sanction est par la suite suspendue, et le contrevenant s'engage alors à remédier aux faits reprochés dans un délai précis. Si l'engagement est respecté, aucune autre mesure ne sera prise à l'égard de la contravention. Si le contrevenant ne tient pas sa promesse, son défaut confirme la contravention et la sanction est doublée.
- (2) Un procès-verbal où la sanction est imposée immédiatement.

Tout comme pour les régimes de SAP de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur les transports au Canada* et de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, les personnes et les bâtiments visés par une SAP en vertu de la LMMC 2001 pourront demander une révision de la violation, du montant de la sanction ou du défaut d'une transaction auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (le Tribunal). Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire administratif indépendant qui a été établi en 2001 par la *Loi sur le tribunal d'appel des transports du Canada*. Il a comme mandat d'examiner et d'entendre des appels de décisions conformément à diverses lois fédérales sur les transports. Par exemple, en vertu de la LMMC 2001, le Tribunal traite des décisions relatives aux SAP et des décisions portant sur la délivrance, l'annulation et la suspension de documents maritimes canadiens.

Portée du régime des SAP de la LMMC 2001

En vertu de la LMMC 2001, le régime des SAP s'applique à toutes les parties de la Loi, à l'exception des parties suivantes : Services de navigation (partie 5), Épaves (partie 7), Pollution : prévention et intervention (partie 8) et Embarcations de plaisance (partie 10). Ces parties continueront d'être appliquées par des poursuites en justice et par l'émission de procès-verbaux en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Désignation des dispositions assujetties au régime de SAP

L'article 2 du Règlement désigne les dispositions de la LMMC 2001 qui sont prévues à l'annexe du Règlement à titre de dispositions qui sont assujetties au régime.

Actuellement, seules les dispositions législatives de la LMMC 2001 sont désignées par le Règlement. Maintenant que le régime de SAP est en place, les règlements seront examinés afin de déterminer quelles dispositions réglementaires devront être désignées. La désignation de ces dispositions se fera au moyen de modifications subséquentes au Règlement.

Penalty ranges

For each of the designated provisions of the CSA 2001, the Schedule sets out an applicable penalty range. Penalty ranges rather than fixed amounts are being used to ensure that the amount imposed is appropriate to the circumstances of each case and that full consideration can be given to any mitigating or aggravating factors such as the compliance record of the offender and any consequences of the violation.

The penalty ranges were developed first by assessing the seriousness of each violation as low, medium or high, because of the subject matter of the designated provision and the possible consequences of non-compliance with it. Then, within each low, medium and high category, the minimum amount for a first violation, the average amount for a second violation and the maximum amount for a third or subsequent violation was set. This was done both for individuals and vessels/corporations. As a matter of general policy, vessels and corporations will be subject to higher penalties than individuals.

The above analysis is reflected in the following table.

Gravity	1 st Violation Individual/Vessel or Corporation	2 nd Violation Individual/Vessel or Corporation	Subsequent Violation Individual/Vessel or Corporation
Low	\$250 to \$1,000	\$500 to \$2,000	\$1,000 to \$5,000
Medium	\$600 to \$3,000	\$1,200 to \$6,000	\$2,400 to \$12,000
High	\$1,250 to \$6,000	\$2,500 to \$12,000	\$5,000 to \$25,000

The penalty ranges set the minimum amount that an individual will pay for a first violation and the maximum amount that a vessel/corporation will pay for a third or subsequent violation. For example, in the above table, the range of penalties for a first violation by an individual is from \$250 to \$1,250.

When there is a contravention, the penalty amount is determined within the range by the Minister using the Department of Transport's policies and guidelines. The maximum penalty permitted by the Act is \$25,000 per violation. If the amount is not paid, it becomes a debt due to Her Majesty.

Continuing violations

The Schedule to the Regulations also sets out (in column 3) which designated provisions could attract a separate AMP for each day of a continuing violation. These provisions were identified by whether a violation was likely to be continuing and if it might be appropriate to impose a separate penalty for each day of that violation. The fact that a penalty can be imposed for each day of a violation does not mean in every case that it actually will be. Compliance and enforcement policies and procedures will provide guidelines on the amount of the AMP and whether each day of a continuing violation should constitute a separate violation.

Service of documents

Section 3 of the Regulations addresses how AMP notices may be served to an individual, corporation or vessel. These notices

Barème des sanctions

Pour chaque disposition désignée de la LMMC 2001, l'annexe du Règlement établit un barème des sanctions applicables. Un barème de sanctions, plutôt qu'un montant fixe, a été utilisé afin d'assurer que le montant imposé conviendra aux circonstances de chaque cas et que les facteurs atténuants ou aggravants, comme les antécédents du contrevenant en matière de conformité et les conséquences de la violation, seront entièrement considérés.

Le barème des sanctions a été élaboré en évaluant d'abord la gravité de chaque violation, soit faible, moyenne ou élevée, en fonction du sujet traité par la disposition désignée et les conséquences possibles de sa non-conformité. Par la suite, dans chaque catégorie (faible, moyenne et élevée), on a établi le montant minimal pour une première violation, le montant moyen pour une deuxième violation et le montant maximal pour une troisième violation ou une violation subséquente. Le montant en question a été déterminé pour les personnes physiques et les personnes morales ou bâtiments. En vertu d'une politique adoptée à cette fin, les personnes morales et les bâtiments seront soumis à des montants plus élevés que les personnes physiques.

Cette analyse est représentée dans le tableau ci-après.

Niveau de gravité	1 ^{re} violation personne physique / personne morale ou bâtiment	2 ^e violation personne physique / personne morale ou bâtiment	Violation subséquente personne physique / personne morale ou bâtiment
Faible	250 \$ à 1 000 \$	500 \$ à 2 000 \$	1 000 \$ à 5 000 \$
Moyen	600 \$ à 3 000 \$	1 200 \$ à 6 000 \$	2 400 \$ à 12 000 \$
Élevé	1 250 \$ à 6 000 \$	2 500 \$ à 12 000 \$	5 000 \$ à 25 000 \$

Le barème des sanctions fixe le montant minimal qu'une personne physique paiera pour une première violation et le montant maximal qu'une personne morale ou un bâtiment paiera pour une troisième violation ou une violation subséquente. Par exemple, dans le tableau ci-dessus, le barème des sanctions pour une première violation commise par une personne physique varie de 250 \$ à 1 250 \$.

En cas d'une contravention, le montant de la sanction est fixé par le ministre selon le barème et en fonction des politiques et des lignes directrices du ministère des Transports. La sanction maximale permise par la Loi est de 25 000 \$ par violation. Lorsque le montant n'est pas payé, il devient une créance de Sa Majesté.

Violations continues

L'annexe du Règlement établit également (à la colonne 3) les dispositions désignées pouvant donner lieu à une SAP distincte pour chacun des jours au cours desquels la violation se continue. Ces dispositions ont été désignées selon la probabilité qu'une violation soit continue et selon l'à-propos d'imposer une sanction distincte pour chacun des jours au cours desquels la violation se continue. Le fait qu'une sanction puisse être imposée pour chacun des jours au cours desquels une violation se continue ne veut pas nécessairement dire que la sanction sera imposée dans les faits pour chaque jour. Les politiques et procédures de conformité et d'exécution fourniront des lignes directrices sur le montant de la SAP et indiqueront si chaque jour d'une violation continue doit constituer une violation distincte.

Signification des documents

L'article 3 du Règlement présente les méthodes de signification des avis de SAP à une personne physique ou morale ou à un

are a notice of violation of a provision, a notice of compliance with an assurance of compliance and a notice of default of an assurance of compliance.

The variety of means of service in section 3 is consistent with emerging court practices for service of documents, including the use of modern technologies. The Regulations authorize service by way of personal delivery, registered mail, courier, fax or other electronic means and, in the case of a vessel, the fixing of a copy of the notice to a prominent part of the vessel.

Alternatives

The CSA 2001 requires that regulations be made if effect is to be given to the AMPs system. Without the Regulations, enforcement of contraventions of the legislation would be limited to prosecuting them in the criminal courts, vessel detention, using the ticketing system provided under the *Contraventions Act* or, in certain instances, suspending or cancelling Canadian Maritime Documents. This would be inconsistent with government initiatives to de-criminalize regulatory offences and would run contrary to the intention of Parliament when it included the authority to impose AMPs in the CSA 2001.

Benefits and costs

Benefits

The Regulations benefit the Canadian public by enforcing requirements using administrative processes and proceedings rather than judicial ones. Judicial proceedings often result in considerable cost to the federal government and to the person or vessel involved.

Individuals, corporations and vessels subject to an AMP will have the right to apply to the Tribunal to have the AMP reviewed. The Tribunal has demonstrated its ability to adjudicate AMP cases in an independent, fair, consistent and expeditious manner.

The Tribunal is less formal than a court. Legal and technical rules of evidence do not apply to the Tribunal hearings. As a result, the individual, corporation or vessel may present a case without needing a lawyer. It also allows the Tribunal to hear and decide a case more quickly than a court. Tribunal members hearing cases under the CSA 2001 will have expertise in marine matters. Full and proper consideration will be given to all marine technical issues.

The means of the service of document provisions introduced in the Regulations (section 3) provide flexibility to officials by giving alternatives to personal service, which results in a reduction in costs.

Costs

The Regulations have a minor effect on the costs of monitoring compliance with the CSA 2001 and its regulations or for investigating contraventions.

There is a one-time capital cost of \$492,600 for the development of the Marine Enforcement Management (MEM) database and a yearly cost of \$36,900 for the maintenance of the database thereafter. The MEM database will be a comprehensive database of Marine Safety registrations, inspections and enforcement

bâtiment. Ces avis sont des procès-verbaux portant sur une disposition, des avis d'exécution et des avis de défaut d'exécution.

La diversité des moyens de signification à l'article 3 sont compatibles avec les nouvelles pratiques judiciaires relatives à la signification de documents, y compris l'utilisation de technologies modernes. Le Règlement autorise la signification par remise en personne, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou un autre moyen électronique, et, dans le cas d'un bâtiment, par affichage d'un exemplaire de l'avis sur une partie bien en vue du bâtiment.

Solutions envisagées

La LMMC 2001 exige la mise en œuvre d'un règlement si l'on cherche à donner effet au régime de SAP. Sans le Règlement, l'exécution des contraventions à la législation serait limitée aux poursuites en justice, à la détention des bâtiments, au régime de délivrance de procès-verbaux prévu dans la *Loi sur les contraventions* ou, dans certains cas, à la suspension ou à l'annulation des documents maritimes canadiens. Ceci serait incompatible avec les initiatives du gouvernement visant la décriminalisation des infractions réglementaires et serait à l'encontre de l'intention du Parlement, dans la LMMC 2001, d'inclure le pouvoir d'imposer des SAP.

Avantages et coûts

Avantages

Le Règlement avantage la population canadienne, car il permet d'appliquer les exigences au moyen de procédures et de processus administratifs plutôt que judiciaires. Les processus judiciaires entraînent souvent des coûts considérables pour la personne ou le bâtiment visé et pour le gouvernement fédéral.

Les personnes physiques ou morales et les bâtiments visés par une SAP auront le droit d'en demander la révision par le Tribunal. Le Tribunal a démontré qu'il pouvait juger les cas de SAP de manière indépendante, juste, cohérente et rapide.

Le Tribunal est moins officiel qu'un tribunal judiciaire. Les règles de preuve juridiques et techniques ne s'appliquent pas aux audiences du Tribunal. Par conséquent, la personne physique, la personne morale ou le bâtiment peut présenter sa cause sans avoir recours à un avocat. Il permet aussi au Tribunal d'entendre une cause et de la trancher généralement plus rapidement qu'un tribunal judiciaire. Les membres du Tribunal qui entendront les cas relatifs à la LMMC 2001 auront de l'expertise dans les domaines maritimes. Ainsi, toutes les questions maritimes techniques seront considérées complètement et adéquatement.

Les moyens de signification de documents (article 3) introduits par le Règlement offrent une souplesse aux agents en donnant la possibilité d'avoir recours à d'autres moyens que la remise en personne, ce qui se traduit par une réduction des coûts.

Coûts

Le Règlement a un impact mineur sur les frais engagés pour assurer la conformité à la LMMC 2001 et à ses règlements connexes ou sur les enquêtes à l'égard des contraventions.

Des frais uniques d'immobilisation forfaitaires de 492 600 \$ seront affectés au développement d'une base de données sur les mesures d'application dans le secteur maritime (MASM) ainsi qu'un montant annuel de 36 900 \$ pour la tenue à jour de cette base par la suite. La base MASM constituera une base de données

actions of or against all individuals, corporations and vessels. The development of the MEM database is required because section 239 of the CSA 2001 requires that records of enforcement activity be expunged five years after certain events occur. Furthermore, the MEM database is a fundamental necessity of Transport Canada Marine Safety's (TCMS) Compliance and Enforcement Policy to ensure consistency throughout the country in the use of enforcement tools provided by the CSA 2001.

For the federal government, costs of Tribunal proceedings will be lower than proceeding in court. Court proceedings can be lengthy and Crown Counsel must present the case. The Tribunal is usually much more expedient and only in rare cases are government lawyers involved. Experience in other transport enforcement programs has shown that federal inspectors and program personnel can properly present cases before the Tribunal.

It is not possible at this time to predict how many AMPs will be imposed, or what percentage of these would be heard by the Tribunal. However, an analysis of the trend for the past ten years of AMPs issued under the *Aeronautics Act* by Transport Canada Civil Aviation and heard by the Tribunal indicates that TCMS will need to have at least three full-time employees based at TCMS Headquarters to effectively implement the AMPs system. Furthermore, there will be some regional resource implications resulting from the AMPs system that cannot be identified at this time.

For those cases that are heard by the Tribunal, federal government costs are forecast to average \$3,000 to \$6,000 per case, depending on whether the case includes only a review or both a review hearing and an appeal. A single Tribunal member hears a review. The decision of the single member can then be appealed to a panel of Tribunal members. The decision of the appeal panel is final.

Costs to the Tribunal currently average \$5,000 per case, which includes rental of hearing facilities, court reporter fees, cost of the transcript of proceedings, Tribunal members' travel and per diem fees and publication of the decision in both official languages. These costs compare favourably to those incurred by the courts to hear and decide a case.

Regarding costs to the regulated marine community, only those individuals, corporations and vessels subject to an AMP would be affected. The individual, corporation or vessel may choose to pay the penalty imposed. Alternatively, a review of the AMP may be requested. Costs to the individual, corporation or vessel for Tribunal proceedings would not be more than those in court and, except in unusual cases, will be considerably less. As well, the maximum penalties for an AMP are \$5,000, \$12,000 and \$25,000. In court, there are maximum fines of \$10,000, \$100,000 and \$1,000,000 for the same provisions. Also, the court may impose conditions along with the fine, while the Tribunal cannot do this with a penalty.

complète des enregistrements, des inspections et des mesures d'application de la Sécurité maritime relatifs à toutes les personnes physiques et les personnes morales et à tous les bâtiments ou contre ceux-ci. Le développement de la base de données MASM est requis en raison de l'article 239 de la LMMC 2001 qui exige qu'un dossier des mesures d'exécution prises soit radié cinq ans après l'occurrence de certains événements. De plus, la base de données MASM satisfait une exigence fondamentale de la Politique de sécurité et d'exécution de la sécurité maritime de Transports Canada (SMTC) d'harmoniser à l'échelle nationale l'utilisation des outils de mise en application prévus dans la LMMC 2001.

Pour le gouvernement fédéral, les coûts des procédures du Tribunal seront moins élevés qu'un processus devant un tribunal judiciaire. Les processus judiciaires peuvent être longs et un procureur de la Couronne doit présenter la cause. Le Tribunal est généralement beaucoup plus rapide et nécessite rarement la participation de conseillers juridiques du gouvernement. L'expérience d'autres programmes d'exécution en transport a démontré que les inspecteurs fédéraux et les employés des programmes peuvent présenter adéquatement les causes devant le Tribunal.

Présentement, il est impossible de prévoir le nombre de SAP qui seront imposées et le pourcentage de SAP qui seront renvoyées devant le Tribunal. Cependant, une analyse de la tendance des SAP imposées en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* au cours des dix dernières années par le groupe de l'Aviation civile de Transports Canada et les appels portés auprès du Tribunal indique que la SMTC aura besoin d'au moins trois employés à temps plein à l'administration centrale de la SMTC pour mettre en œuvre le régime de SAP efficacement. De plus, le régime des SAP nécessitera la participation de certaines ressources régionales, qui ne peuvent pas être déterminées pour l'instant.

Pour les causes entendues par le Tribunal, on prévoit que le gouvernement fédéral dépensera environ 3 000 \$ à 6 000 \$ par cause, selon que la cause comprend seulement une révision ou une requête en révision et un appel. Une révision se tient devant un seul membre du Tribunal. La décision du membre peut alors être portée en appel devant un comité de membres du Tribunal. La décision prise par le comité lors de l'appel est définitive.

La moyenne des dépenses actuelles du Tribunal est d'environ 5 000 \$ par cause, ce qui comprend les coûts de location des locaux pour l'audience, d'un sténographe judiciaire, de la transcription du compte rendu des audiences, des voyages et des indemnités quotidiennes des membres du Tribunal ainsi que de la publication de la décision du Tribunal dans les deux langues officielles. Ces coûts se comparent favorablement aux coûts des tribunaux criminels pour entendre et décider une cause.

En ce qui concerne les coûts engagés par la communauté maritime réglementée, seulement les personnes physiques ou morales et les bâtiments visés par des SAP seraient concernés. Une personne physique ou morale ou un bâtiment peut choisir de payer le montant de la sanction imposée, sinon, demander une révision de la SAP. Les coûts d'une audience devant le Tribunal ne dépasseront pas les coûts d'un tribunal judiciaire et, à l'exception de cas inhabituels, seront considérablement plus bas. De plus, les pénalités maximales pour une SAP sont de 5 000 \$, 12 000 \$ et 25 000 \$. Dans les poursuites en justice, les amendes maximales sont de 10 000 \$, 100 000 \$ et 1 000 000 \$ pour des dispositions identiques. Aussi, le juge peut imposer des conditions au-delà de l'amende, mais le Tribunal ne peut faire ceci avec une pénalité.

All monies paid as a result of an AMP will be deposited into the federal government's Consolidated Revenue Fund. None of these amounts will be credited to TCMS.

Environmental impacts

The Regulations will not have significant positive or negative environmental impacts requiring a detailed environmental assessment. However, the Regulations will result in an indirect positive benefit to the environment by introducing an effective administrative enforcement system that will increase compliance with the CSA 2001 and with regulations made under the CSA 2001.

Privacy impacts

The Regulations do not raise any privacy issues. It should be noted that section 240 of the CSA 2001 requires that a public record of AMPs cases be maintained. Decisions of the Tribunal in AMPs cases are also part of the public record.

Regulatory burden

The Regulations are consistent with the principles of minimizing the regulatory burden on Canadians as much as possible while at the same time promoting regulatory compliance.

Consultation

The federal government has widely consulted marine industry stakeholders and federal and provincial agencies involved in marine safety on the AMPs system and on the policies and regulations that will bring it into effect. Consultations date back to the late 1990s, when the CSA 2001 and its compliance and enforcement provisions were developed and subsequently debated in Parliament. More current consultations on details of the policies and proposed Regulations began in the fall of 2003 and have continued to the present through discussion and information papers developed and distributed by TCMS. These consultations have been conducted under the umbrella of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC), which meets semi-annually at the national and regional levels. All major marine industry stakeholders are represented at the CMAC.

The provisions of the CSA 2001 to be designated for AMPs purposes and the penalty range for each were identified in a discussion paper presented at the fall 2003 National CMAC. The Regulations are based on that discussion paper, with some minor additions. The discussion paper did not address the identification of continuing violations (column 3 of the Schedule to the Regulations) or the service of notices. Consultations on these additions were conducted at regional CMACs in 2005 and 2006.

Not all marine stakeholders supported the proposed AMPs system and the review role of the Tribunal. These stakeholders were concerned that AMPs might be imposed inconsistently across the country. They also questioned the knowledge and ability of the Tribunal to hear marine cases. The use of AMPs has worked well in aviation transport for approximately 20 years. The Tribunal has an established track record of making fair and consistent decisions in an expeditious and economical manner. Furthermore, members with marine experience will be appointed to hear marine cases.

Les montants versés à la suite de l'imposition d'une SAP seront déposés au Trésor. Aucun de ces montants ne sera crédité à la SMTC.

Considérations environnementales

Le Règlement n'aura pas d'incidences environnementales significatives, tant positives que négatives, qui nécessiteraient une évaluation environnementale détaillée. Cependant, il aura indirectement un effet positif sur l'environnement par l'introduction d'un régime d'exécution administrative efficace qui augmentera la conformité à la LMMC 2001 et aux règlements pris en vertu de cette loi.

Incidence sur les facteurs relatifs à la vie privée

Le Règlement ne soulève aucune question relative à la vie privée. Il est à noter que l'article 240 de la LMMC 2001 exige la tenue d'un registre public des cas de SAP. Les décisions du Tribunal dans les cas de SAP font également partie du dossier public.

Fardeau de la réglementation

Le Règlement respecte les principes de réduction au minimum du fardeau réglementaire imposé aux Canadiens tout en encourageant la conformité réglementaire.

Consultations

Le régime des SAP ainsi que les politiques et les règlements qui mettront en application le régime ont fait l'objet de nombreuses consultations par le gouvernement fédéral. Le gouvernement a consulté les intervenants de l'industrie maritime et les organismes fédéraux et provinciaux et ces consultations remontent à la fin des années 90, lorsque la LMMC 2001 et ses dispositions de conformité et d'exécution ont été élaborées et, par la suite, ont fait l'objet de débat au Parlement. Plus récemment, les consultations sur les aspects détaillés des politiques et des règlements proposés ont commencé à l'automne 2003 et se poursuivent par l'entremise de discussions et de documents d'information réalisés et distribués par la SMTC. Ces consultations ont été menées sous l'égide du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC), qui se réunit semestriellement à l'échelle nationale et régionale. Tous les principaux intervenants de l'industrie maritime sont représentés au CCMC.

Les dispositions de la LMMC 2001 devant être désignées pour les besoins des SAP et du barème des sanctions pour chacune d'entre elles ont été précisées dans un document de discussion présenté à la réunion du CCMC national en automne 2003. Ce document de discussion, avec des ajouts mineurs, est le fondement du Règlement. Le document n'abordait pas la définition des violations continues (colonne 3 de l'annexe du Règlement) ni la signification des avis. Les consultations sur ces ajouts se sont tenues durant les réunions régionales du CCMC de 2005 et de 2006.

Le régime de SAP proposé et le rôle de révision du Tribunal n'ont pas reçu l'appui de tous les intervenants du secteur maritime. Ces intervenants s'inquiétaient que les SAP puissent être imposées de façon non uniforme à l'échelle du pays. Ils ont également mis en cause les connaissances et les compétences du Tribunal d'entendre des cas du secteur maritime. Le recours aux SAP fonctionne efficacement dans le secteur aérien depuis environ 20 ans et le Tribunal a établi un dossier de décisions équitables et cohérentes d'une manière efficace et économique. En outre, les membres ayant de l'expérience dans le secteur maritime seront nommés pour entendre les causes du secteur maritime.

Pleasure craft operators and law enforcement agencies raised the concern that there should be a common enforcement regime for all small vessels (under 24 m in length), whether pleasure craft or not. These stakeholders pointed out that, for the same offence, an AMP may only be imposed on a vessel that is not a pleasure craft and a ticket may only be issued to a pleasure craft. They would rather see the use of tickets for all small vessels. The federal government agrees and a review is being conducted to determine which small vessel provisions should be added to the *Contraventions Regulations*. However, before these provisions are added, law enforcement agencies presently issuing tickets to pleasure craft will be given authority over other small vessels through delegations and agreements.

In addition to the two general concerns identified above, stakeholders have raised the following specific concerns.

Whether AMP amounts for individuals, vessels and corporations should be the same or different

The initial AMPs proposal to stakeholders in 2003 included two penalty ranges, one for individuals and a much higher one for vessels and corporations. This follows the *Aeronautics Act* system and the proposed *Marine Transportation Security Act* system.

Some stakeholders wanted this difference written directly into the Regulations. Others did not because the CSA 2001 does not require distinct penalty limits for individuals and vessels/corporations, as do the *Aeronautics Act* and the *Marine Transportation Security Act*.

The Regulations do not create separate penalty ranges for individuals and corporations/vessels. However, government policies will dictate that higher penalty amounts be imposed on corporations and vessels. This higher amount will provide the appropriate deterrent effect to the AMP.

Whether AMPs are appropriate for contraventions that have an element of *mens rea*

Some stakeholders questioned the appropriateness of AMPs for violations committed “wilfully,” “with intent” or “knowingly.” Their concern was that the maximum penalty amount of \$25,000 might be less than what is appropriate in serious circumstances. Examples of these types of violations are paragraphs 23(a), (b), (c), (d) and (e), subsections 57(4) and 82(3) and sections 117 and 223 of the CSA 2001.

The federal government agrees with the stakeholders’ concern, and the more serious of the violations will be prosecuted in criminal court because of the higher fines available there. However, for less serious circumstances, these provisions should be included in the AMPs system so that greater flexibility in enforcement alternatives is available for them.

Les utilisateurs d’embarcations de plaisance et les organismes chargés de l’application de la loi ont soulevé le point qu’il doit y avoir un seul régime d’application pour tous les petits bâtiments (de moins de 24 m de longueur), qu’il s’agisse d’une embarcation de plaisance ou non. Ces intervenants ont fait remarquer que, pour la même infraction, une SAP peut seulement être imposée à un bâtiment autre qu’une embarcation de plaisance et un procès-verbal peut seulement être émis à une embarcation de plaisance. Les intervenants préféreraient plutôt qu’on émette des procès verbaux pour tous. Le gouvernement fédéral est d’accord et effectue actuellement un examen pour déterminer quelles dispositions sur les petits bâtiments doivent être ajoutées au *Règlement sur les contraventions*. Toutefois, d’ici à ce que ces dispositions soient ajoutées, les organismes chargés de l’application de la loi qui émettent présentement des procès-verbaux aux embarcations de plaisance se verront conférer des pouvoirs sur d’autres petits bâtiments par l’entremise de délégations et d’ententes.

En plus des deux préoccupations susmentionnées, les préoccupations précises suivantes ont été soulevées par des intervenants.

Les montants des SAP doivent-ils être les mêmes pour les personnes physiques, les bâtiments et les personnes morales ou doivent-ils être différents?

La proposition initiale de SAP présentée aux intervenants en 2003 comprenait deux barèmes de sanctions, soit un pour les personnes physiques et un, à sanctions beaucoup plus importantes, pour les bâtiments et les personnes morales. Cette approche suit les régimes de la *Loi sur l’aéronautique* et de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*.

Certains intervenants souhaitaient qu’on écrive directement cette différence dans le Règlement. D’autres ne le souhaitaient pas, car la LMMC 2001 n’exige pas de limites de sanctions distinctes pour les personnes physiques et les bâtiments/personnes morales, comme c’est le cas dans la *Loi sur l’aéronautique* et la *Loi sur la sûreté du transport maritime*.

Le Règlement ne crée pas de barèmes de sanctions distincts pour les personnes physiques et les personnes morales/bâtiments. Cependant, les politiques gouvernementales demanderont qu’on impose des montants de sanctions plus élevés aux personnes morales et aux bâtiments. Ce montant plus élevé fournira l’effet dissuasif convenant aux SAP.

Les SAP conviennent-elles aux infractions comprenant un élément de *mens rea*?

Certains intervenants ont remis en question le bien-fondé des SAP dans le cas où une violation est commise « volontairement », « délibérément » ou « sciemment ». Ils s’inquiétaient du fait que le montant maximal de la sanction de 25 000 \$ pourrait être inférieur au montant devant être imposé dans de graves circonstances. Les exemples de cette catégorie de violations sont les alinéas 23a), b), c), d) et e), les paragraphes 57(4) et 82(3) et les articles 117 et 223 de la LMMC 2001.

Le gouvernement fédéral est d’accord avec ces préoccupations; les violations les plus graves donneront lieu à des poursuites en justice en raison des amendes plus élevées disponibles dans les tribunaux criminels. Toutefois, pour les cas moins graves, ces dispositions doivent être incluses dans le régime des SAP pour permettre une plus grande souplesse dans les mesures d’exécution disponibles.

Whether AMPs should be available for contraventions of environmental protection provisions

Some stakeholders also raised concerns with regard to the environmental protection provisions of the Act and its regulations because contraventions of these provisions may involve detailed technical issues and have a high public profile.

While environmental cases may involve and turn on very technical issues, this is not a factor that should prevent the use of an AMP. Tribunal members hearing marine cases will have appropriate marine expertise and the Tribunal may engage technical experts to assist it in the same way that a court can.

Whether the Regulations properly categorize the seriousness of each violation of the provisions of the CSA 2001 as low, medium or high

Some stakeholders suggested that the penalty ranges proposed in the 2003 discussion paper were too low and did not reflect the potential seriousness of each violation. Examples given were subsections 16(3), 17(2), 46(2), 57(1) and (4) and 58(2) of the CSA 2001, all of which were proposed as potential violations of medium seriousness, and where subsection 17(2) provides against improper possession of a Canadian Maritime Document. These stakeholders felt the latter was a serious offence warranting a maximum penalty of \$25,000 rather than \$12,000.

Each categorization and corresponding penalty range has been reviewed in detail and are considered appropriate in view of the risks of non-compliance.

How Transport Canada will ensure national consistency in determining AMP amounts

The greatest number of stakeholders expressed concerns over the last few years about how the federal government will ensure that AMPs are imposed prudently and consistently throughout the country.

The federal government is developing a number of policies, procedures and guidelines to address these concerns. Procedures currently under development will require the review and approval of the AMP by two departmental executives: one at the TCMS Regional Office and one at TCMS Headquarters. As well, consistency will be further ensured by training inspectors on AMPs and the MEM database that will cover all enforcement actions, including AMPs. Finally, the Tribunal will also play a role in national consistency by determining appropriate AMP amounts in the cases it hears.

The Regulations were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* on November 3, 2007, followed by a 60-day comment period. As no comments were received from stakeholders, the Regulations remain the same as those pre-published in Part I of the *Canada Gazette*.

Compliance and enforcement

The Regulations do not create requirements or offences themselves; they simply create a new system for enforcing legislation. Therefore, no specific compliance and enforcement strategy is necessary.

Les SAP doivent-elles être disponibles pour les infractions aux dispositions relatives à la protection de l'environnement?

Certains intervenants ont également soulevé des questions relativement aux dispositions de la Loi et de son règlement sur la protection de l'environnement, car une contravention de celles-ci peut mettre en cause des exigences techniques détaillées et susciter une grande attention des médias.

Bien que les causes liées à l'environnement puissent porter sur des questions très techniques, ce facteur ne doit pas empêcher l'imposition d'une SAP. Les membres du Tribunal qui entendront les causes du secteur maritime posséderont l'expertise maritime suffisante, et le Tribunal pourra engager des experts techniques pour l'aider, tout comme dans un tribunal judiciaire.

Le Règlement classifie-t-il correctement le niveau de gravité (faible, moyen et élevé) de chaque violation des dispositions de la LMMC 2001?

Des intervenants ont suggéré que le barème des sanctions proposé dans le document de discussion de 2003 était trop bas et ne captait pas la gravité potentielle de chaque violation. Les dispositions citées en exemple étaient les paragraphes 16(3), 17(2), 46(2), 57(1) et (4), et 58(2) de la LMMC 2001, et la suggestion était que la violation de celles-ci serait de gravité moyenne. De plus, le paragraphe 17(2) est la disposition contre la possession induite d'un document maritime canadien; ces intervenants étaient d'avis qu'il s'agissait ici d'une grave infraction justifiant une sanction maximale de 25 000 \$, plutôt que de 12 000 \$.

Chaque niveau de gravité et chaque barème de sanctions correspondant a été examiné en détail et est considéré comme étant approprié dans la perspective des risques de non-conformité.

Comment Transports Canada assurera-t-il une uniformité nationale dans la détermination des montants de SAP?

Au cours des dernières années, le plus grand nombre d'intervenants ont fait part de préoccupations sur la façon dont le gouvernement fédéral s'assurerait que les SAP soient imposées prudemment et uniformément à l'échelle du pays.

Le gouvernement fédéral élabore actuellement un certain nombre de politiques, de procédures et de lignes directrices pour tenir compte de ces préoccupations. Les procédures actuellement élaborées exigeront l'examen et l'approbation de la SAP par deux autorités ministérielles, soit une du bureau régional de la SMTC et une de l'administration centrale de la SMTC. En outre, l'uniformité sera davantage assurée par la formation d'inspecteurs sur les SAP et la base de données MASM qui s'appliqueront à toutes les mesures d'application, non seulement aux SAP. Enfin, le Tribunal jouera également un rôle d'assurance de l'uniformité nationale en déterminant les montants de SAP appropriés dans les causes qu'il entendra.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 novembre 2007 et cette publication a été suivie par une période de 60 jours pour permettre au public de faire des commentaires. Puisque aucune observation n'a été reçue du public, le Règlement demeure inchangé tel qu'il a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

Le Règlement ne crée ni d'exigences ni d'infractions en soi. Il ne fait que créer un nouveau régime d'application de la législation. Par conséquent, aucune stratégie de conformité et d'application particulière n'est nécessaire.

The imposition of an AMP will be only one of the enforcement tools that will be used by TCMS to deal with contraventions of the CSA 2001 and its regulations. Other tools include warnings (oral and written), assurances of compliance, the use of tickets under the *Contraventions Act*, prosecution in criminal court, suspending or cancelling Canadian Maritime Documents, and vessel detention. Which tool to be used in any particular instance will depend upon the:

- (a) seriousness of the contravention;
- (b) circumstances when it was committed (e.g. whether it was committed wilfully or deliberately);
- (c) seriousness of any consequences;
- (d) compliance record of the offender; and
- (e) willingness of the offender to take measures to ensure compliance in the future.

In all cases, the enforcement response by TCMS will be tailored to achieve both compliance and deterrence. AMPs will generally be imposed only where less drastic tools cannot achieve that objective.

A phased-in approach for the AMPs system has been taken which has allowed for increased awareness and education of marine stakeholders about the AMPs system, and the appointment and training of marine Tribunal members and training of marine safety inspectors on AMPs policies and procedures.

Contact

Frank Ritchie
Project Manager
Regulatory Services and Quality Assurance (AMSX)
Transport Canada, Marine Safety
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-949-4643
Fax: 613-991-5670
Email: ritchif@tc.gc.ca

L'imposition d'une SAP sera seulement une des méthodes d'exécution utilisée par la SMTC pour traiter les infractions à la LMMC 2001 et ses règlements. Les autres outils sont les avertissements (oraux et écrits), les transactions de conformité, les procès-verbaux délivrés en vertu de la *Loi sur les contraventions*, les poursuites en justice, la suspension ou l'annulation des documents maritimes canadiens et la détention des bâtiments. L'outil utilisé dans un cas particulier dépendra des facteurs suivants :

- a) la gravité de la contravention;
- b) les circonstances de sa commission (par exemple « volontairement » ou « délibérément »);
- c) la gravité des conséquences;
- d) les antécédents de conformité du contrevenant;
- e) la volonté du contrevenant de prendre des mesures pour assurer la conformité dans l'avenir.

Dans tous les cas, la mesure d'exécution utilisée par la SMTC sera précisée pour assurer la conformité et la dissuasion. Les SAP seront généralement imposées seulement lorsque des outils moins sévères ne pourront permettre d'atteindre cet objectif.

Nous avons adopté une approche progressive de mise en place du régime de SAP. Ceci permet de renforcer la sensibilisation des intervenants du secteur maritime au régime de SAP, de nommer et de former les membres maritimes du Tribunal et de former les inspecteurs de la sécurité maritime sur les politiques et les procédures relatives aux SAP.

Personne-ressource

Frank Ritchie
Gestionnaire de projet
Services de réglementation et assurance de la qualité (AMSX)
Transports Canada, Sécurité maritime
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-949-4643
Télécopieur : 613-991-5670
Courriel : ritchif@tc.gc.ca

Registration
SOR/2008-98 April 3, 2008

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987

P.C. 2008-611 April 3, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987*.

REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987

AMENDMENTS

1. Section 28 of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*¹ is replaced by the following:

- 28.** No person shall use natural bait while angling in
- (a) McHugh Lake;
 - (b) Patterson Lake (50°38'N., 100°34'W.) 6.5 km north of Oakburn,
 - (c) Twin Lakes (51°33'N., 101°27'W.) West of Duck Mountain Provincial Forest; or
 - (d) West Goose Lake (51°13'N., 101°20'W.) Town of Roblin.

2. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 196:

- 197. Campbell Lake (56°32'N., 97°16'W.) 30 km northwest of Split Lake
- 198. Pelletier Lake (56°30'N., 96°57'W.) 40 km northwest of Split Lake
- 199. Waskaiowaka Lake (56°33'N., 96°22'W.) 70 km northwest of Split Lake

3. Items 21, 29 and 36.01 of Part I of Schedule V to the Regulations are repealed.

4. Part I of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after item 61:

- 62. Blueberry Pond (49°40'N., 95°26'W.) 9.7 km west of Falcon Lake
- 63. Esker Lake No.1 (56° 59'N., 101° 19'W.) 30 km northwest of Lynn Lake
- 64. Esker Lake No. 2 (56° 59'N., 101° 20'W.) 30 km northwest of Lynn Lake
- 65. Hadashville Pond (49°38'N., 95°51'W.) 3.5 km east of Hadashville
- 66. Kingfisher Lake (50°00'N., 96° 52'W.) Birds Hill Provincial Park
- 67. Raspberry Pond (49° 37' N., 95°29'W.) 15 km west of West Hawk Lake

Enregistrement
DORS/2008-98 Le 3 avril 2008

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987

C.P. 2008-611 Le 3 avril 2008

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

MODIFICATIONS

1. L'article 28 du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*¹ est remplacé par ce qui suit :

- 28.** Il est interdit à quiconque pêche à la ligne dans les eaux ci-après d'utiliser un appât naturel :
- a) le lac McHugh;
 - b) le lac Patterson (50°38'N., 100°34'O.), 6,5 km au nord d'Oakburn;
 - c) les lacs Twin (51°33'N., 101°27'O.), à l'ouest de la forêt provinciale du mont Duck;
 - d) le lac West Goose (51°13'N., 101°20'O.), ville de Roblin.

2. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 196, de ce qui suit :

- 197. Lac Campbell (56°32'N., 97°16'O.), 30 km au nord-ouest du lac Split
- 198. Lac Pelletier (56°30'N., 96°57'O.), 40 km au nord-ouest du lac Split
- 199. Lac Waskaiowaka (56°33'N., 96°22'O.), 70 km au nord-ouest du lac Split

3. Les articles 21, 29 et 36.01 de la partie I de l'annexe V du même règlement sont abrogés.

4. La partie I de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 61, de ce qui suit :

- 62. Étang Blueberry (49°40'N., 95°26'O.), 9,7 km à l'ouest du lac Falcon
- 63. Lac Esker n° 1 (56°59' N., 101°19'O.), 30 km au nord-ouest du lac Lynn
- 64. Lac Esker n° 2 (56° 59' N., 101° 20'O.), 30 km nord-ouest du lac Lynn
- 65. Étang Hadashville (49°38' N., 95°51'O.), 3,5 km à l'est de Hadashville
- 66. Lac Kingfisher (50°00' N., 96°52'O.), parc provincial Birds Hill
- 67. Étang Raspberry (49°37' N., 95°29'O.), 15 km à l'ouest du lac West Hawk

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/87-509

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/87-509

68. Snowberry Pond (49°23'N., 95°23'W.) 5 km west of Falcon Lake

5. Items 2, 4, 5 and 9 of Part II of Schedule V to the Regulations are repealed.

6. Items 7 and 9 of Part III of Schedule V to the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Government of Manitoba manages the province's freshwater fisheries by agreement with the federal government and has requested these amendments to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* (the Regulations). The Regulations are made pursuant to the federal *Fisheries Act* and amendments must be made by the Governor in Council.

The *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987* (the Amendments) are necessary for the conservation and protection of Manitoba's fish populations.

Items 1 to 4 below outline the substantive elements of the Amendments to maintain healthy, sustainable recreational fisheries throughout the province.

The changes are as follows:

1. Addition to Schedule II, High Quality Management Waters

The High Quality Management (HQM) designation provides added protection for the more sought after species for fisheries that were already providing high quality angling. The Regulations contain a list of HQM waters, most of which are located in northern areas of the province, where native fish populations take long periods to mature and breed. Virtually all remote lodge and out-camp lakes in the north are now listed as well as a significant number of boat cache lakes, locations for seasonal storage of boats in remote locations, and a number of road accessible fisheries. Daily quotas for species in these waters are lower to maintain trophy fisheries and sustain angling activity.

The Amendments add Waskaiowaka Lake (56°33'N., 96°22'W.), Campbell Lake (56°32'N., 97°16'W.), and Pelletier Lake (56°30'N., 96°57'W.) to the HQM list to protect trophy fisheries. All of these lakes have a commercial tourism allocation and are located in remote, non-road accessible areas of the Province. The application of HQM is consistent with other water bodies in the area that have been developed as tourism operations.

68. Étang Snowberry (49°23' N., 95°23'O.), 5 km à l'ouest du lac Falcon

5. Les articles 2, 4, 5 et 9 de la partie II de l'annexe V du même règlement sont abrogés.

6. Les articles 7 et 9 de la partie III de l'annexe V du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le gouvernement du Manitoba, qui gère la pêche en eau douce dans la province en vertu d'un accord avec le gouvernement fédéral, a demandé que les modifications suivantes soient apportées au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* (le Règlement). Ce règlement est établi en conformité avec la *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral et les modifications doivent être apportées par le gouverneur en conseil.

Les modifications décrites dans le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987* sont nécessaires pour conserver et protéger les ressources halieutiques du Manitoba.

Les points 1 à 4 ci-dessous décrivent les éléments importants de ces modifications qui visent le maintien d'une pêche sportive saine et durable dans l'ensemble de la province.

Voici les modifications :

1. Ajout à l'annexe II : Eaux à gestion de haute qualité

La désignation d'eaux à gestion de haute qualité apporte une protection accrue pour les espèces les plus prisées dans des pêches qui offraient déjà une grande qualité. Le Règlement comprend une liste d'eaux à gestion de haute qualité (la liste), la plupart situées dans le nord de la province, où les stocks de poissons indigènes ont besoin de plus de temps pour arriver à maturité et se reproduire. Pratiquement tous les lacs éloignés sur les bords desquels sont installés des pavillons et des camps de pêche dans le nord de la province sont maintenant sur la liste, de même qu'un grand nombre de caches de bateaux, d'endroits pour l'entreposage saisonnier des bateaux dans des lieux isolés et certains lieux de pêche facilement accessibles par la route. On a fixé des quotas quotidiens inférieurs aux autres quotas pour les espèces pêchées dans ces eaux afin de mieux conserver les stocks de poissons-trophées et d'assurer la viabilité de la pêche sportive.

Dans le but de protéger les pêches de poissons-trophées et d'assurer une activité de pêche à la ligne durable, les lacs Waskaiowaka (56°33'N., 96°22'O.), Campbell (56°32'N., 97°16'O.) et Pelletier (56°30'N., 96°57'O.) seront ajoutés à la liste. Des contingents pour tourisme commercial ont été fixés pour tous ces lacs, qui sont situés dans des secteurs éloignés de la province, non accessibles par la route. La désignation de ces lacs comme eaux à gestion de haute qualité est compatible avec le développement d'autres plans d'eau de la région à des fins touristiques.

2. Addition to Part I of Schedule V, Stocked Trout Lakes

The Amendments add Blueberry Pond (49°40'N., 95°26'W.), Esker Lake No. 1 (56° 59'N., 101° 19'W.), Esker Lake No. 2 (56° 59'N., 101° 20'W.), Hadashville Pond (49°38'N., 95°51'W.), Kingfisher Lake (50° 00'N., 96° 52'W.), Raspberry Pond (49° 37'N., 95°29'W.) and Snowberry Pond (49°23'N., 95°23'W.) to Part I of Schedule V to the Regulations, the list of Stocked Trout Lakes. The Amendments will ensure that there is an accurate and up-to-date listing of stocked trout waters.

While conservation of stocked trout is not an issue, catch limits, angling methods, close times and other restrictions are usually established in stocked waters to provide protection and maintain quality fisheries. Certain Manitoba waters are stocked with trout specifically to enhance and diversify angling opportunities. The provincial stocking program is designed to meet user group expectations and demands.

3. Deletion of Stocked Trout Waters on Schedule V

A total of nine bodies of water including four streams and five lakes will be deleted from Parts I, II and III of Schedule V, Stocked Trout Waters, as these waters are no longer being stocked. Giant Lake, Hamiltons Lake and Lost Fry Lake will be deleted from Part I, Stocked Trout Lakes. In Part II, Stocked Trout Streams, four streams will be deleted including Brokenhead River, Cupar Creek, East Pine Creek and McLung Creek; and in Part III, Stocked Lake Trout Lakes, two bodies of water, High Lake and Mantario Lake will be deleted from the Schedule.

4. Restricting the use of natural bait on Patterson Lake, Twin Lakes and West Goose Lake

Anglers fishing on Patterson Lake (50°38'N., 100°34'W.), Twin Lakes (51°33'N., 101°27'W.) and West Goose Lake (51°13'N., 101°20'W.) may not use natural bait to attract and catch fish (e.g. earthworms, crayfish, leeches). These waters are used for angling purposes only and have been developed for tourism by the local fish and game association (Fisheries Lake Improvement Program for the Parkland Region — FLIPPR). With existing regulations already in place, this restriction would provide additional protection to the existing trout stocks and help reduce harvest and mortality (deep hook ingestion) associated with catch and release fishing.

Alternatives

The status quo was not considered appropriate for maintaining healthy fisheries while supporting recreational fishing activity. No non-regulatory alternative to these measures exist that would ensure self-sustaining provincial fisheries.

Designating the listed lakes as HQM waters will have less impact on anglers than closing those waters to fishing and allows for the continuation of sustainable angling. The addition of water bodies to Schedule V, Stocked Trout Waters, is the best way to promote the use of provincially stocked trout fisheries by resident and non-resident anglers, and enhance/diversify angling opportunities. The restriction on the use of natural bait will help reduce harvest and mortality (deep hook ingestion) associated with catch and release fishing.

2. Ajout à la partie I de l'annexe V : Eauxensemencées de truites

Les modifications ajoutent, à la liste des eauxensemencées de truites se trouvant à la partie I de l'annexe V du Règlement, les étangs Blueberry (49°40'N., 95°26'O.), Hadashville (49°38'N., 95°51'O.), Raspberry (49°37'N., 95°29'O.) et Snowberry (49°23'N., 95°23'O.), ainsi que les lacs Esker n° 1 (56°59'N., 101°19'O.), Esker n° 2 (56°59'N., 101°20'O.) et Kingfisher (50°00'N., 96°52'O.). Les modifications assureront qu'il y a une liste correcte et à jour des eauxensemencées de truites.

Si la conservation des truites d'ensemencement ne pose pas de problème, des restrictions quant au nombre de prises autorisées et aux méthodes de pêche, ainsi que des périodes de fermeture, entre autres, sont généralement imposées dans les eauxensemencées à des fins de protection et de maintien de la qualité de la pêche. Certaines eaux du Manitoba sontensemencées de truites dans le but précis de mettre en valeur et de diversifier la pêche. Le programme provincial d'ensemencement vise à répondre aux attentes et aux demandes des groupes d'utilisateurs.

3. Retrait de plans d'eauensemencés de truites de l'annexe V

Neuf plans d'eau, soit quatre ruisseaux et cinq lacs, seront retirés de la liste des eauxensemencées de truites des parties I, II et III de l'annexe V puisqu'ils ne le sont plus. Les lacs Giant, Hamiltons et Lost Fry seront retirés de la liste des lacsensemencés de truites (partie I); les ruisseaux Cupar, East Pine et McLung, ainsi que la rivière Brokenhead, seront retirés de la liste des cours d'eauensemencés de truites (partie II); et les lacs High et Mantario seront retirés de la liste des lacsensemencés de touladis (partie III).

4. Interdiction d'utiliser des appâts naturels dans les lacs Patterson, Twin et West Goose

Il sera interdit d'utiliser des appâts naturels (par exemple des vers, des écrevisses ou des sangsues) pour pêcher à la ligne dans les lacs Patterson (50°38'N., 100°34'O.), Twin (51°33'N., 101°27'O.) et West Goose (51°13'N., 101°20'O.). Seule la pêche sportive, développée par le club local de chasse et pêche (Fisheries Lake Improvement Program for the Parkland Region — FLIPPR) à des fins touristiques, est pratiquée dans ces eaux. Cette restriction, en plus des mesures déjà en place, permettra de mieux protéger les stocks de truites et de réduire la capture et la mortalité (imputable à l'ingestion d'hameçons) associées à la pêche avec remise à l'eau des prises.

Solutions envisagées

On a jugé que le statu quo ne permettrait pas d'assurer adéquatement la viabilité de la pêche tout en appuyant les activités de pêche sportive. Il n'existe aucune solution autre que la réglementation pour permettre à la pêche de s'autosuffire dans la province.

La désignation des lacs qui figurent sur la liste en tant qu'eaux à gestion de haute qualité aura des conséquences moindres pour les pêcheurs sportifs que la fermeture complète de ces eaux à la pêche et permettra de poursuivre la pratique d'une pêche sportive viable. L'ajout de plans d'eau à la liste des eauxensemencées de truites (annexe V) constitue la meilleure façon de promouvoir la pêche dans les lieuxensemencés de truites au niveau de la province, ce qui permettra d'attirer les pêcheurs, de la province et d'ailleurs, dans ces secteurs et de mettre en valeur et diversifier les possibilités de pêche. L'interdiction d'utiliser des appâts naturels aidera à réduire la capture et la mortalité (imputable à l'ingestion d'hameçons) associées à la pêche avec remise à l'eau des prises.

Benefits and costs

The maintenance of healthy, sustainable recreational fisheries throughout the Province will ensure that fishing may continue and will avoid the fisheries closures that would otherwise be necessary. The Amendments will have minimal economic impact on anglers due to fishing restrictions in some areas; however, there are anticipated economic gains at tourism operations in remote locations of the Province where there will be increased fishing opportunities for angling and trophy fishing. The Amendments improve conservation efforts and make enforcement and administration of the Regulations easier, while avoiding fishery closures.

The addition of HQM waters will ensure sustainable angling in areas where tourism related businesses rely on angling for their livelihood.

Addition of water bodies to Stocked Trout Waters will provide fishing opportunities where none existed previously. It will also improve angling and provide additional tourism opportunities into areas where businesses rely on anglers for their livelihood. Quality trout fishing attracts anglers from across North America and the world. In 2005, the governments of Canada and Manitoba conducted an angling survey that provided information on the economic impacts of fishing. The survey showed that non-resident anglers spent \$214.26 per day on angling. The majority of the expenditure occurs where the fishing resources are located. For rural Manitoba, tourism provides a means of diversifying local economies by providing increased economic opportunities for industry (i.e. purchase of fishing tackle, fishing gear, etc.), angling license revenues and local community benefits (i.e. lodging, petro, etc.). The Amendments may also benefit native fish stocks in the area by re-directing fishing effort to stocked waters.

The Amendments apply only to recreational fishing and do not apply to aboriginal fishing for food, social, ceremonial or commercial purposes.

There are no anticipated costs associated with the Amendments.

Consultation

The Amendments are based on ideas and suggestions from user groups, individuals and fisheries managers and have gone through an extensive 12 month consultation and review process.

Manitoba consulted with a variety of stakeholder groups as the amendments were developed. These groups include provincial fish and game user groups (e.g. Fish Futures Inc., Manitoba Wildlife Federation, Manitoba Lodges and Outfitters Association, FLIPPR, Swan Valley Fish Enhancement, Intermountain Sport Fish Association), Manitoba Tourism and local tourism based businesses, major sport fishing tackle outlets, municipal and other provincial government agencies and other affected local and regional groups.

In January 2007, information on the proposed amendments with an invitation to comment was disseminated in the *Manitoba Anglers' Guide* which is widely distributed to anglers, angling associations and retail fishing tackle suppliers. During the summer, information packages were sent to provincial user groups

Avantages et coûts

Le maintien d'une pêche sportive saine et viable dans l'ensemble de la province permettra la poursuite des activités de pêche et éliminera la nécessité d'imposer des périodes de fermeture de la pêche. Les modifications auront des conséquences financières minimales pour les pêcheurs dues aux restrictions de pêche dans certains endroits. Cependant, des gains économiques sont anticipés pour les entreprises liées à la pêche sportive et au tourisme opérant dans des lieux isolés de la province puisqu'il y aura une augmentation des possibilités de pêche à la ligne et de pêche de poissons-trophées. Les modifications visent à améliorer les efforts de conservation et à simplifier l'application et l'administration des règlements tout en évitant d'imposer des périodes de fermeture.

L'ajout à la liste d'eaux à gestion de haute qualité permettra d'assurer la viabilité de la pêche dans des régions où les entreprises axées sur le tourisme comptent sur la pêche sportive pour assurer leur survie.

L'ajout de plans d'eau aux eauxensemencées de truites permettra de pratiquer la pêche là où ce n'était pas possible auparavant. Il améliorera également les conditions de pêche, ce qui attirera des touristes dans des régions où les entreprises comptent sur le commerce lié à la pêche sportive pour assurer leur survie. Une pêche à la truite de qualité attire des pêcheurs de partout en Amérique du Nord et du monde entier. En 2005, les gouvernements du Canada et du Manitoba ont effectué une enquête sur la pêche sportive qui étudiait notamment les retombées économiques de cette pêche. L'enquête a révélé que les pêcheurs sportifs de l'extérieur de la province dépensaient 214,26 \$ par jour pour pratiquer leur activité, la majorité des sommes étant dépensée là où se trouvent les ressources. Dans les régions rurales du Manitoba, la pêche sportive constitue un moyen de diversifier les économies locales en apportant d'autres débouchés économiques à l'industrie du tourisme (achat d'appâts et d'équipement, entre autres), des revenus provenant des permis de pêche et d'autres avantages pour les collectivités locales (hébergement, achat de carburant, etc.). Les modifications pourraient également profiter aux stocks de poissons indigènes en réorientant les efforts de pêche vers des plans d'eauensemencés.

Ces modifications ne s'appliquent qu'à la pêche sportive. Elles ne s'appliquent pas à la pêche pratiquée par les autochtones à des fins alimentaires, sociales, rituelles ou commerciales.

Ces modifications ne devraient entraîner aucun coût pour le gouvernement.

Consultations

Les modifications au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* sont le fruit d'idées et de propositions exprimées par des groupes d'utilisateurs, des particuliers et des gestionnaires des pêches et ont fait l'objet d'un processus exhaustif d'examen et de consultation de 12 mois.

Le gouvernement du Manitoba a consulté divers groupes concernés pendant l'élaboration des modifications. Parmi ces groupes s'inscrivent Fish Futures Inc., la Manitoba Wildlife Federation, la Manitoba Lodge and Outfitters Association, le FLIPPR, la société Swan Valley Sport Fishing Enhancement, la société Intermountain Sport Fishing Enhancement, Tourisme Manitoba et les entreprises touristiques locales, les principaux points de vente d'articles de pêche sportive, les organismes municipaux et des organismes provinciaux, et d'autres groupes locaux et régionaux concernés.

En janvier 2007, des renseignements concernant les modifications proposées, accompagnés d'une invitation à faire des commentaires, ont été publiés notamment dans le *Guide du pêcheur à la ligne du Manitoba* qui est distribué à grande échelle aux pêcheurs sportifs, aux associations de pêche sportive et aux détaillants

and stakeholders to solicit their feedback. Additionally, information on the proposed changes was posted on the Manitoba Water Stewardship (the department responsible for the management of fisheries for the Government of Manitoba) Web site and circulated in provincial fish and game user group newsletters and publications. Interested individuals or groups were encouraged to write, telephone or email Manitoba Water Stewardship regarding any concerns or comments.

The Province's consultation program resulted in widespread support of the Amendments by all key stakeholder groups.

Compliance and enforcement

When the Amendments to the Regulations are made, the public, including tourist and angling associations, will be informed by press releases and advertisements in local media. The Government of Manitoba also annually produces the *Manitoba Anglers' Guide*, which contains a summary of the possible changes to the Regulations. The Guide is distributed free of charge throughout the province. Information about the Regulations is also available at <http://www.manitobafisheries.com>, which is updated regularly.

Under the provincial enforcement program, Manitoba Conservation natural resource officers regularly patrol popular fishing areas, provide information about the Regulations, issue warnings and lay charges.

The *Fisheries Act* prescribes penalties for contraventions of the Regulations, which include jail terms of up to 24 months and/or fines of up to \$500,000. In addition, the courts may order the forfeiture of fishing gear, catch, vehicles or other equipment used in the commission of an offence. The courts may also impose license suspensions and cancellations.

It is highly unlikely that these regulatory amendments will involve any new enforcement costs.

Contacts

Rob Cann
Manitoba Water Stewardship — Fisheries Branch
P.O. Box 20
200 Saulteaux Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3J 3W3
Telephone: 204-945-7803

Jaclyn Shepherd
Legislative and Regulatory Analyst
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-991-9410

de matériel de pêche. Au cours de l'été 2007, des troupes d'information ont été envoyées aux groupes d'utilisateurs et aux intervenants concernés de la province dans le but d'obtenir leurs commentaires. En outre, des renseignements sur les modifications proposées ont été diffusés sur le site Web du ministère de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba (le ministère responsable de la gestion des pêches pour le gouvernement de la province) et dans les bulletins et les publications des groupes de chasseurs et de pêcheurs de la province. Les personnes ou groupes intéressés ont été invités à exprimer par lettre, par téléphone ou par courriel, au ministère de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba, leurs préoccupations ou commentaires.

Le programme de consultations mené par la province s'est soldé par un vaste appui des modifications par tous les principaux groupes d'intervenants.

Respect et exécution

Lorsque les modifications au Règlement entreront en vigueur, le grand public, y compris les touristes et les associations de pêche sportive, sera informé par voie de communiqués publiés dans la presse et d'annonces dans les médias de la région. Le gouvernement du Manitoba publie également chaque année le *Guide du pêcheur à la ligne du Manitoba* qui contient un résumé des changements possibles au Règlement. Le guide est distribué gratuitement dans toute la province. D'autres renseignements concernant le *Règlement de pêche du Manitoba* sont également disponibles sur le site Web au <http://www.manitobafisheries.com>, qui est mis à jour régulièrement.

Dans le cadre du programme provincial d'application des règlements, des agents de protection des ressources naturelles de Conservation Manitoba patrouillent régulièrement les zones de pêche les plus fréquentées, fournissent de l'information concernant le Règlement, émettent des avertissements et portent des accusations.

La *Loi sur les pêches* prévoit des peines d'emprisonnement pouvant atteindre 24 mois ou des amendes allant jusqu'à 500 000 \$ en cas d'infraction au Règlement. En outre, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation du matériel de pêche, des prises, des véhicules ou de tout autre équipement utilisé lors d'activités menées en infraction au Règlement. Les tribunaux peuvent également imposer des suspensions ou des annulations de permis.

Il est très peu probable que les modifications au Règlement entraînent de nouveaux coûts relatifs à l'observation et à l'application.

Personnes-ressources

Rob Cann
Gestion des ressources hydriques du Manitoba —
Direction des pêches
C.P. 20
200, croissant Saulteaux
Winnipeg (Manitoba)
R3J 3W3
Téléphone : 204-945-7803

Jaclyn Shepherd
Analyste, Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-991-9410

Registration
SOR/2008-99 April 3, 2008

FISHERIES ACT
OCEANS ACT

Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations

P.C. 2008-612 April 3, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations*, pursuant to

- (a) paragraph 36(5)(f), section 43^a and subsection 87(2) of the *Fisheries Act*; and
(b) subsection 35(3) and section 52.1 of the *Oceans Act*^b.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS REGULATIONS

FISHERIES ACT

ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985

1. Section 2 of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ is amended by adding the following after subsection (7):

(8) In these Regulations, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North American Datum 1927 (NAD 27) geodetic reference system.

(9) In these Regulations, the lines connecting points or coordinates are rhumb lines, unless stated otherwise.

2. The portion of item 1 of the table to subsection 50(1) of the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Vessel Classes
1.	C5100 to C5499

3. Paragraph 64(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) from a vessel less than 19.8 m in overall length in an area other than Scallop Fishing Area 21, 22, 23, 24, 27, 28A, 28B, 28C, 28D or 29.

4. The portion of item 10 of Schedule VIII to the Regulations in column I is amended by replacing the expression "16F" with the expression "16G".

Enregistrement
DORS/2008-99 Le 3 avril 2008

LOI SUR LES PÊCHES
LOI SUR LES OCÉANS

Règlement modifiant certains règlements (ministère des Pêches et des Océans)

C.P. 2008-612 Le 3 avril 2008

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements (ministère des Pêches et des Océans)*, ci-après, en vertu :

- a) de l'alinéa 36(5)f), de l'article 43^a et du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les pêches*;
b) du paragraphe 35(3) et de l'article 52.1 de la *Loi sur les océans*^b.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS)

LOI SUR LES PÊCHES

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985

1. L'article 2 du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Dans le présent règlement, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — sont exprimées selon le Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1927 (NAD 27).

(9) Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les lignes reliant les points ou coordonnées entre eux sont des loxodromies.

2. Le passage de l'article 1 du tableau du paragraphe 50(1) du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Catégories de bateaux
1.	De C5100 à C5499

3. L'alinéa 64(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit à partir d'un bateau d'une longueur hors tout inférieure à 19,8 m, dans les zones de pêche du pétoncle autres que les zones 21, 22, 23, 24, 27, 28A, 28B, 28C, 28D ou 29.

4. À l'article 10 de l'annexe VIII du même règlement, dans la colonne I, « 16F » est remplacé par « 16G ».

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b S.C. 1996, c. 31

¹ SOR/86-21

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.C. 1996, ch. 31

¹ DORS/86-21

FISH TOXICANT REGULATIONS

5. Paragraph 5(b) of the *Fish Toxicant Regulations*² is replaced by the following:

(b) in relation to the Province of Quebec, the Minister of Natural Resources and Wildlife for that Province;

ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

6. The portion of subitem 19(42) of Schedule V to the French version of the *Ontario Fishery Regulations, 1989*³ in column I is amended by replacing the word “embouchure” with the word “afflux”.

7. The French version of the Regulations is amended by replacing the words “décharge”, “exécutoire” and “exutoire” wherever they occur in the following provisions with the word “embouchure”, with any necessary modifications:

- (a) item 21 of Schedule IV;
- (b) item 30 of Schedule IV;
- (c) subitem 16(24) of Schedule V;
- (d) subitem 16(64) of Schedule V;
- (e) subitem 16(181) of Schedule V;
- (f) subitem 18(32) of Schedule V;
- (g) subitem 19(42) of Schedule V;
- (h) subitem 19.1(2) of Schedule V; and
- (i) subitem 23(9) of Schedule V.

8. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “en amont” with the expression “en aval” in the following provisions:

- (a) subitem 8(12) of Schedule V;
- (b) subitem 10(3) of Schedule V; and
- (c) subitem 12(144) of Schedule V.

QUEBEC FISHERY REGULATIONS, 1990

9. (1) The definition “Ministry” in subsection 2(1) of the *Quebec Fishery Regulations, 1990*⁴ is replaced by the following: “Ministry” means the Ministry of Natural Resources and Wildlife of Quebec; (*ministère*)

(2) Paragraph (b) of the definition “Minister” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in all other cases, the Minister of Natural Resources and Wildlife of Quebec; (*ministre*)

MARITIME PROVINCES FISHERY REGULATIONS

10. (1) The definition “truite moulac” in subsection 2(1) of the French version of the *Maritime Provinces Fishery Regulations*⁵ is replaced by the following:

“truite moulac” Truite issue du croisement d’un omble de fontaine mâle et d’un touladi femelle. (*splake*)

(2) Subsection 2(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A reference in these Regulations to a grid reference is a grid reference based on the Universal Transverse Mercator Grid system expressed in the North American Datum 1927 (NAD 27)

² SOR/88-258

³ SOR/89-93

⁴ SOR/90-214

⁵ SOR/93-55

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ICHTYOTOXIQUES

5. L’alinéa 5b) du *Règlement sur les produits ichtyotoxiques*² est remplacé par ce qui suit :

b) pour les eaux de la province de Québec, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de cette province;

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L’ONTARIO DE 1989

6. Au paragraphe 19(42) de l’annexe V de la version française du *Règlement de pêche de l’Ontario de 1989*³, dans la colonne I, « embouchure » est remplacé par « afflux ».

7. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « décharge », « exécutoire » et « exutoire » sont remplacés par « embouchure », avec les adaptations nécessaires :

- a) la division 21 de l’annexe IV;
- b) la division 30 de l’annexe IV;
- c) le paragraphe 16(24) de l’annexe V;
- d) le paragraphe 16(64) de l’annexe V;
- e) le paragraphe 16(181) de l’annexe V;
- f) le paragraphe 18(32) de l’annexe V;
- g) le paragraphe 19(42) de l’annexe V;
- h) le paragraphe 19.1(2) de l’annexe V;
- i) le paragraphe 23(9) de l’annexe V.

8. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « en amont » est remplacé par « en aval » :

- a) le paragraphe 8(12) de l’annexe V;
- b) le paragraphe 10(3) de l’annexe V;
- c) le paragraphe 12(144) de l’annexe V.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC (1990)

9. (1) La définition de « ministère », au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)*⁴, est remplacée par ce qui suit :

« ministère » Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. (*Ministry*)

(2) L’alinéa b) de la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. (*Minister*)

RÈGLEMENT DE PÊCHE DES PROVINCES MARITIMES

10. (1) La définition de « truite moulac », au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement de pêche des provinces maritimes*⁵, est remplacée par ce qui suit :

« truite moulac » Truite issue du croisement d’un omble de fontaine mâle et d’un touladi femelle. (*splake*)

(2) Le paragraphe 2(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le présent règlement, les coordonnées de quadrillage sont établies d’après le quadrillage universel transverse de Mercator exprimé selon le Système de référence géodésique de

² DORS/88-258

³ DORS/89-93

⁴ DORS/90-214

⁵ DORS/93-55

used in the National Topographic Series Maps, Scale 1:50,000, published by the Department of Natural Resources.

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) In these Regulations, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North American Datum 1927 (NAD 27) geodetic reference system.

(8) In these Regulations, the lines connecting points or coordinates are rhumb lines, unless stated otherwise.

MARINE MAMMAL REGULATIONS

11. Section 2 of the *Marine Mammal Regulations*⁶ is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In these Regulations, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North American Datum 1927 (NAD 27) geodetic reference system.

(4) In these Regulations, the lines connecting points or coordinates are rhumb lines, unless stated otherwise.

12. Item 2 of the table to section 22 of the Regulations is repealed.

ABORIGINAL COMMUNAL FISHING LICENCES REGULATIONS

13. Paragraph (a) of the definition “Minister” in section 2 of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*⁷ is replaced by the following:

(a) fisheries for the fish and species of fish described in subsection 3(1) of the *Quebec Fishery Regulations, 1990*, in the waters referred to in that subsection, the Minister of Natural Resources and Wildlife of Quebec,

ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 2007

14. Paragraph 29(2)(b) of the *Ontario Fishery Regulations, 2007*⁸ is replaced by the following:

(b) a fish greater than 13 cm in length in Lake Temagami;

OCEANS ACT

ENDEAVOUR HYDROTHERMAL VENTS MARINE PROTECTED AREA REGULATIONS

15. Subsection 3(4) of the French version of the *Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations*⁹ is replaced by the following:

(4) La personne qui a fourni le plan de recherche avise sans délai le ministre par écrit de tout changement au plan.

16. Paragraph 5(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le navire ou le sous-marin, selon le cas, appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou est exploité par elle ou en son nom ou par des forces étrangères en collaboration avec les Forces canadiennes ou sous leur commandement ou contrôle.

⁶ SOR/93-56

⁷ SOR/93-332

⁸ SOR/2007-237

⁹ SOR/2003-87

l'Amérique du Nord 1927 (NAD 27) utilisé dans le Système national de référence cartographique, échelle 1 : 50 000, publié par le ministère des Ressources naturelles.

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Dans le présent règlement, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — sont exprimées selon le Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1927 (NAD 27).

(8) Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les lignes reliant les points ou coordonnées entre eux sont des loxodromies.

RÈGLEMENT SUR LES MAMMIFÈRES MARINS

11. L'article 2 du *Règlement sur les mammifères marins*⁶ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Dans le présent règlement, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — sont exprimées selon le Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1927 (NAD 27).

(4) Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les lignes reliant les points ou coordonnées entre eux sont des loxodromies.

12. L'article 2 du tableau de l'article 22 du même règlement est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES DES AUTOCHTONES

13. L'alinéa a) de la définition de « ministre », à l'article 2 du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*⁷, est remplacé par ce qui suit :

a) à la pêche des poissons et des espèces de poissons mentionnés au paragraphe 3(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* dans les eaux visées à ce paragraphe, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec;

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO (2007)

14. L'alinéa 29(2)(b) du *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*⁸ est remplacé par ce qui suit :

b) du poisson de plus de 13 cm de long, dans le lac Temagami;

LOI SUR LES OCÉANS

RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE PROTECTION MARINE DU CHAMP HYDROTHERMAL ENDEAVOUR

15. Le paragraphe 3(4) de la version française du *Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour*⁹ est remplacé par ce qui suit :

(4) La personne qui a fourni le plan de recherche avise sans délai le ministre par écrit de tout changement au plan.

16. L'alinéa 5b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le navire ou le sous-marin, selon le cas, appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou est exploité par elle ou en son nom ou par des forces étrangères en collaboration avec les Forces canadiennes ou sous leur commandement ou contrôle.

⁶ DORS/93-56

⁷ DORS/93-332

⁸ DORS/2007-237

⁹ DORS/2003-87

GULLY MARINE PROTECTED AREA REGULATIONS

17. Paragraphs 3(b) and (c) of the French version of the *Gully Marine Protected Area Regulations*¹⁰ are replaced by the following:

b) la zone 2 illustrée à l'annexe 2, qui comprend l'étendue entourant la zone 1;

c) la zone 3 illustrée à l'annexe 2, qui comprend la zone de protection marine du Gully à l'exclusion des zones 1 et 2.

18. Paragraph 4(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) carry out any activity — including depositing, discharging or dumping any substance, or causing any substance to be deposited, discharged or dumped — in the Gully Marine Protected Area or in the vicinity of that Area that is likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of anything referred to in paragraph (a) or (b).

19. (1) The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. Subject to sections 10 and 11, every person who proposes to carry out an activity in the Gully Marine Protected Area must submit to the Minister for approval, not less than 60 days before beginning the proposed activity, a plan that indicates the management zone in which the activity is proposed to be carried out and includes

(2) Paragraph 5(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the identity of every ship and aircraft proposed to be used during or in connection with the activity;

(3) Paragraph 5(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) deux exemplaires du rapport portant sur l'évaluation des effets environnementaux de l'activité sur la zone de protection marine du Gully, y compris les effets environnementaux cumulatifs qui sont susceptibles de résulter de l'activité, lorsqu'elle est combinée à toute activité terminée ou en cours exercée dans la zone de protection marine du Gully ou ayant eu ou ayant des effets sur cette zone et à toute activité prévue pouvant être exercée dans celle-ci ou pouvant avoir des effets sur celle-ci;

20. (1) Clause 6(1)(b)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) will not result in any damage or destruction referred to in section 4 in Zone 3 or will only result in damage or destruction referred to in section 4 in Zone 3 that is within the natural variation of the ecosystem in which that Zone is located; and

(2) Subparagraph 6(1)(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) will not result in any disturbance, damage, destruction or removal referred to in section 4 in Zone 3 or will only result in disturbance, damage, destruction or removal referred to in section 4 in Zone 3 that is within the natural variation of the ecosystem in which that Zone is located.

(3) Subsection 6(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Il refuse toutefois d'approuver le plan si les effets environnementaux cumulatifs de l'activité proposée, lorsqu'elle est combinée à toute activité terminée ou en cours exercée dans la zone

¹⁰ SOR/2004-112

RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE PROTECTION MARINE DU GULLY

17. Les alinéas 3b) et c) de la version française du *Règlement sur la zone de protection marine du Gully*¹⁰ sont remplacés par ce qui suit :

b) la zone 2 illustrée à l'annexe 2, qui comprend l'étendue entourant la zone 1;

c) la zone 3 illustrée à l'annexe 2, qui comprend la zone de protection marine du Gully à l'exclusion des zones 1 et 2.

18. L'alinéa 4c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) de mener, dans la zone de protection marine du Gully ou à proximité de celle-ci, toute activité — notamment déposer, déverser ou rejeter une substance ou faire déposer, déverser ou rejeter une substance — susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout élément visé aux alinéas a) ou b).

19. (1) Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Sous réserve des articles 10 et 11, quiconque prévoit mener une activité dans la zone de protection marine du Gully soumet à l'approbation du ministre, au moins soixante jours avant le début de l'activité, un plan qui mentionne celle des zones de gestion dans laquelle elle sera menée et qui comporte les renseignements et documents suivants :

(2) L'alinéa 5c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'identification de tous les navires et aéronefs qui seront utilisés pendant l'activité ou en rapport avec celle-ci;

(3) L'alinéa 5g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) deux exemplaires du rapport portant sur l'évaluation des effets environnementaux de l'activité sur la zone de protection marine du Gully, y compris les effets environnementaux cumulatifs qui sont susceptibles de résulter de l'activité, lorsqu'elle est combinée à toute activité terminée ou en cours exercée dans la zone de protection marine du Gully ou ayant eu ou ayant des effets sur cette zone et à toute activité prévue pouvant être exercée dans celle-ci ou pouvant avoir des effets sur celle-ci;

20. (1) La division 6(1)b)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) dans la zone 3, ne causeront aucun endommagement ni aucune destruction interdits par l'article 4 ou, si elles en causent, ceux-ci ne dépasseront pas les limites naturelles de l'écosystème de cette zone;

(2) Le sous-alinéa 6(1)c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans la zone 3, elles ne causeront aucune perturbation, aucun endommagement, aucune destruction ni aucun enlèvement interdits par l'article 4 ou, si elles en causent, ceux-ci ne dépasseront pas les limites naturelles de l'écosystème de cette zone.

(3) Le paragraphe 6(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il refuse toutefois d'approuver le plan si les effets environnementaux cumulatifs de l'activité proposée, lorsqu'elle est combinée à toute activité terminée ou en cours exercée dans la zone

¹⁰ DORS/2004-112

de protection marine du Gully ou ayant eu ou ayant des effets sur cette zone et à toute activité prévue pouvant être exercée dans celle-ci ou pouvant avoir des effets sur celle-ci, sont susceptibles de causer des perturbations, endommagements, destructions ou enlèvements excédant les paramètres établis dans les conditions mentionnées aux alinéas (1)a), b) ou c), selon le cas.

21. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. Any person involved in an accident that is likely to result in any disturbance, damage, destruction or removal prohibited under section 4 shall, within two hours after its occurrence, report the accident to the Canadian Coast Guard.

22. The portion of section 9 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9. Paragraph 4(c) does not apply in respect of an activity carried out in the vicinity of the Gully Marine Protected Area if the disturbance, damage, destruction or removal referred to in that paragraph

**BASIN HEAD MARINE PROTECTED AREA
REGULATIONS**

23. The portion of paragraph 4(c) of the English version of the Basin Head Marine Protected Area Regulations¹¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) any of the following activities — for which approval or authorization is not required under the *Navigable Waters Protection Act* or the *Fisheries Act*, as the case may be, or that is carried out in accordance with an approval or authorization required under either of those Acts — namely,

24. Paragraph 6(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a scientific activity that is proposed to be carried out in Zone 1, the activity is for the purpose of managing the Area or monitoring the effectiveness of conservation measures implemented in the Area; and

**EASTPORT MARINE PROTECTED AREAS
REGULATIONS**

25. Subsection 1(1) of the Eastport Marine Protected Areas Regulations¹² is replaced by the following:

1. (1) In these Regulations, “waters” includes the seabed and subsoil below the waters to a depth of two metres.

26. Paragraph 7(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a scientific activity that is proposed to be carried out in the Area, the activity is for the purpose of managing the Area or monitoring the effectiveness of conservation measures implemented in the Area; and

**GILBERT BAY MARINE PROTECTED AREA
REGULATIONS**

27. The definition “waters” in subsection 1(1) of the Gilbert Bay Marine Protected Area Regulations¹³ is replaced by the following:

“waters” includes the seabed and subsoil below the waters to a depth of two metres. (*eaux*)

de protection marine du Gully ou ayant eu ou ayant des effets sur cette zone et à toute activité prévue pouvant être exercée dans celle-ci ou pouvant avoir des effets sur celle-ci, sont susceptibles de causer des perturbations, endommagements, destructions ou enlèvements excédant les paramètres établis dans les conditions mentionnées aux alinéas (1)a), b) ou c), selon le cas.

21. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. Toute personne en cause dans un accident susceptible d'entraîner toute perturbation, tout endommagement, toute destruction ou tout enlèvement interdits par l'article 4 en avise la Garde côtière canadienne dans les deux heures.

22. Le passage de l'article 9 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. L'alinéa 4c) ne s'applique pas aux activités menées à proximité de la zone de protection marine du Gully si la perturbation, l'endommagement, la destruction ou l'enlèvement visé à cet alinéa :

**RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE PROTECTION MARINE
DE BASIN HEAD**

23. Le passage de l'alinéa 4c) de la version anglaise du Règlement sur la zone de protection marine de Basin Head¹¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) any of the following activities — for which approval or authorization is not required under the *Navigable Waters Protection Act* or the *Fisheries Act*, as the case may be, or that is carried out in accordance with an approval or authorization required under either of those Acts — namely,

24. L'alinéa 6(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) in the case of a scientific activity that is proposed to be carried out in Zone 1, the activity is for the purpose of managing the Area or monitoring the effectiveness of conservation measures implemented in the Area; and

**RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE PROTECTION
MARINES D'EASTPORT**

25. Le paragraphe 1(1) du Règlement sur les zones de protection marines d'Eastport¹² est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Dans le présent règlement, sont assimilés aux eaux leur fond et leur sous-sol jusqu'à une profondeur de deux mètres.

26. L'alinéa 7(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) in the case of a scientific activity that is proposed to be carried out in the Area, the activity is for the purpose of managing the Area or monitoring the effectiveness of conservation measures implemented in the Area; and

**RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE PROTECTION MARINE
DE LA BAIE GILBERT**

27. La définition de « eaux », au paragraphe 1(1) du Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert¹³, est remplacée par ce qui suit :

« eaux » Sont assimilés aux eaux leur fond et leur sous-sol jusqu'à une profondeur de deux mètres. (*waters*)

¹¹ SOR/2005-293

¹² SOR/2005-294

¹³ SOR/2005-295

¹¹ DORS/2005-293

¹² DORS/2005-294

¹³ DORS/2005-295

28. Subparagraph 2(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) a line connecting points at 52°36'17"N, 55°48'59"W and 52°36'09"N, 55°48'59"W,

29. The portion of paragraph 4(b) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) any of the following activities — for which approval or authorization is not required under the *Navigable Waters Protection Act* or the *Fisheries Act*, as the case may be, or that is carried out in accordance with an approval or authorization required under either of those Acts — namely,

30. (1) Paragraph 6(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a scientific activity that is proposed to be carried out in Zone 1A or Zone 1B, the activity is for the purpose of managing the Area or monitoring the effectiveness of conservation measures implemented in the Area; and

(2) Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), the Minister shall not approve a plan if the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with any other past and current activities carried out within the Area, are likely to damage or destroy the habitat of living marine organisms in the Area.

31. The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Section 31)

SCHEDULE / ANNEXE

(Subsection 1(3) and section 2 / paragraphe 1(3) et article 2)

GILBERT BAY MARINE PROTECTED AREA / ZONE DE PROTECTION MARINE DE LA BAIE GILBERT

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations* is an omnibus amendment to a number of regulations made pursuant to the *Fisheries Act* and the *Oceans Act* which are under the jurisdiction of the Department of Fisheries and Oceans (DFO). The *Fisheries Act* regulations that have been amended include: the *Quebec Fishery Regulations, 1990* (QFR), the *Fish Toxicant Regulations*, the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*, the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR), the *Marine Mammal Regulations* (MMR), the *Ontario*

28. Le sous-alinéa 2d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) 52°36'17" N., 55°48'59" O. et 52°36'09" N., 55°48'59" O.,

29. Le passage de l'alinéa 4b) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) any of the following activities — for which approval or authorization is not required under the *Navigable Waters Protection Act* or the *Fisheries Act*, as the case may be, or that is carried out in accordance with an approval or authorization required under either of those Acts — namely,

30. (1) L'alinéa 6(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) in the case of a scientific activity that is proposed to be carried out in Zone 1A or Zone 1B, the activity is for the purpose of managing the Area or monitoring the effectiveness of conservation measures implemented in the Area; and

(2) Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il refuse toutefois d'approuver le plan si les effets environnementaux cumulatifs de l'activité proposée, lorsqu'elle est combinée à toute autre activité terminée ou en cours exercée dans la zone, sont susceptibles d'endommager ou de détruire l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone.

31. L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (article 31)

SCHEDULE / ANNEXE

(Subsection 1(3) and section 2 / paragraphe 1(3) et article 2)

GILBERT BAY MARINE PROTECTED AREA / ZONE DE PROTECTION MARINE DE LA BAIE GILBERT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant certains règlements (ministère des Pêches et des Océans)* est un règlement omnibus qui vise à modifier un certain nombre de règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les océans*, et qui relèvent du ministère des Pêches et des Océans (MPO). Les règlements suivants de la *Loi sur les pêches* font l'objet de modifications : Le *Règlement de pêche du Québec (1990)* (RPQ), le *Règlement sur les produits ichtyotoxiques*, le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, le *Règlement de pêche de l'Atlantique de*

Fishery Regulations, 1989, the Ontario Fishery Regulations, 2007, and the Maritime Provinces Fishery Regulations. In addition, the following marine protected area regulations made pursuant to the *Oceans Act* have been amended: *The Basin Head Marine Protected Area Regulations, the Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations, the Eastport Marine Protected Areas Regulations, the Gilbert Bay Marine Protected Area Regulations, and the Gully Marine Protected Area Regulations.*

This omnibus amendment makes corrections to spelling and grammar, inconsistencies between the terminology applied in the English and French versions of the regulations, and non-substantive clarifications of regulatory provisions. Many of the amendments were made to effect changes requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR). The modifications discussed below will ensure that the respective regulations operate as intended.

There were no immediate plans to individually amend the above regulations; therefore this omnibus package was compiled to make the needed changes in a timely manner. No impact on Canadians is expected as a result of the following amendments.

Quebec Fishery Regulations, 1990

In 2005, amendments were made to the QFR as well as to the *Fish Toxicant Regulations* and the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* to recognize the creation of the new Ministry of Natural Resources and Wildlife which is now responsible for fisheries in Quebec. The Minister and the name of this new Ministry were improperly referenced in the previous amendments and are corrected in this series of amendments.

Atlantic Fishery Regulations, 1985

The reference system used for geographical coordinates in the AFR has been amended so that boundary lines for fishing areas are clearly identified. Minor typographical errors resulting from previous amendments to these Regulations have also been corrected in order to ensure consistency.

Two areas presently managed through license conditions have been added to the scallop fishing areas. The initial Regulations should have included the two scallop fishing areas that are now being added. Due to this initial oversight, the two areas have been managed through license conditions rather than more appropriate regulatory measures. Specifically, due to the geographic layout, vessels larger than 19.8 meters in overall length are unable to successfully navigate and fish the areas. The Regulations have been amended to reflect the appropriate vessel size within these two areas. This is an administrative modification that will facilitate DFO's operations. This amendment will have no impact on the industry.

Marine Mammal Regulations

The reference system used for geographical coordinates has been amended so that boundary lines for fishing areas are clearly identified. As well, a provision within the MMR has been repealed to address input from the SJCSR.

1985 (RPA), le *Règlement sur les mammifères marins (RMM)*, le *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*, le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* et le *Règlement de pêche des provinces maritimes*. De plus, les règlements suivants sur les zones de protection marine établis en vertu de la *Loi sur les océans* sont modifiés : le *Règlement sur la zone de protection marine de Basin Head*, le *Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour*, le *Règlement sur les zones de protection marines d'Eastport*, le *Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert* et le *Règlement sur la zone de protection marine du Gully*.

Ce règlement omnibus vise à corriger un certain nombre de fautes de grammaire et de discordances entre les versions anglaises et françaises, ainsi qu'à préciser certaines dispositions des règlements. Un bon nombre de ces modifications ont été suggérées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER). Les modifications présentées ci-dessous sont apportées pour que les règlements soient appliqués comme prévu.

Comme on ne prévoyait pas modifier un par un les règlements susmentionnés dans un avenir rapproché, ce règlement omnibus a été établi pour apporter plus rapidement les modifications nécessaires. Celles-ci ne devraient pas avoir une incidence réglementaire sur les Canadiens.

Règlement de pêche du Québec de 1990

En 2005, le RPQ ainsi que le *Règlement sur les produits ichthyotoxiques* et le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* ont été modifiés afin de reconnaître la création du nouveau ministère des Ressources naturelles et de la Faune, qui est maintenant responsable des pêches au Québec. Les noms de ce nouveau ministre et de son ministère ont été mentionnés incorrectement dans les modifications au RPQ. Ces erreurs sont corrigées dans la présente série de modifications.

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

Une modification a été apportée afin de clarifier le système de référence utilisé pour les coordonnées géographiques mentionnées dans le RPA de façon à délimiter clairement les zones de pêches. Des erreurs typographiques mineures découlant de modifications précédentes ont également été corrigées par souci d'uniformité.

Deux zones actuellement gérées par le biais de conditions de permis sont ajoutées aux zones de pêche du pétoncle. Ces deux zones de pêche auraient dû figurer dans le règlement initial. En raison de cette omission, le MPO a dû gérer ces zones en établissant des conditions de permis plutôt qu'en utilisant des mesures réglementaires plus appropriées. La géographie de ces zones fait en sorte que les navires de plus de 19,8 mètres de long ne peuvent circuler et pêcher dans celles-ci. Le Règlement est modifié afin de refléter cette situation et de mentionner la taille de navire appropriée pour ces deux zones. Cette modification administrative vise à faciliter les activités du MPO. Il s'agit d'une modification nominale qui n'aura pas d'incidence sur l'industrie.

Règlement sur les mammifères marins

Le système de référence utilisé pour les coordonnées géographiques mentionnées dans ce règlement est modifié afin de délimiter clairement les zones de pêches. Une disposition dans le RMM est abrogée pour répondre aux commentaires du CMPER.

Ontario Fishery Regulations, 1989

The SJCSR noted discrepancies between the wording employed within the English and French versions of the Regulations. In the French version of these Regulations, a number of different terms were used for the same English term and did not properly convey the intent expressed in the English versions. Changes to the French version have been made to better harmonize the two versions and ensure that they share the same effect.

Ontario Fishery Regulations, 2007

An amendment to these Regulations has removed an unintended size restriction in the Ontario Ministry of Natural Resources (OMNR) Zone 18 management unit. This administrative modification will facilitate OMNRs operations.

Maritime Provinces Fishery Regulations

The SJCSR noted a discrepancy between the wording employed within the English and French versions of the Regulations. In accordance with SJCSR's suggestion, the French provision has been changed to better harmonize the two respective versions.

The reference system used for geographical coordinates in the MPFR has been amended so that boundary lines for fishing areas are clearly identified.

Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations

The SJCSR noted discrepancies between the wording employed within the English and French versions of the Regulations. The French version applied terminology which did not properly convey the intent expressed in the English versions. Changes to the French version have been made to better harmonize the two versions and ensure that they share the same effect.

Gully Marine Protected Area Regulations

The SJCSR noted discrepancies between the wording employed within the English and French versions of the Regulations. In accordance with SJCSR's suggestion, minor changes to both French and English provisions have been made to better harmonize the two respective versions and ensure that they share the same effect. Redundancies identified within both the English and French versions have been eliminated to enhance the clarity of respective provisions.

Gilbert Bay Marine Protected Area Regulations

The SJCSR noted discrepancies between the wording employed within the English and French versions of the Regulations. In accordance with SJCSR's suggestion, particular modifications to the language employed in both the French and English provisions have been made to better harmonize the two respective versions and ensure that they share the same effect. A typographical error listing particular geographical coordinates has also been corrected.

Basin Head Marine Protected Area Regulations

The SJCSR noted two discrepancies between wording employed within the English and French versions of the Regulations. In accordance with the SJCSR's suggestion, modifications to the language employed in the English provisions have been made to better harmonize the two respective versions and ensure that they share the same effect.

Règlement de pêche de l'Ontario de 1989

Le CMPER a identifié des discordances entre les termes utilisés dans les versions anglaise et française du Règlement. Dans la version française de ce règlement, un certain nombre de termes différents utilisaient le même terme que la version anglaise. Ces termes n'expriment pas la même intention que celle exprimée dans la version anglaise. Les modifications à la version française harmonisent les deux versions et assurent qu'elles ont le même effet.

Règlement de pêche de l'Ontario (2007)

Une modification à ce règlement enlève une interdiction relative à la taille non désirée par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRNO) dans la zone de gestion 18. Cette modification est de nature administrative et facilitera les opérations du MRNO.

Règlement de pêche des provinces maritimes

Le CMPER a identifié une discordance entre les termes utilisés dans les versions anglaise et française du Règlement. À la suggestion du CMPER, la version française est modifiée afin d'assurer la concordance entre les deux versions.

Le système de référence utilisé pour les coordonnées géographiques mentionnées dans ce règlement est modifié afin de délimiter clairement les zones de pêches.

Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour

Le CMPER a relevé certaines discordances entre les versions française et anglaise du Règlement. Certains termes utilisés dans la version française ne reflétaient pas correctement l'intention exprimée dans la version anglaise. Les changements à la version française assurent la concordance entre les deux versions et de leur donner le même effet.

Règlement sur la zone de protection marine du Gully

Le CMPER a relevé certaines discordances entre les versions française et anglaise du Règlement. À la suggestion du CMPER, des changements mineurs aux dispositions ont été faites afin d'assurer la concordance entre celles-ci et de leur donner le même effet. Les redondances identifiées dans les versions anglaise et française sont éliminées afin de clarifier leurs dispositions respectives.

Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert

Le CMPER a relevé certaines discordances entre les versions française et anglaise du Règlement. À la suggestion du CMPER, des changements aux dispositions ont été faites ainsi que des modifications précises au vocabulaire employé dans les deux versions afin d'assurer la concordance entre celles-ci et de leur donner le même effet. Une erreur typographique à des coordonnées géographiques précises a été relevée et une correction a été apportée.

Règlement sur la zone de protection marine de Basin Head

Le CMPER a relevé deux discordances entre les versions française et anglaise du Règlement. À la suggestion du CMPER, des modifications au vocabulaire employé dans les dispositions de la version anglaise sont faites afin d'assurer la concordance entre les deux versions et de leur donner le même effet.

Eastport Marine Protected Areas Regulations

The SJCSR noted two discrepancies between the wording employed within the English and French versions of the Regulations. In accordance with SJCSR suggestions, modifications to the language employed in the English provisions have been made to better harmonize the two respective versions and ensure that they share the same effect.

Alternatives

All changes are minor administrative or technical changes and a number of them were requested by the SJCSR. The corrections provide greater clarity in the Regulations and others ensure consistency in the terminology used between the English and French versions.

There are no other appropriate alternatives to a regulatory amendment.

Benefits and costs

These amendments are intended to effect administrative changes in the respective regulations. Specifically, the changes within this omnibus package help ensure that the English and French versions of the regulations are harmonized, express their desired intent and are void of typographical errors. Failure to address the suggested amendments within this omnibus package would hinder the effective operation of the Regulations.

The changes do not require any new funding and will have negligible impact on Canadians and the government.

Consultation

The benefit of consultations on the amendments is not justified, given the administrative nature of the changes and their negligible impact on Canadians and the government.

Compliance and enforcement

No new enforcement measures or resources are required as a result of these regulatory amendments.

Contact

Jerrid M. Tremaine, B.A., LL.B.
Policy Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-998-9380
Fax: 613-990-0168
Email: Jerrid.Tremaine@dfo-mpo.gc.ca

Règlement sur les zones de protection marines d'Eastport

Le CMPER a relevé deux discordances entre les versions française et anglaise du Règlement. À la suggestion du CMPER, des modifications au vocabulaire employé dans les dispositions de la version anglaise sont faites afin d'assurer la concordance entre les deux versions et de leur donner le même effet.

Solutions envisagées

Toutes les modifications apportées sont de nature administrative ou technique, et un certain nombre d'entre elles ont été demandées par le CMPER. Les corrections rendent les règlements plus clairs et les autres modifications offrent une plus grande uniformité entre les termes utilisés dans les versions anglaises et françaises.

Il n'existe aucun autre moyen que les modifications pour corriger ces erreurs.

Avantages et coûts

Ces modifications visent à apporter des changements administratifs aux règlements susmentionnés. Plus précisément, les modifications dans ce règlement omnibus aident à assurer que les versions anglaise et française sont conformes, que celles-ci expriment l'esprit visé et qu'elles ne contiennent pas d'erreurs typographiques. Le fait de ne pas tenir compte des modifications proposées dans le règlement omnibus empêcherait l'application efficace du Règlement.

Les changements ne nécessitent pas de nouveaux fonds et auront des répercussions négligeables sur les Canadiens et le gouvernement.

Consultations

L'organisation de consultations sur les modifications n'est pas justifiée, étant donné la nature administrative des changements et leurs répercussions négligeables sur les Canadiens et le gouvernement.

Respect et exécution

Aucune nouvelle mesure d'application de la loi ou ressource ne sera requise à la suite de ces modifications.

Personne-ressource

Jerrid M. Tremaine, B.A., LL. B.
Analyste de politiques
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-998-9380
Télécopieur : 613-990-0168
Courriel : Jerrid.Tremaine@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2008-100 April 3, 2008

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1541 — Schedule F)

P.C. 2008-613 April 3, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1541 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1541 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. The reference to

Diclofenac and its salts

Diclofénaç et ses sels

in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

Diclofenac and its salts, except when sold as a single medicinal ingredient in a concentration equivalent to 1% or less diclofenac in preparations for topical use on the skin

Diclofénaç et ses sels sauf s'ils sont vendus comme ingrédient médicamenteux unique en une concentration maximale de 1 % dans les préparations pour usage topique sur la peau

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations* provides an exemption to allow non-prescription status for diclofenac and its salts when sold as a single medicinal ingredient in a concentration equivalent to 1% or less diclofenac in preparations for topical use on the skin.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2008-100 Le 3 avril 2008

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1541 — annexe F)

C.P. 2008-613 Le 3 avril 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1541 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1541 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. Dans la partie I de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues¹, la mention

Diclofénaç et ses sels

Diclofenac and its salts

est remplacée par ce qui suit :

Diclofénaç et ses sels sauf s'ils sont vendus comme ingrédient médicamenteux unique en une concentration maximale de 1 % dans les préparations pour usage topique sur la peau

Diclofenac and its salts, except when sold as a single medicinal ingredient in a concentration equivalent to 1% or less diclofenac in preparations for topical use on the skin

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Cette modification à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* prévoit une exemption pour permettre le statut de médicament en vente libre du diclofénaç et de ses sels lorsqu'il est vendu comme ingrédient médicamenteux unique à une concentration équivalente à 1 % ou moins de diclofénaç dans les préparations pour usage topique sur la peau.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicamenteux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

Diclofenac and its salts is a non-steroidal anti-inflammatory analgesic drug (NSAID) that is available in Canada as a prescription drug to reduce inflammation and pain in conditions such as arthritis, acute injury and kidney stones. Prescription drug products containing diclofenac are available as oral dosage forms, suppositories and topical products containing more than 1% diclofenac.

Diclofenac as a 1% topical preparation is intended to be applied to the skin for the relief of pain due to muscle and joint injuries such as sprains, strains and sports injuries. Although there is currently no diclofenac 1% topical product on the market in Canada, it has been approved for marketing in over 100 countries worldwide since 1985.

A non-prescription 1% topical strength will provide a route and dose option to those who wish to use a topical treatment for the acute pain of a sprain or strain type injury to a muscle or joint. The product should be applied three to four times a day. The duration of use should not exceed seven days of continuous treatment without consulting a practitioner.

Post-marketing experience indicates that the 1% dosage strength of diclofenac for topical use is not associated with significant adverse effects. There are no dose-related or age-related adverse effects and no special population is at risk. The likelihood of diclofenac use masking the symptoms of a serious condition is very low. In addition to its large safety margin, side effects are minor and transient in nature. The use of the non-prescription product in other countries has revealed no indication that the drug product poses generalized safety problems that will be incompatible with self-care use by Canadians.

Alternatives

The alternative option was to leave diclofenac and its salts on Schedule F without any exemption for 1% or less concentrations for topical use on the skin. As measured against the factors for listing drugs on Schedule F, it was determined that maintaining diclofenac and its salts on Schedule F without any exemption is not appropriate. The availability of a non-prescription 1% diclofenac for topical use will provide a treatment option for those suffering from pain associated with a muscle or joint injury.

Benefits and costs

The amendment impacts on the following sectors:

Public

The availability of diclofenac 1% as a non-prescription product will provide consumers with more convenient access to this topical treatment for muscle or joint injury.

Product labels will be required to include directions for use and applicable cautionary statements. This will help to provide information to the public about the product's safe and proper use.

usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais qui n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le diclofénac et ses sels est un anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) analgésique qui est disponible au Canada comme médicament sur ordonnance pour réduire l'inflammation et pour soulager la douleur dans les cas d'arthrite, d'atteinte aiguë et de calculs rénaux. Les produits sur ordonnance contenant du diclofénac sont disponibles comme formes dosifiées orales, suppositoires et produits topiques contenant plus de 1 % de diclofénac.

Les préparations topiques de diclofénac à une concentration de 1 % sont destinées à être appliquées sur la peau pour soulager les douleurs consécutives aux blessures musculaires et articulaires, comme les entorses, les elongations et les blessures sportives. Bien qu'aucun produit topique de diclofénac à une concentration de 1 % ne soit vendu sur le marché actuellement au Canada, sa commercialisation est autorisée dans plus de 100 pays dans le monde depuis 1985.

La vente sans ordonnance d'une concentration topique de 1 % fournira une option sur le plan de la dose et de la voie d'administration à ceux qui veulent utiliser un traitement topique pour soulager les douleurs aiguës consécutives à une entorse ou à une blessure de type foulure à un muscle ou à une articulation. Le produit devrait être appliqué trois ou quatre fois par jour. Le patient ne devrait pas utiliser le produit durant une période continue de plus de sept jours sans consulter un médecin.

L'expérience post-commercialisation indique que la concentration de 1 % de diclofénac pour usage topique (sur la peau) n'est associée à aucun effet indésirable grave. Aucun effet indésirable lié à la dose ou à l'âge n'a été observé, et aucune population particulière n'est à risque. Le risque que l'utilisation de diclofénac masque les symptômes d'une affection grave est très faible. Outre la grande marge de sécurité du produit, les effets secondaires sont mineurs et temporaires. L'utilisation du produit vendu sans ordonnance dans d'autres pays n'indique pas que le médicament présente des problèmes d'innocuité généralisés qui excluraient éventuellement l'utilisation autogérée du produit par les Canadiens.

Solutions envisagées

La solution de rechange était de laisser le diclofénac et ses sels dans l'annexe F sans aucune exception pour les concentrations de 1 % ou moins pour usage topique sur la peau. Compte tenu des facteurs qui président à l'inscription d'un médicament dans la liste de l'annexe F, il a été déterminé que le maintien du diclofénac et de ses sels dans l'annexe F sans aucune exception n'est pas approprié. La vente sans ordonnance de diclofénac à une concentration de 1 % pour usage topique sur la peau offrira une option de traitement intéressante aux personnes souffrant de douleurs associées à une blessure musculaire ou articulaire.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs suivants :

Public

La vente sans ordonnance de diclofénac à une concentration de 1 % permettra aux consommateurs d'obtenir facilement un traitement topique pour les blessures musculaires ou articulaires.

L'étiquette du produit devra inclure les directives pour l'utilisation et les avertissements applicables. Ceci aidera à indiquer au public l'utilisation sans risque et appropriée du produit.

The public will be required to pay directly for the product as products which do not require a prescription are not usually covered by drug insurance plans.

Health insurance plans

There is no anticipated cost for privately funded drug benefit plans since most do not cover the cost of non-prescription drugs.

Provincial health care services

There is no anticipated cost to provincial drug benefit plans since most do not cover the cost of non-prescription drugs.

Consultation

Direct notice of the regulatory proposal was provided to provincial and territorial ministers of health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on July 9, 2007 with a 75-day comment period. This initiative was published as a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, on July 7, 2007. It was also posted on the Health Canada Web site and the *Consulting With Canadians* Web site. The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site.

Two responses were received with comments on the proposed regulatory amendment; both stakeholders supported the proposal. One stakeholder provided an additional comment regarding the product labelling. As this additional comment does not affect the proposed regulatory amendment, a direct response was provided to the stakeholder.

Compliance and enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1541
Policy Division
Bureau of Policy, Sciences and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross
1600 Scott Street
Tower B, 2nd Floor
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff_access@hc-sc.gc.ca

Il sera nécessaire pour les membres du public de payer directement pour le produit étant donné que les régimes d'assurance-médicaments ne couvrent généralement pas les produits vendus sans ordonnance.

Régimes d'assurance-santé

Il n'y aura pas de coût anticipé pour les régimes d'assurance-médicaments privés puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas le coût de médicaments disponibles sans ordonnances.

Services de soins de santé provinciaux

Il n'y aura pas de coût anticipé pour les régimes d'assurance-médicaments financés par les provinces puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas le coût de médicaments disponibles sans ordonnances.

Consultations

Les ministres provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 9 juillet 2007 et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a été publiée comme un Avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 7 juillet 2007. Elle a également été affichée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Le processus pour cette consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE, signé par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le ministère du Commerce international le 22 février 2005, est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Deux réponses avec commentaires ont été reçues sur la proposition de modification réglementaire; les deux parties intéressées ont supporté la proposition. Une partie intéressée a fourni un commentaire additionnel concernant l'étiquetage du produit. Comme ce commentaire additionnel n'affecte pas la proposition de modification réglementaire, une réponse directe a été fournie à la partie intéressée.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'assurance de la conformité actuellement prévus par la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* dont le contrôle de l'application relève de l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le Projet n° 1541
Division de la politique
Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross
1600, rue Scott
Tour B, 2^e étage
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff_access@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2008-101 April 3, 2008

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1528 — Schedule F)

P.C. 2008-614 April 3, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1528 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1528 — SCHEDULE F)

AMENDMENTS

1. The reference to
Botulinum Toxin Type A
Antitoxine botulinique, Type A

in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

Botulinum toxin Type A
Toxine botulinique, type A

2. Part I of Schedule F to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Alglucosidase alfa
Alglucosidase alfa
Darunavir
Darunavir
Natalizumab
Natalizumab
Rasagiline and its salts
Rasagiline et ses sels
Sorafenib and its salts
Sorafénib et ses sels
Tigecycline
Tigécycline

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2008-101 Le 3 avril 2008

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1528 — annexe F)

C.P. 2008-614 Le 3 avril 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1528 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1528 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. Dans la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, la mention
Antitoxine botulinique, Type A
Botulinum Toxin Type A

est remplacée par ce qui suit :

Toxine botulinique, type A
Botulinum toxin Type A

2. La partie I de l'annexe F du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Alglucosidase alfa
Alglucosidase alfa
Darunavir
Darunavir
Natalizumab
Natalizumab
Rasagiline et ses sels
Rasagiline and its salts
Sorafénib et ses sels
Sorafénib and its salts
Tigécycline
Tigécycline

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment makes a correction to one current listing on Schedule F, Part I to the *Food and Drug Regulations* and adds six medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Correction of one current Schedule F, Part I listing

The current listing in Schedule F, Part I:

Botulinum Toxin Type A
Antitoxine botulinique, Type A

is revised to:

Botulinum toxin Type A
Toxine botulinique, type A

Rationale:

Botulinum toxin Type A was added to Schedule F on September 5, 1991. An error in the French version of the listing has been noted and requires correction. The medicinal ingredient is a toxin, not an antitoxin.

Additions to Schedule F, Part I

Description of the medicinal ingredients:

- 1. Alglucosidase alfa** is a synthetic protein produced by recombinant DNA technology that is used to treat individuals with Pompe disease. Pompe disease is a rare, but serious, genetic disorder in which a person's muscle and respiratory function are drastically reduced. Individualized instructions or direct supervision by a practitioner are required. Alglucosidase alfa may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
- 2. Darunavir** is a protease inhibitor that is used to treat Human Immunodeficiency Virus-1 (HIV-1) infection in adults. Darunavir is administered in combination with another anti-HIV medication. Individualized instructions or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring. Darunavir may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Cette modification apporte une correction à un ingrédient médicinal à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* et ajoute six ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais qui n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la classification comme médicament sur ordonnance pour les ingrédients médicinaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Correction à un ingrédient médicinal à la partie I de l'annexe F

L'énumération à la partie I de l'annexe F :

Antitoxine botulinique, Type A
Botulinum Toxin Type A

est révisée par :

Toxine botulinique, type A
Botulinum toxin Type A

Justification :

Antitoxine botulinique Type A a été ajouté à l'annexe F le 5 septembre 1991. Une erreur dans la version française de la liste a été notée et requiert une correction. L'ingrédient médicinal est une toxine, non une antitoxine.

Ajouts à la partie I de l'annexe F

Description des ingrédients médicinaux :

- 1. L'alglucosidase alfa** est une protéine synthétique produite par la technologie de recombinaison de l'ADN qui est utilisée pour le traitement de la maladie de Pompe. La maladie de Pompe est un trouble génétique rare mais grave qui réduit énormément les fonctions musculaire et respiratoire de la personne qui en est atteinte. Le praticien doit donner des instructions individualisées ou exercer une supervision directe. L'alglucosidase alfa peut provoquer des effets secondaires indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.
- 2. Le darunavir** est un inhibiteur de protéase utilisé pour le traitement de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine 1 (VIH-1) chez l'adulte. Le darunavir est administré en combinaison avec un autre médicament contre le VIH. Le praticien doit donner des instructions individualisées ou exercer une supervision directe. Le patient devra peut-être prendre d'autres médicaments et être suivi au moyen d'analyses de laboratoire régulières. Le darunavir peut provoquer des effets secondaires indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.

3. **Natalizumab** is a monoclonal antibody used to treat patients with the relapsing-remitting form of multiple sclerosis (MS), a disease of the central nervous system. Natalizumab is generally recommended in MS patients who have had an inadequate response to, or are unable to tolerate, other therapies for multiple sclerosis. Natalizumab should not be administered in combination with other immune system modifying drugs. Individualized instructions or direct supervision by a practitioner are required. Natalizumab may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
4. **Rasagiline and its salts** is a monamine oxidase inhibitor (MAOI) used to treat the signs and symptoms of Parkinson's disease, a disorder of the central nervous system. Individualized instructions or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring. Rasagiline and its salts may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
5. **Sorafenib and its salts** is used to treat advanced kidney cancer in adults for whom other anti-cancer therapies have failed or are considered unsuitable. Sorafenib and its salts acts by slowing down the rate of tumor growth and cutting off the blood supply that keeps tumors growing. Individualized instructions or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring. Sorafenib and its salts may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
6. **Tigecycline** is an antibiotic that is administered intravenously to treat complicated infections of the skin and abdominal organs. Individualized instructions or direct supervision by a practitioner are required. The patient may also require treatment with other drugs and routine laboratory monitoring. Tigecycline may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with these medicinal ingredients. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and costs

The amendment impacts on the following sectors:

3. Le **natalizumab** est un anticorps monoclonal utilisé pour le traitement des patients atteints de la forme cyclique (poussées-rémissions) de la sclérose en plaques (SP), maladie du système nerveux central. Le natalizumab est généralement recommandé pour les patients atteints de SP qui ont eu une réponse insuffisante aux autres traitements contre la sclérose en plaques ou qui ne pouvaient les tolérer. Le natalizumab ne devrait pas être administré en combinaison avec d'autres médicaments qui modifient le système immunitaire. Le praticien doit donner des instructions individualisées ou exercer une supervision directe. Le natalizumab peut provoquer des effets secondaires indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.
4. La **rasagiline et ses sels** sont des inhibiteurs de la monoamine oxydase (MAO) utilisés pour traiter les signes et les symptômes de la maladie de Parkinson, trouble du système nerveux central. Le praticien doit donner des instructions individualisées ou exercer une supervision directe. Le patient devra peut-être prendre d'autres médicaments et être suivi au moyen d'analyses de laboratoire régulières. La rasagiline et ses sels peuvent provoquer des effets secondaires indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.
5. Le **sorafénib et ses sels** sont utilisés pour le traitement du cancer du rein à un stade avancé chez les adultes pour qui les autres traitements anticancéreux ont échoué ou n'étaient pas indiqués. Le sorafénib agit en ralentissant la croissance de la tumeur et en coupant l'approvisionnement en sang qui permet à la tumeur de croître. Le praticien doit donner des instructions individualisées ou exercer une supervision directe. Le patient devra peut-être prendre d'autres médicaments et être suivi au moyen d'analyses de laboratoire régulières. Le sorafénib et ses sels peuvent provoquer des effets secondaires indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.
6. La **tigécycline** est un antibiotique administré par voie intraveineuse qui est utilisé pour le traitement des infections compliquées de la peau et des organes abdominaux. Le praticien doit donner des instructions individualisées ou exercer une supervision directe. Le patient devra peut-être prendre d'autres médicaments et être suivi au moyen d'analyses de laboratoire régulières. La tigécycline peut provoquer des effets secondaires indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament sur ordonnance) correspond aux facteurs de risques associés avec ces ingrédients médicinaux. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal soit administré et que la pharmacothérapie soit convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

Public

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

Health insurance plans

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

Provincial health care services

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners would reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

Direct notice of the regulatory proposal was provided to provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on July 6, 2007 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada Web site and the "Consulting With Canadians" Web site. No comments were received.

The medicinal ingredient, ciclesonide, was mistakenly included in the regulatory proposal provided for consultation on July 6, 2007 and has subsequently been removed from this amendment. Ciclesonide is already included in Schedule F in the group listing in Part II for *Adrenocortical hormones and their salts and derivatives*.

The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site.

Compliance and enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Public

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Régimes d'assurance-santé

Les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Services de soins de santé provinciaux

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens pourraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des produits pour usage humain qui contiennent les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicinaux à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de drogue.

Les ministres provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 6 juillet 2007 et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été affichée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Aucun commentaire n'a été reçu.

L'ingrédient médicinal ciclesonide a été inclut par erreur dans la proposition réglementaire du 6 juillet 2007 fournit pour consultation et, par conséquent, a été enlevé de cette modification. La ciclesonide est déjà inclut à la partie II de la liste par groupe pour les *Hormones corticosurrénales, leurs sels et ses dérivés* de l'annexe F.

Le processus pour cette consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE, signé par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le Ministère du Commerce international le 22 février 2005, est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'assurance de la conformité actuellement prévus par la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* dont le contrôle de l'application relève de l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Contact

Refer to Project No. 1528
Policy Division
Bureau of Policy, Sciences and International Programs
Therapeutic Products Directorate
1600 Scott Street, Holland Cross
Tower B, 2nd Floor
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Mentionner le Projet n° 1528
Division de la politique
Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
1600, rue Scott, Holland Cross
Tour B, 2^e étage
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2008-102 April 3, 2008

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

**Conference of Defence Ministers of the Americas
(CMDA) Privileges and Immunities Order, 2008**

P.C. 2008-616 April 3, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 5^a of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^b, hereby makes the annexed *Conference of Defence Ministers of the Americas (CMDA) Privileges and Immunities Order, 2008*.

**CONFERENCE OF DEFENCE MINISTERS
OF THE AMERICAS (CMDA) PRIVILEGES
AND IMMUNITIES ORDER, 2008**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Convention” means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

“Meeting” means the meeting of the Organization to be held in Banff, Alberta from September 2 to 6, 2008. (*réunion*)

“Organization” means the intergovernmental conference known as the Conference of Defence Ministers of the Americas (CMDA). (*Organisation*)

“Preparatory Meeting” means the planning and preparatory meeting of the Organization to be held in Banff, Alberta from May 14 to 16, 2008. (*réunion préparatoire*)

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

2. During the period beginning on May 11, 2008 and ending on May 19, 2008 and the period beginning on August 31, 2008 and ending on September 9, 2008, representatives of states and governments that are members of the Organization shall have in Canada, to the extent that may be required for the exercise of their functions in Canada in relation to the Preparatory Meeting and the Meeting, the privileges and immunities set out in Sections 11, 12 and 14 to 16 of Article IV of the Convention.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2008-102 Le 3 avril 2008

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**Décret sur les privilèges et immunités accordés
relativement à la Conférence des ministres de la
Défense des Amériques (CMDA) de 2008**

C.P. 2008-616 Le 3 avril 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence des ministres de la Défense des Amériques (CMDA) de 2008*, ci-après.

**DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
ACCORDÉS RELATIVEMENT À LA CONFÉRENCE
DES MINISTRES DE LA DÉFENSE DES
AMÉRIQUES (CMDA) DE 2008**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Convention » La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

« Organisation » La conférence intergouvernementale intitulée *Conférence des ministres de la Défense des Amériques (CMDA)*. (*Organisation*)

« réunion » La réunion de l'Organisation qui aura lieu à Banff, en Alberta, du 2 au 6 septembre 2008. (*Meeting*)

« réunion préparatoire » La réunion de planification et de préparation de l'Organisation qui aura lieu à Banff, en Alberta, du 14 au 16 mai 2008. (*Preparatory Meeting*)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

2. Durant la période commençant le 11 mai 2008 et se terminant le 19 mai 2008 et celle commençant le 31 août 2008 et se terminant le 9 septembre 2008, les représentants des États et gouvernements membres de l'Organisation bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice au Canada de leurs fonctions relatives à la réunion et à la réunion préparatoire, des privilèges et immunités énoncés aux sections 11, 12 et 14 à 16 de l'article IV de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2002, c. 12, ss. 3 and 10

^b S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, art. 3 et 10

^b L.C. 1991, ch. 41

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Preparatory Meeting for the Conference of Defence Ministers of the Americas (CDMA) will be held from May 12 to 16, 2008 and the Meeting of the CDMA will be held from September 2 to 7, 2008. Both the Preparatory Meeting and the Meeting of the CDMA will take place in Banff, Alberta. In order to permit Canada to fulfill its commitments as host state and to allow the participants to freely and independently exercise their functions in relation to these meetings, the Minister of Foreign Affairs has recommended to the Governor in Council that she make this Order.

Representatives of states attending the meeting: privileges and immunities granted

For the period of May 9 to 19, 2008 and August 31 to September 10, 2008, the Order grants representatives of states and governments that are members of the Organization privileges and immunities set forth in sections 11, 12 and 14 to 16 of Article IV of the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations, as set out in Schedule III of the *Foreign Missions and International Organizations Act*.

As an indication and, except insofar as their state has expressly waived this immunity, during the above-mentioned period, these representatives enjoy immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage; immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives; inviolability for all papers and documents; the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags; exemption from immigration restrictions for themselves and their spouses; and the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as those accorded to diplomatic envoys.

Alternatives

Such privileges and immunities may only be granted by order of the Governor in Council, following the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 5 of the *Foreign Missions and International Organizations Act*.

Benefits and costs

This Order will permit Canada to fulfill its international commitments as host state and allow the participants to freely and independently exercise their functions in relation to these meetings.

Consultation

The Department of National Defence and Citizenship and Immigration Canada were consulted on, and are supportive of, this Order.

Compliance and enforcement

As the purpose of this Order is to grant specific privileges and immunities, appropriate action is to be taken on a case-by-case basis.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

La réunion préparatoire à la Conférence des ministres de la Défense des Amériques (CMDA) se tiendra du 12 au 16 mai 2008 et, la réunion de la CMDA, du 2 au 7 septembre 2008. La réunion préparatoire et la réunion de la CMDA se tiendront toutes les deux à Banff, en Alberta. Afin de permettre au Canada de respecter ses engagements en tant que pays hôte et de permettre aux participants d'exercer en toute liberté et indépendance leurs fonctions qui sont liées à ces réunions, le ministre des Affaires étrangères a recommandé à la Gouverneure en conseil la prise du présent décret.

Les représentants des États participant à la réunion : privilèges et immunités accordés

Pour la période du 9 au 19 mai 2008 et pour la période du 31 août au 10 septembre 2008, le Décret accorde aux représentants des États et gouvernements membres de l'Organisation des privilèges et immunités énoncés aux sections 11, 12 et 14 à 16 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui figure à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

À titre indicatif et, sauf dans la mesure où l'État concerné y aura expressément renoncé durant la période susmentionnée, ces représentants bénéficient de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de bagages personnels; de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits et en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité de représentants; de l'inviolabilité de tout papier et document; du droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par messagerie ou par valises scellées; de la non-application à leur égard et à celui de leur conjoint de mesures restrictives relatives à l'immigration; et les mêmes immunités et facilités que celles accordées aux diplomates en ce qui concerne leurs bagages personnels.

Solutions envisagées

De tels privilèges et immunités ne sont accordés que par décret pris par la Gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

Avantages et coûts

Ce décret permet au gouvernement du Canada de s'acquitter de ses engagements internationaux en tant que pays hôte et aux participants aux réunions, d'exercer leurs fonctions en toute liberté et indépendance.

Consultations

Le ministère de la Défense nationale et Citoyenneté et Immigration Canada ont été consultés et soutiennent ce décret.

Respect et exécution

Comme l'objectif du Décret est d'accorder des immunités et des privilèges précis, les mesures appropriées seront prises en fonction de chaque cas.

Contact

Keith Morrill
Director
Criminal, Security and Treaty Law Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-995-8508
Fax: 613-944-0870

Personne-ressource

Keith Morrill
Directeur
Direction du droit criminel, de la sécurité et des traités
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-995-8508
Télécopieur : 613-944-0870

Registration
SOR/2008-103 April 3, 2008

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Nisga'a Nation)

P.C. 2008-617 April 3, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 15^a of the *First Nations Goods and Services Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Nisga'a Nation)*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT (NISGA'A NATION)

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Nisga'a Nation, within the meaning assigned by the Nisga'a Final Agreement, as defined in the <i>Nisga'a Final Agreement Act</i> , S.C. 2000, c. 7	Nisga'a Lisims Government, within the meaning assigned by the Nisga'a Final Agreement, as defined in the <i>Nisga'a Final Agreement Act</i> , S.C. 2000, c. 7	Nisga'a Lands, within the meaning assigned by the Nisga'a Final Agreement, as defined in the <i>Nisga'a Final Agreement Act</i> , S.C. 2000, c. 7

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Part 1 of the *First Nations Goods and Services Tax Act* allows the governing body of a First Nation that is listed in Schedule 1 to that Act to enact a law that imposes the First Nations Goods and Services Tax (FNGST) on its reserves or settlement lands. The implementation of the FNGST also requires that the First Nation

^a S.C. 2005, c. 19, s. 9
^b S.C. 2003, c. 15, s. 67
¹ S.C. 2003, c. 15, s. 67

Enregistrement
DORS/2008-103 Le 3 avril 2008

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Nation Nisga'a)

C.P. 2008-617 Le 3 avril 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 15^a de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Nation Nisga'a)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS (NATION NISGA'A)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Nation Nisga'a, au sens de l'Accord définitif nisga'a tel que ce terme est défini dans la <i>Loi sur l'Accord définitif nisga'a</i> , L.C. 2000, ch. 7	Gouvernement Nisga'a Lisims, au sens de l'Accord définitif nisga'a tel que ce terme est défini dans la <i>Loi sur l'Accord définitif nisga'a</i> , L.C. 2000, ch. 7	Terres Nisga'a, au sens de l'Accord définitif nisga'a tel que ce terme est défini dans la <i>Loi sur l'Accord définitif nisga'a</i> , L.C. 2000, ch. 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

La partie 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* permet au corps dirigeant des premières nations dont le nom figure à l'annexe 1 de cette loi d'édicter un texte législatif imposant la taxe sur les produits et services des premières nations (TPSPN) sur leurs réserves ou terres. Pour ce

^a L.C. 2005, ch. 19, art. 9
^b L.C. 2003, ch. 15, art. 67
¹ L.C. 2003, ch. 15, art. 67

and Canada enter into a tax administration agreement under which Canada administers and enforces the tax law and collects the FNGST for the First Nation.

The Nisga'a Nation, which is a self-governing First Nation in British Columbia, wishes to enact a law and enter into a tax agreement with Canada concerning the FNGST. Section 15 of the *First Nations Goods and Services Tax Act* provides that Schedule 1 may be amended by order to add the name of a First Nation. The Order amends Schedule 1 to the Act by adding the name of and other information about the Nisga'a Nation.

Alternatives

Amendments to Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* can be made through an Order in Council or by an Act in Parliament. An order is more appropriate and expedient as amendments to Schedule 1 are technical matters that are required on a regular basis.

Benefits and costs

Through the *First Nations Goods and Services Tax Act*, the federal government facilitates tax arrangements with Aboriginal governments that help them to achieve a greater degree of self-reliance, accountability and self-government. This is done in a way that emphasizes tax coordination and cooperation with the federal and provincial governments. The cost of amending Schedule 1 to the Act is marginal.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment that was completed for this initiative determined that the amendment to Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* is not likely to have an important environmental impact.

Consultation

The Nisga'a Nation requested that Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* be amended to include its name, the name of its governing body and a description of the lands where the Nisga'a tax would apply. The amendment is entirely consistent with the wishes of the Nisga'a Nation.

Compliance and enforcement

The federal *First Nations Goods and Services Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for this measure.

Contact

Ken Medd
Aboriginal Tax Policy Section
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-2192

faire, la première nation doit conclure, avec le Canada, un accord d'application aux termes duquel le Canada s'engage à appliquer le texte législatif en cause et à percevoir la TPSPN au nom de la première nation.

La Nation Nisga'a, première nation autonome située en Colombie-Britannique, souhaite édicter un texte législatif et conclure avec le Canada un accord d'application concernant la TPSPN. Selon l'article 15 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, la gouverneure en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 pour y ajouter le nom d'une première nation. Le Décret a pour objet de modifier cette annexe de façon que le nom de la Nation Nisga'a et d'autres renseignements la concernant y figurent.

Solutions envisagées

La modification de l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* peut se faire par un décret ou une loi. La voie du décret est préférable et plus rapide puisque les modifications dont l'annexe 1 fait l'objet sont de nature technique et sont effectuées de façon régulière.

Avantages et coûts

La *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* facilite la conclusion, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements autochtones, d'accords fiscaux qui aident ces derniers à parvenir à un plus haut degré d'autodéveloppement, de responsabilisation et d'autonomie gouvernementale dans un contexte qui favorise la coordination et la coopération fiscales avec les gouvernements fédéral et provinciaux. Le coût rattaché à la modification de l'annexe 1 de cette loi est négligeable.

Évaluation environnementale stratégique

Il ressort de l'évaluation environnementale stratégique visant le projet que la modification apportée à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* aura vraisemblablement peu d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Le nom de la Nation Nisga'a, le nom de son corps dirigeant et une description des terres où sa TPSPN s'appliquera sont ajoutés à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* à la demande de la première nation. La modification est parfaitement conforme aux souhaits de la Nation Nisga'a.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*.

Personne-ressource

Ken Medd
Section de la politique fiscale autochtone
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-2192

Registration
SOR/2008-104 April 3, 2008

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2008-619 April 3, 2008

Whereas the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Miscellaneous Program)* make no substantive change to existing regulations and are therefore, by virtue of subsection 11(4) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, not required to be published under subsection 11(3) of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE MOTOR VEHICLE SAFETY ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS

1. (1) The definition “remorque pour embarcation” in subsection 2(1) of the French version of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “mobility-impaired occupant” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“mobility-impaired occupant” means a person whose mass is 9 kg or more and who, for orthopaedic reasons or because of the person’s build or other physical characteristics, is unable to use a child restraint system or a Type 1 or Type 2 seat belt; (*occupant à mobilité réduite*)

(3) Paragraph (b) of the definition “limited-speed motorcycle” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has a maximum speed of 70 km/h or less, measured in accordance with International Organization for Standardization standard ISO 7117-1981, *Road vehicles — measurement method for the maximum speed of motorcycles*,

2. Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) For each vehicle to which the national safety mark is applied, a company shall maintain in writing or in readily

Enregistrement
DORS/2008-104 Le 3 avril 2008

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile

C.P. 2008-619 Le 3 avril 2008

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile* n’apporte pas de modifications de fond notables aux règlements existants et qu’il est par conséquent exempté, en vertu du paragraphe 11(4) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, de l’obligation de publication prévue au paragraphe 11(3) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l’article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. (1) La définition de « remorque pour embarcation », au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹, est abrogée.

(2) La définition de « mobility-impaired occupant », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“mobility-impaired occupant” means a person whose mass is 9 kg or more and who, for orthopaedic reasons or because of the person’s build or other physical characteristics, is unable to use a child restraint system or a Type 1 or Type 2 seat belt; (*occupant à mobilité réduite*)

(3) L’alinéa b) de la définition de « motocyclette à vitesse limitée », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) a une vitesse maximale de 70 km/h ou moins, mesurée conformément à la norme ISO 7117-1981 de l’Organisation internationale de normalisation, intitulée *Véhicules routiers — Méthode de mesurage de la vitesse maximale des motocyclettes*;

2. Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Pour chaque véhicule sur lequel la marque nationale de sécurité est apposée, l’entreprise tient, par écrit ou sous forme

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

readable electronic or optical form the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act that show that the vehicle conforms to all prescribed standards applicable to it and retain those records for at least five years after the date of manufacture or importation.

3. Paragraph 15(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the revised number of vehicles affected by the notice of defect, if applicable;

4. Subsection 15.1(2) of the Regulations is repealed.

5. Subsection 16(2) of the Regulations is repealed.

6. Schedule II to the Regulations is replaced by the Schedule II set out in Part 1 of the schedule to these Regulations.

7. The portion of item 401 of Schedule III to the French version of the Regulations in Column II is replaced by the following:

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
401	Mécanisme de déverrouillage du coffre interne

8. Item 1202 of Schedule III to the French version of the Regulations is replaced by the following:

électronique ou optique facilement lisible, les dossiers visés à l’alinéa 5(1)(g) de la Loi qui démontrent que le véhicule est conforme aux normes réglementaires qui lui sont applicables, et les conserve pour une période d’au moins cinq ans suivant la date de fabrication ou d’importation.

3. L’alinéa 15(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nombre révisé de véhicules visés par l’avis de défaut, le cas échéant;

4. Le paragraphe 15.1(2) du même règlement est abrogé.

5. Le paragraphe 16(2) du même règlement est abrogé.

6. L’annexe II du même règlement est remplacée par l’annexe II figurant à la partie 1 de l’annexe du présent règlement.

7. Le passage de l’article 401 de l’annexe III de la version française du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

8. L’article 1202 de l’annexe III de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III															
		Catégories de véhicules															
Article (NSVAC)	Description	Auto-bus	Camion	Motocyclette				Motocyclette à usage restreint	Motoneige	Traîneau de motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Véhicule à trois roues
				Motocyclette à habitacle fermé	Motocyclette sans habitacle fermé	Motocyclette à vitesse limitée	Tricycle à moteur										
1202	Traîneau de motoneige								X								

9. (1) The definition “road load” in subsection 103(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

“road load” means the power output required to move the vehicle at the curb mass plus 180 kg on level, clean, dry, smooth portland cement concrete pavement or other surface with an equivalent coefficient of surface friction at a specified speed through still air at 20°C and a standard barometric pressure of 101.3 kPa, and includes driveline friction, rolling friction and air resistance. (*charge de route*)

(2) Paragraph 103(4)(e) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(e) one or two windows may be open a total of 25 mm;

(3) Paragraph 103(4)(g) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(g) the wind velocity is at any level from 0 to 3 km/h; and

9. (1) La définition de « charge de route », au paragraphe 103(1) de l’annexe IV du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« charge de route » La puissance requise pour déplacer le véhicule à sa masse à vide plus 180 kg sur une surface plane, propre, sèche et lisse, en béton de ciment portland, ou sur toute autre surface ayant le même coefficient de frottement, à une vitesse donnée, dans une atmosphère immobile, à 20 °C et à une pression barométrique normalisée de 101,3 kPa, compte tenu du frottement dû aux mouvements de translation et de rotation et de la résistance de l’air. (*road load*)

(2) L’alinéa 103(4)(e) de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) une ou deux glaces peuvent être baissées de 25 mm au total;

(3) L’alinéa 103(4)(g) de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) la vitesse du vent ne doit pas dépasser 3 km/h;

10. (1) The definition “glazing surface reference line” in subsection 104(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

“glazing surface reference line” means the intersection of the glazing surface and a horizontal plane 635 mm above the seating reference point, as shown in Figure 1 of SAE Recommended Practice J903a (May 1966); (*ligne de référence de la surface vitrée*)

(2) Paragraph 104(5)(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(b) is within the area bounded by a perimeter line on the glazing surface 25 mm from the edge of the daylight opening.

11. Section 105 of Schedule IV to the Regulations and the heading “General” before it are replaced by the following:

105. (1) Subject to section 135, every motor vehicle shall conform to *Technical Standards Document No. 105, Hydraulic and Electric Brake Systems* (TSD 105), as amended from time to time.

(2) Despite section S5.3 and paragraph S5.3.5(b) of TSD 105, if a common indicator is used, the indicator shall display the symbol referred to in subsection 101(9) of this Schedule for brake system malfunction.

(3) Despite section S5.3 of TSD 105, the words required to be displayed under section S5.3.5 of TSD 105

(a) in the cases referred to in paragraphs S5.3.5(c)(1)(A), (B) and (D), may be replaced or accompanied by a symbol that conforms to the colour requirements of subsection 101(9.1) of this Schedule; and

(b) shall be displayed in both official languages, if not accompanied by a symbol.

(4) Despite section S5.3 and paragraph S5.3.5(c)(1)(C) of TSD 105, if a separate indicator is used to indicate a malfunction in an antilock brake system, the indicator shall display the corresponding symbol shown in Table II to section 101 of this Schedule.

(5) The statement set out in section S5.4.3 of TSD 105 may be replaced by another statement to the same effect.

(6) This section expires on January 1, 2010.

12. (1) Subsections 108(1) and (1.1) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

108. (1) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, motorcycle, truck, trailer and bus shall be equipped with the lamps, retroreflective devices and associated equipment required by *Technical Standards Document No. 108, Lamps, Reflective Devices and Associated Equipment* (TSD 108), as amended from time to time.

(1.1) Every three-wheeled vehicle shall be equipped with the lamps, retroreflective devices and associated equipment required by TSD 108 for passenger cars.

(2) Subsection 108(3) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

10. (1) La définition de « ligne de référence de la surface vitrée », au paragraphe 104(1) de l'annexe IV du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« ligne de référence de la surface vitrée » L'intersection de la surface vitrée et d'un plan horizontal passant à 635 mm au-dessus du point de référence de position assise, comme l'indique la figure 1 de la pratique recommandée J903a de la SAE (mai 1966). (*glazing surface reference line*)

(2) L'alinéa 104(5)(b) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) se trouve dans la zone délimitée par une ligne tracée sur la surface vitrée à 25 mm des limites de l'ouverture de jour.

11. L'article 105 de l'annexe IV du même règlement et l'inter-titre « Dispositions générales » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

105. (1) Sous réserve de l'article 135, les véhicules automobiles doivent être conformes au *Document de normes techniques n° 105 — Systèmes de freinage hydraulique et électrique* (DNT 105), avec ses modifications successives.

(2) Malgré les dispositions S5.3 et S5.3.5(b) du DNT 105, si un indicateur commun est utilisé, celui-ci doit afficher le symbole visé au paragraphe 101(9) de la présente annexe pour le mauvais fonctionnement du système de freinage.

(3) Malgré la disposition S5.3 du DNT 105, les mots dont l'affichage est exigé par la disposition S5.3.5 du DNT 105 :

a) dans les cas visés aux dispositions S5.3.5(c)(1)(A), B) et D), peuvent être remplacés par un symbole conforme aux couleurs exigées par le paragraphe 101(9.1) de la présente annexe ou accompagnés de celui-ci;

b) s'ils n'accompagnent pas un symbole, doivent être dans les deux langues officielles.

(4) Malgré les dispositions S5.3 et S5.3.5(c)(1)(C) du DNT 105, si un indicateur distinct est utilisé pour signaler le mauvais fonctionnement d'un dispositif de frein anti-blocage, celui-ci doit afficher le symbole correspondant qui figure au tableau II de l'article 101 de la présente annexe.

(5) La mention figurant dans la disposition S5.4.3 du DNT 105 peut être remplacée par une autre mention au même effet.

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

12. (1) Les paragraphes 108(1) et (1.1) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

108. (1) Tout autobus, camion, motocyclette, remorque, véhicule de tourisme à usages multiples et voiture de tourisme doit être muni des feux, des dispositifs rétroréfléchissants et des pièces d'équipement complémentaires qui sont exigés par le *Document de normes techniques n° 108 — Feux, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires* (DNT 108), avec ses modifications successives.

(1.1) Tout véhicule à trois roues doit être muni des feux, des dispositifs rétroréfléchissants et des pièces d'équipement complémentaires qui sont exigés par le DNT 108 pour les voitures de tourisme.

(2) Le paragraphe 108(3) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lamps, retroreflective devices and associated equipment required by this section shall be designed, installed and visible in accordance with the requirements of TSD 108, except Figures 11 to 14, 16, 18, 21 and 22.

(3) Paragraph 108(5)(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(b) provided by the vehicle manufacturer to the Minister, at the Minister's request.

(4) Subsection 108(14) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(14) For the purposes of section S5.3 and Table II of TSD 108, the location of rear identification lamps on a van trailer with side-opening rear doors conforms to that section if the lamps are located as close as practicable to the top of the vehicle

(a) above or on the rear doors, where the vertical face of the header rail, measured on the vertical centreline of the vehicle, extends at least 25 mm above the rear doors; or

(b) above or below or on the rear doors, where the vertical face of the header rail, measured on the vertical centreline of the vehicle, extends less than 25 mm above the rear doors.

(5) Subsection 108(15) of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(6) Subsections 108(27) and (28) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(27) Despite section S7.3.7(e)(8) of TSD 108, the figures to which a deflectometer referred to in section 4.5 of SAE Standard J580, *Sealed Beam Headlamp Assembly* (December 1986) shall be designed to conform are those specified in a standard or recommended practice issued by the Society of Automotive Engineers (SAE) or provided by the vehicle manufacturer to the Minister, at the Minister's request.

(28) Despite section S7.3.8(c)(2) of TSD 108, the figures to which the special adapter and the deflectometer shall be designed to conform are those specified in a standard or recommended practice issued by the Society of Automotive Engineers (SAE) or provided by the vehicle manufacturer to the Minister, at the Minister's request.

(7) Subsection 108(65) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(65) A daytime running lamp shall meet the requirements of sections S5.1.3 and S5.3 of TSD 108.

13. The portion of subsection 114(6) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Compliance with paragraph (2)(c) shall be verified with the vehicle at curb mass plus 91 kg (including the driver), as follows:

14. Section 121 of Schedule IV to the Regulations and the heading "General" before it are replaced by the following:

(3) Les feux, les dispositifs rétro réfléchissants et les pièces d'équipement complémentaires qui sont exigés par le présent article doivent être conçus, installés et visibles conformément aux exigences du DNT 108, exception faite des figures 11 à 14, 16, 18, 21 et 22.

(3) L'alinéa 108(5)(b) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit être communiqués par le fabricant du véhicule au ministre, à la demande de celui-ci.

(4) Le paragraphe 108(14) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) Pour l'application de la disposition S5.3 et du tableau II du DNT 108, la position des feux d'identification arrière d'une semi-remorque fourgon munie de portes arrière à ouverture latérale est conforme à cette disposition lorsque les feux sont placés :

a) au-dessus des portes arrière ou sur les portes arrière, le plus près possible du sommet du véhicule, dans le cas où la face verticale de la traverse supérieure se prolonge, sur l'axe central vertical du véhicule, d'au moins 25 mm au-dessus des portes arrière;

b) au-dessus ou au-dessous des portes arrière ou sur les portes arrière, le plus près possible du sommet du véhicule, dans le cas où la face verticale de la traverse supérieure se prolonge, sur l'axe central vertical du véhicule, de moins de 25 mm au-dessus des portes arrière.

(5) Le paragraphe 108(15) de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

(6) Les paragraphes 108(27) et (28) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(27) Malgré la disposition S7.3.7(e)(8) du DNT 108, les figures en conformité desquelles le déflectomètre visé à l'article 4.5 de la norme J580 de la SAE, intitulée *Sealed Beam Headlamp Assembly*, (décembre 1986) doit être conçu sont celles spécifiées dans une norme ou une pratique recommandée de la Society of Automotive Engineers (SAE) ou communiquées par le fabricant du véhicule au ministre, lorsque celui-ci en fait la demande.

(28) Malgré la disposition S7.3.8(c)(2) du DNT 108, les figures en conformité desquelles l'adaptateur spécial et le déflectomètre doivent être conçus sont celles spécifiées dans une norme ou une pratique recommandée de la Society of Automotive Engineers (SAE) ou communiquées par le fabricant du véhicule au ministre, lorsque celui-ci en fait la demande.

(7) Le paragraphe 108(65) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(65) Les feux de jour doivent être conformes aux dispositions S5.1.3 et S5.3 du DNT 108.

13. Le passage du paragraphe 114(6) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) La conformité à l'alinéa (2)(c) est vérifiée avec le véhicule à sa masse à vide plus 91 kg (y compris le conducteur), selon la procédure suivante :

14. L'article 121 de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre « Dispositions générales » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

121. (1) Every motor vehicle that is equipped with an air brake system and to which *Technical Standards Document No. 121, Air Brake Systems* (TSD 121) applies shall conform to TSD 121, as amended from time to time.

(2) When a truck or bus is equipped with a front brake pressure limiting valve, that valve shall be automatic and shall operate while the service brakes are applied.

(3) Every antilock brake system malfunction indicator referred to in section S5.1.6.2 of TSD 121 shall display the corresponding symbol shown for this indicator in Table II to section 101 of this Schedule, and all words accompanying the symbols shall be displayed in both official languages.

(4) Despite paragraph S5.2.3.3(a) of TSD 121, in addition to meeting the requirements of section S5.2.3.2 of TSD 121, each trailer and each trailer converter dolly manufactured before March 1, 2010 shall be equipped with an external antilock brake system malfunction indicator lamp that meets the requirements of paragraphs S5.2.3.3(b) to (d) of TSD 121.

(5) The test of the parking brake static retardation force that is referred to in section S5.6.1 of TSD 121 must be conducted in both the forward and rearward directions.

(6) This section expires on January 1, 2010.

15. Section 135 of Schedule IV to the Regulations and the heading “General” before it are replaced by the following:

135. (1) Every passenger car, every three-wheeled vehicle, and every multi-purpose passenger vehicle, truck and bus with a gross vehicle weight rating of 3 500 kg or less shall conform to *Technical Standards Document No. 135, Light Vehicle Brake Systems* (TSD 135), as amended from time to time.

(2) The statement set out in section S5.4.3 of TSD 135 may be replaced by another statement to the same effect.

(3) Despite section S5.5 and paragraph S5.5.5(b) of TSD 135, if a common indicator is used, the indicator shall display the symbol for brake system malfunction referred to in subsection 101(9) of this Schedule.

(4) Despite section S5.5 of TSD 135, the words required to be displayed under section S5.5.5 of TSD 135

(a) may be replaced or accompanied by a symbol that conforms to the colour requirements of subsection 101(9.1) of this Schedule in the cases referred to in paragraphs S5.5.5(d)(1), (2), (4) and (5) and in the case of the variable brake proportioning system indicator referred to in paragraph S5.5.5(d)(3); and

(b) shall be displayed in both official languages, if not accompanied by a symbol.

(5) Despite section S5.5 and paragraph S5.5.5(d)(3) of TSD 135, if a separate indicator is used to indicate an electrical functional failure in an antilock brake system, the indicator shall display the corresponding symbol shown in Table II to section 101 of this Schedule.

(6) The word “car” used in sections S6.3.6 and S6.3.7 of the English version of TSD 135 shall be read as “vehicle”.

(7) This section expires on January 1, 2010.

121. (1) Les véhicules automobiles qui sont munis d'un système de freinage à air comprimé et auxquels s'applique le *Document de normes techniques n° 121 — Systèmes de freinage à air comprimé* (DNT 121) doivent être conformes au DNT 121, avec ses modifications successives.

(2) Lorsqu'un camion ou un autobus est muni d'une soupape de limitation de pression dans les freins avant, celle-ci doit être automatique et fonctionner pendant le serrage des freins de service.

(3) Les indicateurs du mauvais fonctionnement du dispositif de frein anti-blocage visés à la disposition S5.1.6.2 du DNT 121 doivent afficher le symbole correspondant qui figure au tableau II de l'article 101 de la présente annexe, et les mots qui accompagnent les symboles doivent être dans les deux langues officielles.

(4) Malgré la disposition S5.2.3.3(a) du DNT 121, les remorques et les chariots de conversion construits avant le 1^{er} mars 2010 doivent, en plus d'être conformes aux exigences de la disposition S5.2.3.2 de ce DNT, être munis d'un indicateur externe du mauvais fonctionnement du dispositif de frein anti-blocage qui est conforme aux exigences prévues aux dispositions S5.2.3.3(b) à d) du DNT 121.

(5) L'essai concernant la force de freinage statique sur les freins de stationnement, auquel il est fait référence à la disposition S5.6.1 du DNT 121, doit être effectué dans les deux directions, soit vers l'avant et vers l'arrière.

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

15. L'article 135 de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre « Dispositions générales » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

135. (1) Les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues, ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus dont le poids nominal brut est de 3 500 kg ou moins, doivent être conformes au *Document de normes techniques n° 135 — Systèmes de freinage de véhicules légers* (DNT 135), avec ses modifications successives.

(2) La mention figurant à la disposition S5.4.3 du DNT 135 peut être remplacée par une autre mention au même effet.

(3) Malgré les dispositions S5.5 et S5.5.5(b) du DNT 135, si un indicateur commun est utilisé, celui-ci doit afficher le symbole visé au paragraphe 101(9) de la présente annexe pour le mauvais fonctionnement du système de freinage.

(4) Malgré la disposition S5.5 du DNT 135, les mots dont l'affichage est exigé par la disposition S5.5.5 du DNT 135 :

a) dans les cas visés aux dispositions S5.5.5(d)1), 2), 4) et 5) et dans le cas de l'indicateur du compensateur de freinage visé à la disposition S5.5.5(d)3), peuvent être remplacés par un symbole conforme aux couleurs exigées par le paragraphe 101(9.1) de la présente annexe ou accompagnés de celui-ci;

b) s'ils n'accompagnent pas un symbole, doivent être dans les deux langues officielles.

(5) Malgré les dispositions S5.5 et S5.5.5(d)3) du DNT 135, si un indicateur distinct est utilisé pour signaler une défaillance du fonctionnement électrique d'un dispositif de frein anti-blocage, celui-ci doit afficher le symbole correspondant qui figure au tableau II de l'article 101 de la présente annexe.

(6) Le mot « car » employé dans les dispositions S6.3.6 et S6.3.7 de la version anglaise du DNT 135 vaut mention de « vehicle ».

(7) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

16. The portion of subsection 208(1) of Schedule IV to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

208. (1) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (8) à (10), tout véhicule doit être muni, aux places assises désignées extérieures avant, d'une ceinture de sécurité manuelle de type 2 qui :

17. (1) Paragraph 210.2(4)(b) of Schedule IV to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) in two forward-facing designated seating positions in the second row of seating positions in a passenger car, three-wheeled vehicle or truck;

(2) Paragraphs 210.2(4)(d) to (g) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(d) in two forward-facing designated seating positions, other than that of the driver or those in a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in a school bus that has 24 or fewer designated passenger seating positions;

(e) in four forward-facing designated seating positions, other than that of the driver or those in a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in a school bus that has 25 or more, but 65 or fewer, designated passenger seating positions;

(f) in eight forward-facing designated seating positions, other than that of the driver or those in a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in a school bus that has 66 or more designated passenger seating positions; and

(g) in two forward-facing designated seating positions, other than that of the driver, in a bus other than a school bus.

18. (1) Subsection 213.4(7) of Schedule IV to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(7) Every built-in child restraint system shall provide a surface for the support of the child's back that has a continuous surface area of not less than 54 800 mm² (85 square inches).

(2) Paragraph 213.4(20)(a) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) indiquer les conséquences immédiates qu'entraîne le non-respect des instructions d'utilisation de l'ensemble de retenue d'enfant visées aux paragraphes (17) et (19);

19. (1) Paragraph 223(2)(a) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) les remorques pour charges longues, les remorques pour bois à pâte, les remorques à roues arrière reculées ou les remorques aménagées en habitation temporaire;

(2) Paragraph 223(10)(c) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(c) have a ground clearance not exceeding 560 mm, measured at each support to which the horizontal member is attached, as shown in Figure 3, after completion of the energy absorption test or, if that test is not required, after completion of the uniform load test.

(3) Paragraph 223(12)(c) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(c) have a ground clearance not exceeding 560 mm, measured at each support to which the horizontal member is attached, as shown in Figure 3, after completion of the energy absorption test or, if that test is not required, after completion of the uniform load test.

16. Le passage du paragraphe 208(1) de l'annexe IV de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

208. (1) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (8) à (10), tout véhicule doit être muni, aux places assises désignées extérieures avant, d'une ceinture de sécurité manuelle de type 2 qui :

17. (1) L'alinéa 210.2(4)b) de l'annexe IV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) in two forward-facing designated seating positions in the second row of seating positions in a passenger car, three-wheeled vehicle or truck;

(2) Les alinéas 210.2(4)d) à g) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) à deux places assises désignées faisant face à l'avant, autre que celle du conducteur et celles de toute banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à bord des autobus scolaires ayant au plus 24 places assises désignées pour passer;

e) à quatre places assises désignées faisant face à l'avant, autre que celle du conducteur et celles de toute banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à bord des autobus scolaires ayant au moins 25 places assises désignées pour passer, mais au plus 65 places assises désignées pour passer;

f) à huit places assises désignées faisant face à l'avant, autre que celle du conducteur et celles de toute banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à bord des autobus scolaires ayant au moins 66 places assises désignées pour passer;

g) à deux places assises désignées faisant face à l'avant, autre que celle du conducteur, à bord des autobus autres que des autobus scolaires.

18. (1) Le paragraphe 213.4(7) de l'annexe IV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Every built-in child restraint system shall provide a surface for the support of the child's back that has a continuous surface area of not less than 54 800 mm² (85 square inches).

(2) L'alinéa 213.4(20)a) de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) indiquer les conséquences immédiates qu'entraîne le non-respect des instructions d'utilisation de l'ensemble de retenue d'enfant visées aux paragraphes (17) et (19);

19. (1) L'alinéa 223(2)a) de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les remorques pour charges longues, les remorques pour bois à pâte, les remorques à roues arrière reculées ou les remorques aménagées en habitation temporaire;

(2) L'alinéa 223(10)c) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) avoir une garde au sol d'au plus 560 mm, mesurée à chaque support auquel la pièce horizontale est fixée, comme l'indique la figure 3, après que l'essai d'absorption d'énergie est terminé ou, si cet essai n'est pas exigé, après que l'essai de charge uniforme est terminé.

(3) L'alinéa 223(12)c) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit

c) avoir une garde au sol d'au plus 560 mm, mesurée à chaque support auquel la pièce horizontale est fixée, comme l'indique la figure 3, après que l'essai d'absorption d'énergie est terminé ou, si cet essai n'est pas exigé, après que l'essai de charge uniforme est terminé.

20. Subsection 301.1(1.3) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(1.3) Subsections (1.1) and (1.2) expire on February 28, 2009.

21. Subsection 301.2(1.3) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(1.3) Subsections (1.1) and (1.2) expire on February 28, 2009.

22. (1) Paragraph 903(5)(a) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(a) be separated laterally by a distance of 762 mm \pm 2 mm;

(2) Paragraph 903(5)(c) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(c) have a mounting height of 900 mm \pm 10 mm, when the C-dolly is not loaded; and

23. (1) Paragraph 904(3)(a) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(a) be separated laterally by a distance of 762 mm \pm 2 mm;

(2) Paragraph 904(3)(c) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(c) have a mounting height of 900 mm \pm 10 mm, when the trailer is not loaded; and

MOTOR VEHICLE TIRE SAFETY REGULATIONS, 1995

24. Subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*² is replaced by the following:

11. (1) Subject to subsection (3), for each tire to which the national safety mark is applied, a company shall maintain in writing or in readily readable electronic or optical form the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act that show that the tire conforms to all prescribed standards applicable to it and retain those records for at least three years after the date of manufacture or importation.

25. Paragraph 15(3)(b) of the Regulations is replaced by the following :

(b) the revised number of tires affected by the notice of defect, if applicable;

26. Schedule I to the Regulations is replaced by the Schedule I set out in Part 2 of the schedule to these Regulations.

MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS

27. (1) The definitions “booster cushion” and “mobility-impaired occupant” in subsection 1(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*³ are replaced by the following:

“booster cushion” means a removable device for use in a vehicle for the purpose of seating in an elevated position a person whose mass is 18 kg or more, which device, together with a

20. Le paragraphe 301.1(1.3) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.3) Les paragraphes (1.1) et (1.2) cessent d'avoir effet le 28 février 2009.

21. Le paragraphe 301.2(1.3) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.3) Les paragraphes (1.1) et (1.2) cessent d'avoir effet le 28 février 2009.

22. (1) L'alinéa 903(5)a) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) être séparés latéralement par une distance de 762 mm \pm 2 mm;

(2) L'alinéa 903(5)c) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) avoir une hauteur de montage de 900 mm \pm 10 mm, lorsque le chariot de conversion de type C est vide;

23. (1) L'alinéa 904(3)a) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) être séparés latéralement par une distance de 762 mm \pm 2 mm;

(2) L'alinéa 904(3)c) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) avoir une hauteur de montage de 900 mm \pm 10 mm, lorsque la remorque est vide;

RÈGLEMENT DE 1995 SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE

24. Le paragraphe 11(1) du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*², est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), pour chaque pneu sur lequel la marque nationale de sécurité est apposée, l'entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi qui démontrent que le pneu est conforme aux normes réglementaires qui lui sont applicables, et les conserve pour une période d'au moins trois ans suivant la date de fabrication ou d'importation.

25. L'alinéa 15(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nombre révisé de pneus visés par l'avis de défaut, le cas échéant;

26. L'annexe I du même règlement est remplacée par l'annexe I figurant à la partie 2 de l'annexe du présent règlement.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D'APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

27. (1) Les définitions de « coussin d'appoint » et de « occupant à mobilité réduite », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*³, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« coussin d'appoint » Dispositif amovible utilisé dans un véhicule pour asseoir dans une position surélevée une personne dont la

² SOR/95-148

³ SOR/98-159

² DORS/95-148

³ DORS/98-159

vehicle seat belt, is used in the restraint of the person. (*coussin d'appoint*)

“mobility-impaired occupant” means a person whose mass is 9 kg or more and who, for orthopaedic reasons or because of the person’s build or other physical characteristics, is unable to use a child restraint system, a booster cushion, a built-in child restraint system or a built-in booster cushion referred to in section 213.4 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*, or a vehicle seat belt. (*occupant à mobilité réduite*)

(2) Subsection 1(3) of the Regulations is repealed.

28. (1) Subsections 2(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

2. (1) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, the Minister may authorize a company to apply the national safety mark to a restraint system or booster cushion, including any accompanying documentation or packaging.

(2) A company that intends to apply the national safety mark to a restraint system or booster cushion must apply to the Minister to obtain an authorization in the form set out in Schedule 1.

(2) Paragraph 2(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the authorization number assigned to the company by the Minister; and

29. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. No company shall import a restraint system, other than a custom restraint system for disabled persons, or a booster cushion unless the restraint system or booster cushion bears the national safety mark.

30. Paragraph 7(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) a statement, on a red, yellow or orange background, placed on the side of the system that will face the right front passenger door when the system is facing rearward or in or adjacent to the area where the infant’s head would rest and visible to a person installing the system, warning that the restraint system must not be installed in the front seat of a vehicle equipped with a passenger-side frontal air bag; and

31. Paragraph 8(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a statement that indicates that the booster cushion is for use by persons whose mass is at least 18 kg (40 pounds) and who are at least the minimum height recommended by the manufacturer;

32. Paragraph 11(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) a statement, on a red, yellow or orange background, placed on the side of the system that will face the right front passenger door when the system is facing rearward or in or adjacent to the area where the infant’s head would rest and visible to a person installing the system, warning that the restraint system must not be installed in the front seat of a vehicle equipped with a passenger-side frontal air bag; and

masse est de 18 kg ou plus, lequel, en conjonction avec une ceinture de sécurité du véhicule, est utilisé pour retenir cette personne. (*booster cushion*)

« occupant à mobilité réduite » Personne dont la masse est de 9 kg ou plus et qui, pour des raisons orthopédiques ou à cause de sa conformation ou d’autres caractéristiques physiques, ne peut se servir d’un ensemble de retenue pour enfant, d’un coussin d’appoint, de l’ensemble intégré de retenue d’enfant ou du coussin d’appoint intégré visés à l’article 213.4 de l’annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* ni d’une ceinture de sécurité du véhicule. (*mobility-impaired occupant*)

(2) Le paragraphe 1(3) du même règlement est abrogé.

28. (1) Les paragraphes 2(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. (1) Pour l’application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut autoriser une entreprise à apposer la marque nationale de sécurité sur les ensembles de retenue et les coussins d’appoint, y compris toute documentation jointe ou tout emballage.

(2) L’entreprise qui prévoit apposer la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un coussin d’appoint doit soumettre au ministre une demande pour obtenir une autorisation en la forme indiquée à l’annexe 1.

(2) L’alinéa 2(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le numéro d’autorisation attribué par le ministre à l’entreprise;

29. L’article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. L’importation par une entreprise d’un ensemble de retenue, autre qu’un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée, ou d’un coussin d’appoint est subordonnée à l’apposition de la marque nationale de sécurité.

30. L’alinéa 7g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) un avertissement sur fond rouge, jaune ou orange, placé sur le côté de l’ensemble de retenue faisant face à la porte avant droite du passager lorsque l’ensemble fait face à l’arrière ou à l’endroit où la tête du bébé reposerait ou à un endroit adjacent à cet endroit, que peut voir la personne qui installe l’ensemble, indiquant que l’ensemble de retenue ne doit pas être installé sur le siège avant d’un véhicule muni d’un sac gonflable frontal du côté passager;

31. L’alinéa 8d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une mention indiquant que le coussin est conçu pour des personnes dont la masse est d’au moins 18 kg (40 livres) et indiquant la taille minimale pour laquelle il est conçu, selon les recommandations du fabricant;

32. L’alinéa 11g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) un avertissement sur fond rouge, jaune ou orange, placé sur le côté de l’ensemble de retenue faisant face à la porte avant droite du passager lorsque l’ensemble fait face à l’arrière ou à l’endroit où la tête du bébé reposerait ou à un endroit adjacent à cet endroit, que peut voir la personne qui installe l’ensemble, indiquant que l’ensemble de retenue ne doit pas être installé sur le siège avant d’un véhicule muni d’un sac gonflable frontal du côté passager;

33. Subparagraph 13(2)(e)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in a right front seating position equipped with a continuous-loop lap and shoulder belt, if the manufacturer recommends installation of the system in that seating position; and

34. Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

14. (1) For each restraint system or booster cushion to which the national safety mark is applied, a company must maintain in writing or in a readily readable electronic or optical format the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act that show that the restraint system or booster cushion conforms to all prescribed standards applicable to it and retain those records for at least five years after the date of manufacture or importation.

35. The portion of subsection 15(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15. (1) For the purpose of maintaining a registration system referred to in paragraph 5(1)(h) of the Act, a company must provide to each person who purchases a restraint system or booster cushion an information card, in both official languages, that

36. (1) Paragraph 18(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the model name and number and the prescribed class of each restraint system or booster cushion in respect of which the notice is given, the period during which the systems or booster cushions were manufactured and any information necessary to permit the identification of the systems or booster cushions;

(2) Paragraph 18(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the total number of restraint systems or booster cushions affected by the notice of defect and the number of those systems or booster cushions in each prescribed class;

(3) Paragraph 18(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the revised number of restraint systems or booster cushions affected by the notice of defect, if applicable;

37. Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in Part 3 of the schedule to these Regulations.

38. The portion of section 6 of Schedule 3 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. Every surface of a child restraint system that is contactable by the head of an anthropomorphic test device that is positioned in the system in accordance with subsection 3.4.2 or 3.6.2 of Test Method 213 must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 5 of Test Method 213, has

39. (1) The portion of subsection 8(1) of Schedule 3 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) Every child restraint system must, when the anthropomorphic test device is positioned in the system in accordance with subsection 3.4.2 or 3.6.2 of Test Method 213, provide

33. Le sous-alinéa 13(2)e(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) à la place assise avant droite munie d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, si le fabricant en recommande l'installation à cette place;

34. Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Pour chaque ensemble de retenue et de coussin d'appoint sur lequel la marque nationale de sécurité est apposée, l'entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi qui démontrent que l'ensemble de retenue et le coussin d'appoint est conforme aux normes réglementaires qui lui sont applicables et les conserve pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de fabrication ou d'importation.

35. Le passage du paragraphe 15(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Afin de tenir à jour le fichier visé à l'alinéa 5(1)h) de la Loi, l'entreprise transmet à chaque personne qui achète un ensemble de retenue ou un coussin d'appoint une carte-réponse dans les deux langues officielles qui :

36. (1) L'alinéa 18(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les nom et numéro de modèle des ensembles de retenue ou des coussins d'appoint, la catégorie réglementaire à laquelle ils appartiennent, leur période de fabrication et tout renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

(2) L'alinéa 18(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nombre total d'ensembles de retenue ou de coussins d'appoint auxquels s'applique l'avis de défaut et le nombre de ces ensembles ou de ces coussins qui se classent dans chaque catégorie réglementaire;

(3) L'alinéa 18(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nombre révisé d'ensembles de retenue ou de coussins d'appoint visés par l'avis de défaut, le cas échéant;

37. L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 figurant à la partie 3 de l'annexe du présent règlement.

38. Le passage de l'article 6 de l'annexe 3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Toute surface de l'ensemble de retenue pour enfant que peut toucher la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, lorsque celui-ci est placé conformément aux paragraphes 3.4.2 ou 3.6.2 de la Méthode d'essai 213, doit être recouverte d'un matériau qui amortit les chocs et reprend lentement sa forme et qui, lorsqu'il est soumis à l'essai conformément à l'article 5 de la Méthode d'essai 213, a, à la fois :

39. (1) Le passage du paragraphe 8(1) de l'annexe 3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Tout ensemble de retenue pour enfant doit être conforme aux exigences ci-après, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé conformément aux paragraphes 3.4.2 ou 3.6.2 de la Méthode d'essai 213 :

(2) Paragraph 8(2)(a) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(a) be adjustable to snugly fit a child whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph 6(d) of these Regulations when the child is positioned in the system and the system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraphs 13(1)(b) and (c) of these Regulations; and

40. Subsection 9(2) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(2) Every buckle that is used in a child restraint system belt designed to restrain a child must

(a) under the conditions set out in subsection 3.3 of Test Method 213, before dynamic testing,

(i) not release when a force of less than 40 N is applied, and

(ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied; and

(b) under the conditions set out in section 4 of Test Method 213, after dynamic testing, release when a force of not more than 71 N is applied.

41. The portion of paragraph 13(1)(f) of Schedule 3 to the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) subject to subsection (2), provide restraint against any rearward movement of the head of the anthropomorphic test device by means of a continuous seat back that is an integral part of the system and that

42. Subparagraph 2(c)(iii) of Schedule 4 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) has a height of at least 450 mm, measured on the vertical longitudinal centreline of the system to the top of the seat back surface of the system from the lowest point on the system's seating surface that is contacted by the infant's buttocks, and

43. The portion of section 5 of Schedule 4 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. Every surface of an infant restraint system that is contactable by the head of an anthropomorphic test device that is positioned in the system in accordance with subsection 3.4.2 or 3.6.2 of Test Method 213.1 must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 5 of Test Method 213.1, has

44. Section 6 of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

6. Every part of an infant restraint system that is designed to restrain an infant must be adjustable to snugly fit an infant whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph 7(d) when the infant is positioned in the system and the system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraphs 13(1)(b) and (c).

45. (1) The portion of subsection 7(1) of Schedule 4 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) Every infant restraint system must, when an anthropomorphic test device is positioned in the system in accordance with subsection 3.4.2 or 3.6.2 of Test Method 213.1, provide additional restraint for

(2) L'alinéa 8(2)a) de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'un enfant dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées dans la mention visée à l'alinéa 6d) du présent règlement, lorsque l'enfant est placé dans l'ensemble et que l'ensemble est ajusté conformément aux instructions visées aux alinéas 13(1)b) et c) du présent règlement;

40. Le paragraphe 9(2) de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute attache d'une ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue pour enfant conçue pour retenir l'enfant doit :

a) selon les conditions prévues au paragraphe 3.3 de la Méthode d'essai 213, avant l'essai dynamique :

(i) ne pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,

(ii) s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;

b) selon les conditions prévues à l'article 4 de la Méthode d'essai 213, après l'essai dynamique, s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée.

41. Le passage de l'alinéa 13(1)f) de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(f) subject to subsection (2), provide restraint against any rearward movement of the head of the anthropomorphic test device by means of a continuous seat back that is an integral part of the system and that

42. Le sous-alinéa 2c)(iii) de l'annexe 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) has a height of at least 450 mm, measured on the vertical longitudinal centreline of the system to the top of the seat back surface of the system from the lowest point on the system's seating surface that is contacted by the infant's buttocks, and

43. Le passage de l'article 5 de l'annexe 4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Toute surface de l'ensemble de retenue pour bébé que peut toucher la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, lorsque celui-ci est placé conformément aux paragraphes 3.4.2 ou 3.6.2 de la Méthode d'essai 213.1, doit être recouverte d'un matériau qui amortit les chocs et reprend lentement sa forme et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.1, a, à la fois :

44. L'article 6 de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Toute partie d'un ensemble de retenue pour bébé qui est conçue pour retenir le bébé doit être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'un bébé dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées dans la mention visée à l'alinéa 7d) du présent règlement, lorsque le bébé est placé dans l'ensemble et que l'ensemble est ajusté conformément aux instructions visées aux alinéas 13(1)b) et c) du présent règlement.

45. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de l'annexe 4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Tout ensemble de retenue pour bébé doit, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé conformément aux paragraphes 3.4.2 ou 3.6.2 de la Méthode d'essai 213.1, être conforme aux exigences suivantes :

(2) Paragraph 7(1)(a) of Schedule 4 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) assurer la retenue du haut du torse au moyen de ceintures passant par-dessus les épaules du dispositif anthropomorphe d'essai;

(3) Subsection 7(3) of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(3) Every buckle that is used in an infant restraint system belt designed to restrain an infant must

(a) under the conditions set out in subsection 3.3 of Test Method 213.1, before dynamic testing,

- (i) not release when a force of less than 40 N is applied, and
- (ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied; and

(b) under the conditions set out in section 4 of Test Method 213.1, after dynamic testing, release when a force of not more than 71 N is applied.

46. Section 3 of Schedule 5 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. Après l'application d'une précharge de 175 N sur le coussin d'appoint, celui-ci, y compris tout rembourrage ou revêtement, ne doit pas fléchir de plus de 25 mm sous l'effet d'une force verticale de 2 250 N appliquée n'importe où sur la surface assise supérieure du coussin au moyen de l'appareil décrit au paragraphe 20 de la norme ANSI/ASTM D 3574-77 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Flexible Cellular Materials — Slab, Bonded, and Molded Urethane Foams*.

47. The portion of section 4 of Schedule 6 to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. Toute partie d'un élément d'armature rigide qui est dans les limites d'une surface de contact de l'ensemble de retenue pour personne handicapée ou qui est sous une telle surface doit être conforme aux exigences suivantes :

48. The portion of section 5 of Schedule 6 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. Every surface of a restraint system for disabled persons that is contactable by the head of an anthropomorphic test device that is positioned in the system in accordance with subsection 3.4.2 or 3.6.2 of Test Method 213.3 must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 6 of Test Method 213.3, has

49. Paragraph 7(2)(a) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a production restraint system for disabled persons, be adjustable to snugly fit an occupant whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph 9(e) when the occupant is positioned in the system and the system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraphs 13(1)(b) and (c); and

50. (1) Paragraph 8(1)(a) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

(a) must not have visible ferrous corrosion on any surface after the seat belt assembly is subjected to the corrosion resistance test in accordance with subsection 9.2 of Test Method 213.3; and

(2) L'alinéa 7(1)(a) de l'annexe 4 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) assurer la retenue du haut du torse au moyen de ceintures passant par-dessus les épaules du dispositif anthropomorphe d'essai;

(3) Le paragraphe 7(3) de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute attache d'une ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue pour bébé et qui est conçue pour retenir le bébé doit :

a) selon les conditions prévues au paragraphe 3.3 de la Méthode d'essai 213.1, avant l'essai dynamique :

- (i) ne pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,
- (ii) s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;

b) selon les conditions prévues à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.1, après l'essai dynamique, s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée.

46. L'article 3 de l'annexe 5 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Après l'application d'une précharge de 175 N sur le coussin d'appoint, celui-ci, y compris tout rembourrage ou revêtement, ne doit pas fléchir de plus de 25 mm sous l'effet d'une force verticale de 2 250 N appliquée n'importe où sur la surface assise supérieure du coussin au moyen de l'appareil décrit au paragraphe 20 de la norme ANSI/ASTM D 3574-77 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Flexible Cellular Materials — Slab, Bonded, and Molded Urethane Foams*.

47. Le passage de l'article 4 de l'annexe 6 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. Toute partie d'un élément d'armature rigide qui est dans les limites d'une surface de contact de l'ensemble de retenue pour personne handicapée ou qui est sous une telle surface doit être conforme aux exigences suivantes :

48. Le passage de l'article 5 de l'annexe 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Toute surface de l'ensemble de retenue pour personne handicapée que peut toucher la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, lorsque celui-ci est placé conformément aux paragraphes 3.4.2 ou 3.6.2 de la Méthode d'essai 213.3, doit être recouverte d'un matériau qui amortit les chocs et reprend lentement sa forme et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 6 de la Méthode d'essai 213.3, a, à la fois :

49. L'alinéa 7(2)(a) de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un ensemble de retenue de série pour personne handicapée, être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'un occupant dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées à la mention visée à l'alinéa 9e) du présent règlement, lorsque l'occupant est placé dans l'ensemble et que l'ensemble est ajusté conformément aux instructions visées aux alinéas 13(1)(b) et c) du présent règlement;

50. (1) L'alinéa 8(1)(a) de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ne présenter aucune trace visible de rouille sur aucune surface, après que la ceinture de l'ensemble a subi l'essai de résistance à la corrosion conformément au paragraphe 9.2 de la Méthode d'essai 213.3;

(2) Paragraph 8(2)(c) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

(c) not be of the hook and loop fastener type (for example, a Velcro-type fastener).

(3) Subsections 8(3) and (4) of Schedule 6 to the Regulations are replaced by the following:

(3) The surfaces of buckles and metallic parts, other than attachment hardware, of a seat belt assembly of a restraint system for disabled persons must not, after the seat belt assembly is subjected to the corrosion resistance test in accordance with subsection 9.2 of Test Method 213.3, have any ferrous or non-ferrous corrosion that may be transferred, either directly or by means of the webbing, to the mobility-impaired occupant or to the clothing of the mobility-impaired occupant.

(4) Plastic or other non-metallic hardware parts of a seat belt assembly of a restraint system for disabled persons must not, when subjected to the temperature resistance test referred to in subsection 9.3 of Test Method 213.3, warp or otherwise deteriorate in a manner that causes the seat belt assembly to operate improperly or not to meet the applicable requirements of this Schedule.

51. Subsection 10(1) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Every buckle that is used in a production restraint system for disabled persons belt designed to restrain an occupant must

(a) under the conditions set out in subsection 3.3 of Test Method 213.3, before dynamic testing,

(i) not release when a force of less than 40 N is applied, and

(ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied; and

(b) under the conditions set out in section 4 of Test Method 213.3, after dynamic testing, release when a force of not more than 71 N is applied.

52. The portion of section 5 of Schedule 7 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. Every surface of a restraint system for infants with special needs that is contactable by the head of an anthropomorphic test device that is positioned in the system in accordance with subsection 3.4.2 or 3.6.2 of Test Method 213.5 must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 5 of Test Method 213.5, has

53. Section 6 of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

6. Every part of a restraint system for infants with special needs that is designed to restrain an infant must be adjustable to snugly fit an infant whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph 11(d) when the infant is positioned in the system and the system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraphs 13(1)(b) and (c).

54. (1) The portion of subsection 7(1) of Schedule 7 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) L'alinéa 8(2)c) de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) ne doit pas être du type à fermeture à boucles et à crochets (par exemple, une bande de type velcro).

(3) Les paragraphes 8(3) et (4) de l'annexe 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Les surfaces des attaches et des parties métalliques de la ceinture, autres que des pièces de fixation, utilisées dans un ensemble de retenue pour personne handicapée ne doivent pas, après que la ceinture de l'ensemble a subi l'essai de résistance à la corrosion visé au paragraphe 9.2 de la Méthode d'essai 213.3, présenter de trace de rouille ou de corrosion pouvant se déposer sur l'occupant à mobilité réduite ou sur ses vêtements, directement ou par l'entremise de la sangle.

(4) Les pièces de plastique ou d'une autre matière non métallique de la ceinture utilisées dans un ensemble de retenue pour personne handicapée ne doivent pas, lorsqu'elles sont soumises à l'essai de résistance aux variations de température visé au paragraphe 9.3 de la Méthode d'essai 213.3, présenter de déformation ou un autre signe de détérioration nuisant au bon fonctionnement de la ceinture ou l'empêchant de satisfaire aux exigences applicables visées à la présente annexe.

51. Le paragraphe 10(1) de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Toute attache d'une ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue de série pour personne handicapée et qui est conçue pour retenir l'occupant doit :

a) selon les conditions prévues au paragraphe 3.3 de la Méthode d'essai 213.3, avant l'essai dynamique :

(i) ne pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,

(ii) s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;

b) selon les conditions prévues à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.3, après l'essai dynamique, s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée.

52. Le passage de l'article 5 de l'annexe 7 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Toute surface de l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux que peut toucher la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, lorsque celui-ci est placé conformément aux paragraphes 3.4.2 ou 3.6.2 de la Méthode d'essai 213.5, doit être recouverte d'un matériau qui amortit les chocs et reprend lentement sa forme et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.5, a, à la fois :

53. L'article 6 de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Toute partie d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui est conçue pour retenir le bébé doit être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'un bébé dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées dans la mention visée à l'alinéa 11d) du présent règlement, lorsque le bébé est placé dans l'ensemble et que l'ensemble est ajusté conformément aux instructions visées aux alinéas 13(1)b) et c) du présent règlement.

54. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de l'annexe 7 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Every restraint system for infants with special needs must, when an anthropomorphic test device is positioned in the system in accordance with subsection 3.4.2 or 3.6.2 of Test Method 213.5, provide additional restraint for

(2) Subparagraphs 7(1)(a)(i) and (ii) of Schedule 7 to the French version of the Regulations are replaced by the following:

- (i) dans le cas d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux autre qu'un lit d'auto, au moyen de ceintures passant par-dessus les épaules du dispositif anthropomorphe d'essai,
- (ii) dans le cas d'un lit d'auto, au moyen de ceintures passant par-dessus les épaules du dispositif anthropomorphe d'essai, d'une veste ou d'un nid d'ange;

(3) Subsection 7(3) of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following

(3) Every buckle that is used in a restraint system for infants with special needs belt designed to restrain an infant must

- (a) under the conditions set out in subsection 3.3 of Test Method 213.5, before dynamic testing,
 - (i) not release when a force of less than 40 N is applied, and
 - (ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied; and
- (b) under the conditions set out in section 4 of Test Method 213.5, after dynamic testing, release when a force of not more than 71 N is applied.

COMING INTO FORCE

55. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

SCHEDULE
(Sections 6, 26 and 37)

PART 1

SCHEDULE II
(Section 3)

Department of Transport

Motor Vehicle Safety Act (subsection 3(2))

Motor Vehicle Safety Regulations (section 3)

MINISTERIAL AUTHORIZATION

Pursuant to the *Motor Vehicle Safety Act* and the *Motor Vehicle Safety Regulations*,

[company name and address]

is authorized to use and apply the national safety mark, and the authorization number _____, to any vehicle of a class referred to in section 4 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, on condition that the vehicle and its components conform to all the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards.

The national safety mark and the authorization number are applied at the following premises: [identification of the premises]

7. (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé conformément aux paragraphes 3.4.2 ou 3.6.2 de la Méthode d'essai 213.5, être conforme aux exigences suivantes :

(2) Les sous-alinéas 7(1)a)(i) et (ii) de l'annexe 7 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) dans le cas d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux autre qu'un lit d'auto, au moyen de ceintures passant par-dessus les épaules du dispositif anthropomorphe d'essai,
- (ii) dans le cas d'un lit d'auto, au moyen de ceintures passant par-dessus les épaules du dispositif anthropomorphe d'essai, d'une veste ou d'un nid d'ange;

(3) Le paragraphe 7(3) de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute attache d'une ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux et qui est conçue pour retenir le bébé doit :

- a) selon les conditions prévues au paragraphe 3.3 de la Méthode d'essai 213.5, avant l'essai dynamique :
 - (i) ne pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,
 - (ii) s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;
- b) selon les conditions prévues à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.5, après l'essai dynamique, s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

ANNEXE
(articles 6, 26 et 37)

PARTIE 1

ANNEXE II
(article 3)

Ministère des Transports

Loi sur la sécurité automobile (paragraphe 3(2))

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (article 3)

AUTORISATION DU MINISTRE

En vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*,

[nom et adresse de l'entreprise]

est autorisée à utiliser et à apposer, sur tout véhicule d'une catégorie visée à l'article 4 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, la marque nationale de sécurité et le numéro d'autorisation _____, pourvu que le véhicule et ses pièces soient conformes à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'appliquent.

La marque nationale de sécurité et le numéro d'autorisation sont apposés aux locaux suivants : [identification des locaux]

This ministerial authorization expires on _____
Issued in Ottawa on _____, 20_____

for the Minister of Transport, Infrastructure and
Communities

PART 2

SCHEDULE I
(Section 4)

Department of Transport

Motor Vehicle Safety Act (subsection 3(2))

Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995 (section 4)

MINISTERIAL AUTHORIZATION

Pursuant to the *Motor Vehicle Safety Act* and the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*,

[company name and address]

is authorized to use and apply the national safety mark, and the authorization number _____, to any motor vehicle tire of a class referred to in sections 5 and 6 of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*, on condition that the tire conforms to all the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards.

The national safety mark and the authorization number are applied at the following premises: [identification of the premises]

This ministerial authorization expires on _____

Issued in Ottawa on _____, 20_____

for the Minister of Transport, Infrastructure and
Communities

PART 3

SCHEDULE 1
(Subsection 2(2))

Department of Transport

Motor Vehicle Safety Act (subsection 3(2))

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations (section 2)

MINISTERIAL AUTHORIZATION

Pursuant to the *Motor Vehicle Safety Act* and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*,

[company name and address]

is authorized to use and apply the national safety mark, and the authorization number _____, to any restraint system or booster cushion of a class referred to in section 3 of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*, on condition that the restraint system or booster cushion conforms to all the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards.

Cette autorisation du ministre expire _____
Fait à Ottawa, le _____ 20_____

pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure
et des Collectivités

PARTIE 2

ANNEXE I
(article 4)

Ministère des Transports

Loi sur la sécurité automobile (paragraphe 3(2))

Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile (article 4)

AUTORISATION DU MINISTRE

En vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*,

[nom et adresse de l'entreprise]

est autorisée à utiliser et à apposer, sur tout pneu de véhicule automobile d'une catégorie visée aux articles 5 et 6 du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, la marque nationale de sécurité et le numéro d'autorisation _____, pourvu que le pneu soit conforme à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'appliquent.

La marque nationale de sécurité et le numéro d'autorisation sont apposés aux locaux suivants : [identification des locaux]

Cette autorisation du ministre expire _____

Fait à Ottawa, le _____ 20_____

pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure
et des Collectivités

PARTIE 3

ANNEXE 1
(paragraphe 2(2))

Ministère des Transports

Loi sur la sécurité automobile (paragraphe 3(2))

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) (article 2)

AUTORISATION DU MINISTRE

En vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*,

[nom et adresse de l'entreprise]

est autorisée à utiliser et à apposer, sur tout ensemble de retenue ou coussin d'appoint d'une catégorie visée à l'article 3 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, la marque nationale de sécurité et le numéro d'autorisation _____, pourvu que l'ensemble de retenue ou le coussin d'appoint soit conforme à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'appliquent.

The national safety mark and the authorization number are applied at the following premises: [identification of the premises]

This ministerial authorization expires on _____

Issued in Ottawa on _____, 20_____

for the Minister of Transport, Infrastructure and Communities

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Miscellaneous Program)* (the Regulations) reflect non-substantive changes made to the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR), the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995* (MVTSR) and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* (RSSR) and deal with issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

The Regulations correct inconsistencies in and between the English and French versions; make clarifications of intent; ensure there is no duplication in the information required to be provided; correct errors in punctuation and various references; introduce metric numbering; and update Ministerial Authorization documents.

Alternatives

Motor Vehicle Safety Regulations (MVSR)

As a result of comments from the SJCSR, the English version of the definition of “mobility-impaired occupant” of the MVSR is amended to clarify that it applies in relation to the mass of the person, not his or her status as an adult or a child. The SJCSR pointed out that while the English version of this definition refers to a person who is unable to use child-restraint systems or booster cushions because of the person’s “size, build or other physical characteristics,” the corresponding portion of the French version refers only to the build or other physical characteristics of the person (“de sa conformation ou d’autres caractéristiques physiques”). As the size of the person is encompassed by the reference to physical characteristics, the word “size” in the English version is unnecessary and is deleted.

With respect to paragraph 2(1)(b) of the definition of “limited-speed motorcycle” of the MVSR, the SJCSR indicated that the English and French versions could be interpreted differently. Both versions are therefore amended to correct this discrepancy.

Subsection 10(1) is reworded to address a discrepancy pointed out by the SJCSR between this subsection and paragraph 5(1)(g) of the *Motor Vehicle Safety Act*. The new wording specifies that a company is required to maintain records only once the national safety mark is applied, rather than by virtue of the fact that they manufacture or import vehicles.

The SJCSR indicated that there appears to be a duplication of information that is being requested with respect to notices of defect.

La marque nationale de sécurité et le numéro d’autorisation sont apposés aux locaux suivants : [identification des locaux]

Cette autorisation du ministre expire _____

Fait à Ottawa, le _____, 20_____

pour le ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (le Règlement) apporte des changements mineurs au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA), au Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile (RSPVA) et au Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles) (RSER) et traite les questions soulevées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER).

Le Règlement corrige des incohérences dans les versions anglaise et française et d’une version à l’autre; clarifie le sens de dispositions; veille à ce qu’il n’y ait pas de répétition dans l’information requise devant être fournie, corrige des erreurs de ponctuation et divers renvois; ajoute des valeurs métriques et actualise les documents d’autorisation du ministre.

Solutions envisagées

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)

À la suite des commentaires du CMPER, la version anglaise de la définition d’« occupant à mobilité réduite » du RSVA est modifiée afin de préciser qu’elle s’applique à la masse de la personne et non à son état d’adulte ou d’enfant. Le CMPER a fait remarquer que la version anglaise de la définition fait référence à une personne qui ne peut pas utiliser un ensemble de retenue d’enfant ou un coussin d’appoint à cause de sa taille, sa conformation ou d’autres caractéristiques physiques, alors que la version française ne parle pas de la taille. Étant donné que la taille d’une personne fait partie de ses caractéristiques physiques, le mot « size » de la version anglaise est inutile et il est supprimé.

En ce qui concerne l’alinéa 2(1)(b) de la définition de « motocyclette à vitesse limitée » du RSVA, le CMPER a indiqué que les versions anglaise et française pourraient être interprétées différemment. Les deux versions sont donc modifiées pour corriger cet écart.

Le paragraphe 10(1) du RSVA est reformulé pour corriger un écart soulevé par le CMPER entre ce paragraphe et l’alinéa 5(1)(g) de la *Loi sur la sécurité automobile*. La nouvelle formulation spécifie qu’une entreprise est requise de tenir des dossiers seulement lorsqu’elle appose la marque nationale de sécurité, plutôt qu’en vertu du fait qu’elle fabrique ou importe des véhicules.

Le CMPER a indiqué qu’il semblait y avoir répétition de l’information devant être fournie concernant les avis de défauts.

To clarify the requirements, paragraph 15(3)(b) is replaced by the following: “the revised number of vehicles affected by the notice of defect, if applicable.”

Subsections 15.1(2) and 16(2) of the MVSR are being repealed since the information set out in these subsections is readily available on the Transport Canada Web site. On the same basis, paragraph 108(5)(b) of Schedule IV to the MVSR is amended to delete the text portion that relates to the address of correspondence.

Following concerns from the SJCSR that the Ministerial Authorization in Schedule II to the MVSR restricts the application of the national safety mark to certain premises, the document is reworded so that it indicates the type of information needed without restricting the authorization to certain premises.

The SJCSR raised an issue concerning the amendments made to sections 105, 121 and 135 of Schedule IV to the MVSR, which extend the expiration dates of these sections. In their view, there is no power to extend the period of validity of a section. However, according to subsection 12(4) of the *Motor Vehicle Safety Act*, a section, such as sections 105, 121 and 135 of Schedule IV to the MVSR, that incorporates a technical standards document (TSD) expires on the date set out in the Regulations, which date cannot be longer than five years after the date the section comes into force. In order to continue the incorporation by reference of a TSD, the provisions are re-enacted.

Furthermore, the SJCSR indicated that the expression “except as otherwise provided by this section” used in subsections 108(1), (1.1) and (3) of Schedule IV to the MVSR creates an inconsistency with other provisions in the MVSR similar in structure. This expression is therefore removed to ensure consistency of the regulatory text.

The SJCSR also indicated inconsistencies within the English and French versions of paragraphs 210.2(4)(b) and (d) to (g) of Schedule IV to the MVSR that are corrected in the Regulations.

Again, as a result of comments by the SJCSR, subsections 301.1(1.3) and 301.2(1.3) of Schedule IV to the MVSR have been amended to clarify the specific day on which subsections 301.1(1.1) and (1.2), and 301.2(1.1) and (1.2) expire instead of referring to the expiry date of TSD 301.

The Regulations also include the following housekeeping amendments:

The definition of “remorque pour embarcation” in the French version of subsection 2(1) of the MVSR is repealed as this expression is not used in the MVSR.

Schedule III to the MVSR comprises a table indicating where the Regulations apply to a class of vehicles. Standard 1202 of Schedule III to the French version of the MVSR incorrectly indicates that this standard applies to “Chariot de conversion.” This is corrected to indicate that standard 1202 applies to “Traîneau de motoneige.” Standard 401 of Schedule III to the French version of the MVSR uses the expression “mécanisme de déverrouillage.” This expression is inconsistent with the expression “interior trunk release,” which is used in the English version of the MVSR. Hence, to reconcile the English and French versions, the expression is being changed to “mécanisme de déverrouillage du coffre interne.”

In Schedule IV to the MVSR, subsections 103(1) and 114(6) contain a technical error as they associate the expression “cub

Pour clarifier cette exigence, l’alinéa 15(3)(b) est remplacé par ce qui suit : « le nombre révisé de véhicules visés par l’avis de défaut, le cas échéant ».

Les paragraphes 15.1(2) et 16(2) du RSVA sont abrogés étant donné que l’information fournie par ces paragraphes se trouve déjà sur le site Web de Transports Canada. Dans la même veine, la partie du texte de l’alinéa 108(5)(b) de l’annexe IV du RSVA qui se rapporte à l’adresse de la correspondance est supprimée.

À la suite des inquiétudes soulevées par le CMPER comme quoi l’autorisation ministérielle de l’annexe II du RSVA restreignait l’apposition de la marque nationale de sécurité à certains locaux, l’annexe II est reformulée de manière à indiquer le type d’information requise sans restreindre l’autorisation à certains locaux.

Le CMPER a relevé un problème en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 105, 121 et 135 de l’annexe IV du RSVA, lesquelles reportent la date d’expiration de ces articles. À son avis, il n’existe aucun pouvoir qui permet de prolonger la période de validité d’un article. Cependant, selon le paragraphe 12(4) de la *Loi sur la sécurité automobile*, un article, comme les articles 105, 121 et 135 de l’annexe IV du RSVA, qui incorpore un document de normes techniques (DNT), expire à la date fixée dans le Règlement, laquelle ne peut pas être postérieure de plus de cinq ans à la date d’entrée en vigueur de l’article. Afin de continuer à incorporer par renvoi un DNT, les dispositions sont promulguées de nouveau.

En outre, le CMPER a indiqué que l’expression « sauf disposition contraire du présent article » utilisée dans les paragraphes 108(1), (1.1) et (3) de l’annexe IV du RSVA crée une différence avec d’autres dispositions du RSVA de structure similaire. Cette expression est enlevée aux fins d’uniformité.

Le CMPER a aussi indiqué des incohérences dans les versions anglaise et française des alinéas 210.2(4)(b) et (d) à (g) de l’annexe IV du RSVA qui sont corrigées dans le Règlement.

À nouveau, à la suite de commentaires formulés par le CMPER, les paragraphes 301.1(1.3) et 301.2(1.3) de l’annexe IV du RSVA sont modifiés pour préciser le jour où les paragraphes 301.1(1.1) et (1.2), et 301.2(1.1) et (1.2) expirent au lieu de faire un renvoi à la date d’expiration du DNT 301.

Les modifications d’ordre administratif suivantes sont aussi apportées :

La définition de « remorque pour embarcation » dans la version française du paragraphe 2(1) du RSVA est abrogée, car cette expression n’est pas utilisée dans le RSVA.

L’annexe III du RSVA comprend un tableau qui indique à quelle catégorie de véhicules le Règlement s’applique. Le tableau (version française) indique par erreur que la norme 1202 de l’annexe III du RSVA s’applique à « Chariot de conversion ». Cette erreur est corrigée pour indiquer que la norme 1202 s’applique à « Traîneau de motoneige ». Pour la norme 401 de l’annexe III du RSVA (version française), on utilise l’expression « mécanisme de déverrouillage ». Cette expression ne correspond pas à l’expression « interior trunk release », qui est utilisée dans la version anglaise. Par conséquent, pour faire concorder les versions anglaise et française, on la remplace par l’expression « mécanisme de déverrouillage du coffre interne ».

Dans l’annexe IV du RSVA, les paragraphes 103(1) et 114(6) contiennent une erreur technique, car ils associent l’expression

weight” with a mass expressed in kilograms (kg). The weight is a gravitational force that is expressed in Newtons (N) in the metric system. Subsections 103(1) and 114(6) are consequently amended to replace the expression “curb weight” with “curb mass.”

Amendments are made to introduce metric numbering in the definition of “road load” in subsection 103(1) of Schedule IV to the MVSR, in paragraphs 103(4)(e) and (g) of Schedule IV to the MVSR, in the definition of “glazing surface reference line” in subsection 104(1) of Schedule IV to the MVSR, and in paragraph 104(5)(b) of Schedule IV to the MVSR.

The expression “Director General” in paragraphs 108(5)(b) and in subsections 108(27) and (28) of Schedule IV to the MVSR is being replaced with “the Minister.” This change is as a result of the amendments relating to the address to subsections 15.1(2) and 16(2) of the MVSR and paragraph 108(5)(b) of Schedule IV to the MVSR.

In Schedule IV to the MVSR, the reference to section S5.3.1 of TSD 108 in subsection 108(14) and to section S5.3.1.1 of TSD 108 in subsection 108(65) is incorrect, as it must be to section S5.3 in both instances.

Subsection 108(14) of Schedule IV to the MVSR is also being amended to standardize the text it contains with that of Table II of TSD 108 and reconcile the English and French versions: “vertical centerline” replaces “vertical longitudinal median plane,” “axe central vertical” replaces “plan longitudinal vertical médian;” and the expression “as high as practicable” is being replaced with “as close as practicable to the top of the vehicle.”

Subsection 108(15) of Schedule IV to the MVSR is repealed as it refers to a requirement that is already covered in TSD 108. The latter is incorporated by reference in subsection 108(1).

The French version of subsection 208(1) of Schedule IV to the MVSR is also amended to read “place assise désignée” rather than “place désignée,” as this expression is used throughout the French version of the MVSR as the equivalent of “designated seating position.”

The English version of subsection 213.4(7) of Schedule IV to the MVSR is amended to correct a grammatical error in the word “restrain.”

The French version of paragraph 213.4(20)(a) of Schedule IV to the MVSR is also amended to correct a grammatical error. The word “instruction” should have been pluralized.

An error in terminology is corrected in the French version of paragraph 223(2)(a) of Schedule IV to the MVSR. The French equivalent for “pole trailer” is “remorque pour charges longues” instead of “remorque à poutre télescopique.”

Paragraphs 223(10)(c) and (12)(c) of Schedule IV to the MVSR are being amended to clarify that rear impact guards shall have a ground clearance not exceeding 560 mm.

Paragraphs 903(5)(a) and (c) and 904(3)(a) and (c) of Schedule IV to the MVSR are amended to correct errors in punctuation.

Finally, the format and certain portions of the document (i.e., Ministerial Authorization) in Schedule II to the MVSR are being updated.

Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995 (MVTSR)

Subsection 11(1) of the MVTSR pertaining to the record-keeping requirements is reworded to address a discrepancy noted

« poids à vide » à une masse exprimée en kilogrammes (kg). Le poids est une force gravitationnelle qui est exprimée en Newtons (N) dans le système métrique. Dans les paragraphes 103(1) et 114(6), l’expression « poids à vide » est donc remplacée par « masse à vide ».

Une modification vise à insérer des unités métriques dans la définition de « charge de route » au paragraphe 103(1) de l’annexe IV du RSVA, aux alinéas 103(4)(e) et (g) de l’annexe IV du RSVA, dans la définition de « ligne de référence de la surface vitrée » au paragraphe 104(1) de l’annexe IV du RSVA et à l’alinéa 104(5)(b) de l’annexe IV du RSVA.

L’expression « directeur général » dans l’alinéa 108(5)(b) et dans les paragraphes 108(27) et (28) de l’annexe IV du RSVA est remplacée par « le ministre ». Ce changement découle des modifications concernant l’adresse dans les paragraphes 15.1(2) et 16(2) du RSVA et l’alinéa 108(5)(b) de l’annexe IV du RSVA.

Dans l’annexe IV du RSVA, le renvoi à l’article S5.3.1 du DNT 108 dans le paragraphe 108(14) et à l’article S5.3.1.1 du DNT 108 dans le paragraphe 108(65) est incorrect, car on doit avoir l’article S5.3 dans les deux cas.

Le paragraphe 108(14) de l’annexe IV du RSVA est aussi modifié pour uniformiser le texte qu’il contient avec celui du tableau II du DNT 108 et pour faire concorder les versions anglaise et française : « vertical centerline » remplace « vertical longitudinal median plane », « axe central vertical » remplace « plan longitudinal vertical median », et l’expression « as close as practicable to the top of the vehicle » remplace « as high as practicable ».

Le paragraphe 108(15) de l’annexe IV du RSVA est abrogé, car il fait référence à une exigence déjà visée par le DNT 108, lequel est incorporé par renvoi au paragraphe 108(1).

Dans la version française du paragraphe 208(1) de l’annexe IV du RSVA, « place désignée » est remplacée par « place assise désignée », car il s’agit de l’expression utilisée dans toute la version française du RSVA pour « designated seating position ».

La version anglaise du paragraphe 213.4(7) de l’annexe IV du RSVA est modifiée afin de corriger une erreur grammaticale dans le mot « restrain ».

Aussi la version française de l’alinéa 213.4(20)(a) de l’annexe IV du RSVA est modifiée afin de corriger une erreur grammaticale. On aurait dû mettre le mot « instruction » au pluriel.

Une erreur de terminologie est corrigée dans la version française de l’alinéa 223(2)(a) de l’annexe IV du RSVA : la traduction de « pole trailer » est « remorque pour charges longues » et non « remorque à poutre télescopique ».

Les alinéas 223(10)(c) et (12)(c) de l’annexe IV du RSVA sont modifiés afin de préciser que les dispositifs de protection arrière doivent avoir une garde au sol qui ne dépasse pas 560 mm.

Les alinéas 903(5)(a) et (c) et 904(3)(a) et (c) de l’annexe IV du RSVA sont modifiés afin de corriger des erreurs de ponctuation.

Pour terminer, le format et certaines parties du document (c’est-à-dire l’autorisation du ministre) dans l’annexe II du RSVA sont actualisés.

Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicules automobile (RSPVA)

Le paragraphe 11(1) du RSPVA, qui se rapporte à des exigences liées à la tenue de dossiers, est reformulé par le CMPER

by the SJCSR between this subsection and paragraph 5(1)(g) of the *Motor Vehicle Safety Act* and to clarify when a company is required to maintain records for tires.

The SJCSR indicated that there appears to be a duplication of information that is being requested with respect to notices of defect. To clarify the requirements, paragraph 15(3)(b) is replaced by the following: “the revised number of tires affected by the notice of defect, if applicable.”

Following concerns from the SJCSR that the Ministerial Authorization in Schedule I to the MVTSR restricts the application of the national safety mark to certain premises, the document is reworded so that it indicates the type of information needed without restricting the authorization to certain premises.

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations (RSSR)

The SJCSR indicated that the formulation of the definition of “booster cushion” in subsection 1(1) of the RSSR needed to be clarified as it contained a reference that could be considered vague because it refers to “children” when in fact it could apply to any person of a mass of at least 18 kg. The definition was re-drafted using the expression “person” whose mass is at least 18 kg to clarify that this requirement applies in relation to the mass of the person, not his or her status as an adult or a child. As a consequence of this change, paragraph 8(d) is also being amended to use the term “persons” instead of “children,” for consistency.

The SJCSR also pointed out some other discrepancies between the English and the French versions, which are being corrected, as follows:

- The English version of the definition of “mobility-impaired occupant” no longer refers to “size” as explained under the MVSr portion above to harmonize with other provisions of the Regulations as explained above. In addition, the French version of the definition of “occupant à mobilité réduite” is amended to standardize the text it contains with that of the English version of the definition and reconcile both versions.
- The English version of paragraph 13(1)(f) of Schedule 3 to the RSSR is amended to remove “relative to the anthropomorphic test device.” The SJCSR commented that while the English version of this provision addresses rearward movement of the head, the French version referred to “any” rearward movement of the head. The English version is therefore amended to better reflect the intent of not permitting any rearward movement of the head.
- A lack of consistency within the French and the English versions of the RSSR was noted by the SJCSR in section 6 of Schedule 4 with respect to the expression “un bébé d’une grosseur pour laquelle le fabricant recommande son ensemble.” The SJCSR felt that this expression should have been replaced with the expression provided in the French version of section 6 of Schedule 7, which uses instead “un bébé de n’importe quelle grosseur recommandée par le fabricant.” However, it was further observed that in both expressions the word “grosseur” lacks precision, as it is unclear whether it implies the mass, the height, or both terms. Hence, section 6 of schedules 4 and 7 to the French and English versions of the RSSR are being amended to use respectively the expressions “taille et masse” and “mass and height” rather than “grosseur” and “size.” Paragraph 7(2)(a) of Schedule 6 is amended to make use of the same wording.

pour corriger une incohérence entre ce paragraphe et l’alinéa 5(1)(g) de la *Loi sur la sécurité automobile* et pour clarifier à quel moment une entreprise est requise de tenir des dossiers pour les pneus.

Le CMPEr a indiqué qu’il semblait y avoir répétition de l’information devant être fournie concernant les avis de défauts. Pour clarifier cette exigence, l’alinéa 15(3)(b) est remplacé par ce qui suit : « le nombre révisé de pneus visés par l’avis de défaut, le cas échéant ».

À la suite des inquiétudes soulevées par le CMPEr comme quoi l’autorisation ministérielle de l’annexe I du RSPVA restreignait l’apposition de la marque nationale de sécurité à certains locaux, l’annexe I est reformulée de manière à indiquer le type d’information requise sans restreindre l’autorisation à certains locaux.

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles) (RSER)

Le CMPEr a indiqué que la formulation de la définition de « coussin d’appoint » dans le paragraphe 1(1) du RSER devrait être clarifiée, car elle contient une référence à un « enfant » qui pourrait être considérée comme vague étant donné, qu’en fait, elle pourrait s’appliquer à toute personne dont la masse est d’au moins 18 kg. La définition a été changée en utilisant l’expression « personne » qui pèse au moins 18 kg afin de préciser que cette exigence s’applique à la masse de la personne et non à son état d’adulte ou d’enfant. À la suite de ce changement, l’alinéa 8(d) a aussi été modifié pour utiliser le mot « personne » au lieu d’« enfant » aux fins d’uniformité.

Le CMPEr a aussi souligné certains autres écarts entre les versions anglaise et française, qui sont corrigés comme suit :

- La version anglaise de la définition de « mobility-impaired occupant » ne fait plus référence à « size » comme on l’explique dans la partie du RSVA ci-dessus, aux fins d’harmonisation avec d’autres dispositions du Règlement. De plus, la version française de la définition d’« occupant à mobilité réduite » est aussi modifiée pour uniformiser et faire concorder le texte qu’elle contient avec celui du RSVA, ainsi qu’avec la version anglaise du RSER.
- La version anglaise de l’alinéa 13(1)(f) de l’annexe 3 du RSER a été modifiée en enlevant « relative to the anthropomorphic test device ». Le CMPEr a fait remarquer que la version anglaise de cette disposition traite du mouvement de la tête vers l’arrière alors que la version française parle de « tout » mouvement de la tête vers l’arrière. La version anglaise est donc modifiée pour mieux indiquer que la disposition vise à empêcher tout mouvement de la tête vers l’arrière.
- Un manque d’uniformité entre les versions française et anglaise du RSER a été constaté par le CMPEr dans l’article 6 de l’annexe 4 en ce qui concerne l’expression « un bébé d’une grosseur pour laquelle le fabricant recommande son ensemble ». Le CMPEr estime que cette expression devrait être remplacée par celle qui figure dans l’article 6 de l’annexe 7, c’est-à-dire « un bébé de n’importe quelle grosseur recommandée par le fabricant ». Cependant, on a aussi constaté que, dans les deux expressions, le mot « grosseur » manque de précision, car on ne sait pas s’il fait référence à la masse, à la taille ou aux deux. Par conséquent, l’article 6 des annexes 4 et 7 des versions française et anglaise du RSER est modifié afin d’utiliser respectivement les expressions « masse et taille » et « mass and height » au lieu de « grosseur » et « size ». L’alinéa 7(2)(a) de l’annexe 6 est aussi modifié de façon à utiliser les mêmes termes.

- The French version of subparagraphs 7(1)(a)(i) and (ii) of Schedule 7 to the RSSR is also amended to read “au moyen de” rather than “à l’aide de,” to be consistent with other provisions of the RSSR.
- Paragraph 7(2)(a) of Schedule 6 and section 6 of schedules 4 and 7 are also being amended to clarify that the occupant mass and height shall reflect respectively the ranges indicated in the statement required in paragraphs 7(d), 9(e) and 11(d) of the RSSR. Adding this clarification will eliminate any potential confusion. On the same basis, paragraph 8(2)(a) of Schedule 3, paragraph 7(2)(a) of Schedule 6 and section 6 of schedules 4 and 7 are amended to specify the paragraphs that relate to positioning of the occupant and adjustment of the restraint system.
- Section 3 of the French version of Schedule 5 to the RSSR is modified to read “surface assise supérieure,” as this expression is used throughout the French version of the RSSR as the equivalent of “upper seating position.”
- The French version of section 4 of Schedule 6 to the RSSR uses a different expression than the one used in section 5 of Schedule 3 and section 4 of Schedule 4 when referring to the rigid structural component or its underlying contactable surface. This discrepancy is corrected by amending the French version of section 4 of Schedule 6 to the RSSR to read “qui est dans les limites d’une surface de contact.”

The SJCSR further noted that subsection 1(3) of the RSSR, which indicates to whom to address a request for a copy of a test method, does not seem to serve any legislative purpose. As the information set out in that subsection is readily available on the Transport Canada Web site, this provision is being repealed.

Following clarification sought by the SJCSR, the power to authorize “classes of companies” to apply the national safety mark to a restraint system or booster cushion, is removed from subsections 2(1) and (2), as well as paragraph 2(3)(a) of the RSSR to avoid any confusion. The SJCSR indicated that subsection 2(1) empowers the Minister to authorize a company to apply the national safety mark to a restraint system or booster cushion either “by an authorization of that company individually or by specifying classes of companies that are authorized” and asked for some examples of the possible classes of companies contemplated by the provision. Since it has never been used, the deletion will make it clear that the authorizations are only given to companies individually.

The SJCSR indicated that subsection 5(1) of the RSSR is not necessary, as section 2 already provides the details respecting the application of the national safety mark on a restraint system or booster cushion. This subsection is being repealed.

Paragraphs 7(g) and 11(g) of the RSSR are amended to remove some ambiguities on the place the warning statement for an infant restraint system should be affixed. These paragraphs provide for a mandatory label that warns vehicle users that an infant restraint system or restraint system for infant with special needs, which are installed facing rearward, must not be installed in the front seat of a vehicle equipped with a passenger-side frontal air bag. The intent of this warning is to raise awareness of vehicle users so that a restraint system is not positioned in a manner that would place an infant’s head within the trajectory of a deploying air bag. However, in order for the warning to be conspicuous to vehicle users that may install an infant restraint system on the right front passenger seat, it is important for the label to be affixed on the side of the restraint system that faces the right front passenger door.

- Dans la version française des sous-alinéas 7(1)(a)(i) et (ii) de l’annexe 7 du RSE, « à l’aide de » est remplacé par « au moyen de » pour être conforme aux autres dispositions du RSE.
- Aussi l’alinéa 7(2)(a) de l’annexe 6 et l’article 6 des annexes 4 et 7 sont modifiés afin de préciser que la masse et la taille de l’occupant doivent se situer dans les limites indiquées à la mention exigée aux alinéas 7(d), 9(e) et 11(d) du RSE. L’ajout de cette précision permettra d’éliminer toute confusion éventuelle. Dans la même veine, l’alinéa 8(2)(a) de l’annexe 3, l’alinéa 7(2)(a) de l’annexe 6 et l’article 6 des annexes 4 et 7 sont modifiés afin d’y préciser les alinéas qui se rapportent à la position de l’occupant et à l’ajustement de l’ensemble de retenue.
- L’article 3 de la version française de l’annexe 5 du RSE est aussi modifié pour avoir l’expression « surface assise supérieure », car cette expression est utilisée dans tout le RSE pour traduire « upper seating position ».
- Dans la version française de l’article 4 de l’annexe 6 du RSE, on utilise une expression différente de celle de l’article 5 de l’annexe 3 et de l’article 4 de l’annexe 4 lorsqu’on fait référence à un élément d’armature rigide ou à sa surface de contact. Cet écart est corrigé en modifiant l’article 4 de l’annexe 6 du RSE de façon à avoir « qui est dans les limites d’une surface de contact ».

Le CMPER a également constaté que le paragraphe 1(3) du RSE, qui indique à qui s’adresser pour obtenir une méthode d’essai, ne semble pas avoir d’utilité sur le plan législatif. Comme l’information fournie dans ce paragraphe se trouve déjà sur le site Web de Transports Canada, cette disposition est abrogée.

À la suite d’une clarification demandée par le CMPER, on enlève des paragraphes 2(1) et (2), et de l’alinéa 2(3)(a) du RSE le pouvoir d’autoriser des « catégories d’entreprises » à apposer la marque nationale de sécurité sur les ensembles de retenue et les coussins d’appoint, afin d’éviter toute confusion. Le CMPER a indiqué que le paragraphe 2(1) habilite le ministre à autoriser une entreprise à apposer la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un coussin d’appoint « soit en autorisant individuellement les entreprises, soit en précisant les catégories d’entreprises qui sont autorisées » et il a demandé des exemples de catégories d’entreprises éventuelles visées par la disposition. Comme la disposition n’a jamais été utilisée, sa suppression va indiquer clairement que l’autorisation est seulement donnée à titre individuel.

Le CMPER a indiqué que le paragraphe 5(1) du RSE n’est pas nécessaire, car l’article 2 fournit déjà les détails concernant l’apposition de la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un coussin d’appoint. Ce paragraphe est abrogé.

Les alinéas 7(g) et 11(g) sont modifiés afin d’enlever certaines ambiguïtés concernant l’endroit où l’avertissement devrait être placé. Ces alinéas prévoient l’apposition obligatoire d’une inscription qui avertit l’utilisateur du véhicule qu’un ensemble de retenue pour enfants ou un ensemble de retenue pour enfants ayant des besoins spéciaux qui est orienté vers l’arrière, ne doit pas être installé sur le siège avant d’un véhicule muni d’un sac gonflable frontal du côté du passager. Il s’agit de faire comprendre à l’utilisateur qu’il ne doit pas installer l’ensemble de retenue d’une façon qui placerait la tête de l’enfant dans la trajectoire d’un sac gonflable qui se déploie. Cependant, pour que l’avertissement soit bien visible pour les conducteurs susceptibles d’installer un ensemble de retenue sur le siège avant droit, il est important que l’inscription soit apposée du côté de l’ensemble qui

The SJCSR noted that the current wording of paragraphs 7(g) and 11(g), which only refers to a “passenger door,” lacks precision because it could be interpreted by manufacturers as being any passenger doors of the vehicle, which defeat the effectiveness of the mandatory label.

As a result of comments from the SJCSR, the term “outboard” in subparagraph 13(2)(e)(ii) of the RSSR is deleted to simply refer to the “right front seating position,” as there is no technical need to describe this location in detail.

Subsection 14(1) of the RSSR pertaining to the record-keeping requirements is reworded to address a discrepancy noted by the SJCSR between this subsection and paragraph 5(1)(g) of the *Motor Vehicle Safety Act* and clarify that a company is not required to maintain records until it applies a national safety mark to the equipment.

The SJCSR indicated that there appears to be a duplication of information that is being requested with respect to notices of defect. To clarify the requirements, paragraph 18(3)(b) is replaced by the following: “the revised number of restraint systems or booster cushions affected by the notice of defect, if applicable.”

Following concerns from the SJCSR that the Ministerial Authorization in Schedule 1 to the RSSR restricts the application of the national safety mark to certain premises, the document is reworded so that it indicates the type of information needed without restricting the authorization to certain premises.

In paragraphs 18(1)(c) and 18(2)(a) of the RSSR, the reference to “identifying class” and “catégorie” are respectively changed to “prescribed class” and “catégorie réglementaire,” as a consequence of comments made by the SJCSR to clarify that these provisions were intended to refer only to the classes of equipment prescribed by section 3. In addition, the last part of paragraph 18(1)(c) is reworded for clarification purposes.

The SJCSR indicated there was a mistake in the English version of subparagraph 2(c)(iii) of Schedule 4 to the RSSR, which referred to “surface” instead of “system.” The subparagraph is amended accordingly to read “to the top of the seat back surface of the system.”

The SJCSR also pointed out that section 6 of Schedule 3, section 5 of Schedule 4, section 5 of Schedule 6 and section 5 of Schedule 7 to the RSSR, are requirements for the energy-absorbing material and not for the surface itself, thus their formulation must be consistent with other similar sections to reflect the true intent of these provisions.

Following concerns from the SJCSR that the expression “hook and loop fastener type” used in paragraph 8(2)(c) of both the English and the French versions of Schedule 6 to the RSSR could have a broader meaning than intended, these provisions are amended by way of an example to clarify that the fastener type intended is that of a Velcro-type fastener.

The Regulations also include the following housekeeping amendments:

Subsection 15(1) of the RSSR is amended to indicate that the information card provided to persons purchasing a restraint system or booster cushion must be “in both official languages.” This is in line with other similar products that are duly registered as complying with Canadian regulatory requirements already in place. Correcting this oversight does not affect any of the manufacturers

fait face à la porte avant droite (côté du passager). Le CMPER a souligné que les alinéas 7g) et 11g), qui font seulement référence à une « porte du passager », manquent de précision, car les fabricants pourraient l’interpréter comme n’importe quelle porte passager du véhicule, ce qui nuirait à l’utilité de l’inscription.

À la suite des commentaires du CMPER, le mot « extérieure » dans le sous-alinéa 13(2)e)(ii) du RSSR est abrogé pour référer simplement à « place assise avant droite », puisqu’il n’y a pas de nécessité sur le plan technique de décrire cette position en détail.

Le paragraphe 14(1) du RSSR, qui se rapporte à des exigences liées à la tenue de dossier, est reformulé par le CMPER pour corriger une incohérence entre ce paragraphe et l’alinéa 5(1)g) de la *Loi sur la sécurité automobile* et pour clarifier qu’une entreprise est requise de tenir des dossiers seulement lorsqu’elle appose la marque nationale de sécurité sur l’équipement.

Le CMPER a indiqué qu’il semblait y avoir répétition de l’information devant être fournie concernant les avis de défauts. Pour clarifier cette exigence, l’alinéa 18(3)b) du RSSR est remplacé par ce qui suit : « le nombre révisé d’ensembles de retenue ou de coussins d’appoint visés par l’avis de défaut, le cas échéant ».

À la suite des inquiétudes soulevées par le CMPER comme quoi l’autorisation ministérielle de l’annexe 1 du RSSR restreignait l’apposition de la marque nationale de sécurité à certains locaux, l’annexe 1 est reformulée de manière à indiquer le type d’information requise sans restreindre l’autorisation à certains locaux.

Dans les alinéas 18(1)c) et 18(2)a) du RSSR, « identifying class » et « catégorie » sont remplacés respectivement par « prescribed class » et « catégorie réglementaire », à la suite des commentaires formulés par le CMPER qui demandait que l’on précise que ces dispositions visaient à renvoyer uniquement aux catégories d’équipement prescrites par l’article 3. De plus, la dernière portion du texte de l’alinéa 18(1)c) est reformulée à des fins de clarification.

Le CMPER a indiqué qu’il y avait une erreur dans la version anglaise du sous-alinéa 2c)(iii) de l’annexe 4 du RSSR où l’on avait utilisé « surface » au lieu de « system ». Le sous-alinéa a donc été modifié pour avoir « to the top of the seat back surface of the system ».

Le CMPER a aussi souligné que l’article 6 de l’annexe 3, l’article 5 de l’annexe 4, l’article 5 de l’annexe 6 et l’article 5 de l’annexe 7 du RSSR sont des exigences pour le matériau qui amortit les chocs et non pour la surface elle-même de sorte que leur formulation doit être conforme à d’autres articles similaires pour indiquer le sens véritable de ces dispositions.

Le CMPER s’inquiétait du fait que l’expression « type à fermeture à boucles et à crochets » utilisée dans l’alinéa 8(2)c) des versions anglaise et française de l’annexe 6 du RSSR puisse avoir un sens plus large que prévu de sorte que la disposition a été clarifiée en ajoutant comme exemple une bande de type velcro.

Les modifications d’ordre administratif suivantes ont été aussi apportées :

Le paragraphe 15(1) du RSSR est modifié pour indiquer que la carte-réponse remise aux personnes achetant un ensemble de retenue ou un coussin d’appoint doit être « dans les deux langues officielles ». Cette exigence est conforme à l’exigence pour d’autres produits similaires qui sont dûment enregistrés comme se conformant aux exigences réglementaires canadiennes en vigueur.

of restraint systems and booster cushions currently represented in Canada.

In addition, the reference to subsection 3.3.2 of Test Methods 213, 213.1 and 213.3 and to subsection 3.3.3 of Test Method 213.5 in section 6 and subsection 8(1) of Schedule 3, in section 5 and in subsection 7(1) of Schedule 4, in section 5 of Schedule 6 and in section 5 and in subsection 7(1) of Schedule 7 to the Regulations is incorrect, as it must be to subsection 3.4.2 of the Test Methods in all cases.

The reference to subsection 3.6.2 of the Test Methods 213, 213.1, 213.3 and 213.5 is added to section 6 and subsection 8(1) of Schedule 3, section 5 and subsection 7(1) of Schedule 4, section 5 of Schedule 6 and section 5 and subsection 7(1) of Schedule 7 to correct an inconsistency and eliminate any potential confusion. Both subsections of the Test Methods (i.e., 3.4.2. and 3.6.2) refer to the position of an anthropomorphic test device when a dynamic test is performed using either the seat belt assembly or the lower universal anchorage system.

The reference to section 4 of Test Methods 213 and 213.1 in, respectively, subsection 9(2) of Schedule 3, subsection 7(3) of Schedule 4, subsection 10(1) of Schedule 6 and subsection 7(3) of Schedule 7 should rather have referred to subsection 3.3. The pre-test buckle release force measurement referred to in subsection 3.3 of Test Methods needs to be performed before the restraint system is tested dynamically. This measurement verifies that the release mechanism of the buckle is not too easy to activate by a child or infant. It differs from the buckle release force test referred to in section 4 of the Test Methods and which is performed after the dynamic test. This test verifies that the buckle still operates and releases safely after a crash.

The reference to subsection 9.1 of Test Method 213.3 in paragraph 8(1)(a) and subsection 8(3) of Schedule 6 are corrected to eliminate a procedure that is unrelated (i.e., conditioning procedure) to these provisions. In order to be relevant, paragraph 8(1)(a) and subsection 8(3) of Schedule 6 must refer to subsection 9.2 which relates to corrosion resistance.

The reference to subsection 9.2 of Test Method 213.3 in subsection 8(4) of Schedule 6 is corrected to refer to corrosion resistance rather than temperature resistance. In order to be relevant, subsection 8(4) of Schedule 6 must refer to subsection 9.3.

The format and certain portions of documents (i.e., the Ministerial Authorization) in Schedule 1 to the RSSR are also being updated. Some of the changes include, for example, reference to the name of the RSSR in addition to the name of the *Motor Vehicle Safety Act* are now included; the issue date is changed to 2000s instead of 1900s; and the Minister's title is revised.

Consultation

The Regulations are not controversial in nature. They correct inconsistencies and clarify intent. No consultations have been carried out as most of the amendments are the result of SJCSR comments and do not bring substantive changes.

La correction de cette omission ne touche aucun des fabricants d'ensembles de retenue ou de coussins d'appoint actuellement représentés au Canada.

En outre, le renvoi au paragraphe 3.3.2 des méthodes d'essai 213, 213.1 et 213.3 et au paragraphe 3.3.3 de la méthode d'essai 213.5 dans l'article 6 et le paragraphe 8(1) de l'annexe 3, dans l'article 5 et dans le paragraphe 7(1) de l'annexe 4, dans l'article 5 de l'annexe 6 et dans l'article 5 et dans le paragraphe 7(1) de l'annexe 7 du Règlement est une erreur, car ce doit être le paragraphe 3.4.2 dans ces méthodes d'essai qui doit être référé dans tous les cas.

Le renvoi au paragraphe 3.6.2 des méthodes d'essai 213, 213.1, 213.3 et 213.5 est ajouté à l'article 6 et au paragraphe 8(1) de l'annexe 3, à l'article 5 et au paragraphe 7(1) de l'annexe 4, à l'article 5 de l'annexe 6 et à l'article 5 et au paragraphe 7(1) de l'annexe 7 de façon à corriger un manque de cohérence et éliminer toute confusion éventuelle. Les deux paragraphes des méthodes d'essai (c'est-à-dire 3.4.2. et 3.6.2) font référence à la position d'un dispositif anthropomorphe d'essai lorsqu'on effectue un essai dynamique en utilisant soit la ceinture ou le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures.

Au lieu de faire un renvoi à l'article 4 des méthodes d'essai 213 et 213.1 dans, respectivement, le paragraphe 9(2) de l'annexe 3, le paragraphe 7(3) de l'annexe 4, le paragraphe 10(1) de l'annexe 6 et le paragraphe 7(3) de l'annexe 7, on aurait dû faire référence au paragraphe 3.3. La mesure de la force d'ouverture de l'attache avant les essais pour l'attache mentionnée au paragraphe 3.3 des méthodes d'essai doit être effectuée avant l'essai dynamique de l'ensemble de retenue. Cette mesure vérifie que le mécanisme d'ouverture de l'attache ne peut pas être trop facile à actionner pour un enfant ou un bébé. Elle diffère de l'essai d'ouverture de l'attache qui est mentionné à l'article 4 des méthodes d'essai et qui est effectué après l'essai dynamique. Cet essai vise à vérifier que l'attache fonctionne encore et s'ouvre de façon sécuritaire après une collision.

La référence au paragraphe 9.1 de la méthode d'essai 213.3 a été corrigée dans l'alinéa 8(1)a) et le paragraphe 8(3) de l'annexe 6 pour éliminer une procédure qui n'est pas pertinente (c'est-à-dire essai de résistance à la corrosion). Il faut que cet alinéa et ce paragraphe fassent référence au paragraphe 9.2 qui concerne la résistance à la corrosion.

La référence au paragraphe 9.2 de la méthode d'essai 213.3 a été corrigée dans le paragraphe 8(4) de l'annexe 6 afin qu'elle vise la résistance à la corrosion et non la résistance aux variations de température. Il faut faire dans ce paragraphe un renvoi au paragraphe 9.3.

Le format et certaines parties de document (c'est-à-dire l'autorisation du ministre) dans l'annexe 1 du RSSR sont aussi actualisés. Au nombre des changements figurent notamment la mention du nom du RSSR en plus de celui de *la Loi sur la sécurité automobile*; la date de publication indique les années 2000 et non les années 1900 et le titre du ministre a été changé.

Consultations

Le Règlement ne prête pas à controverse. Il corrige des erreurs et clarifie le sens des dispositions. On n'a tenu aucune consultation étant donné que la plupart des modifications découlent des commentaires du CMPER et ne donnent pas lieu à des changements importants.

Contact

Éric Bergevin
Acting Senior Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-2670
Fax: 613-990-2913
Email: bergeve@tc.gc.ca

Personne-ressource

Éric Bergevin
Ingénieur principal par intérim de l'élaboration de la
réglementation
Direction générale de la sécurité routière et de la
réglementation automobile
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-2670
Télécopieur : 613-990-2913
Courriel : bergeve@tc.gc.ca

Registration
SOR/2008-105 April 4, 2008

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

By-law Amending Certain Exemption from Deposit Insurance By-laws Made Under the Canada Deposit Insurance Corporation Act

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a, subsections 26.01(3)^b and (4)^b, paragraphs 26.03(1)(c)^c and (e)^c and subsection 26.03(2)^d of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending Certain Exemption from Deposit Insurance By-laws Made Under the Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Ottawa, March 5, 2008

The Minister of Finance, pursuant to section 26.05^d of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby approves, to the extent that it amends the *Exemption from Deposit Insurance By-law (Exemption Fee)*, the annexed *By-law Amending Certain Exemption from Deposit Insurance By-laws Made Under the Canada Deposit Insurance Corporation Act*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, March 31, 2008

JAMES M. FLAHERTY
Minister of Finance

BY-LAW AMENDING CERTAIN EXEMPTION FROM DEPOSIT INSURANCE BY-LAWS MADE UNDER THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

AMENDMENTS

1. The following provisions are amended by replacing the word “bank” with the words “federal member institution” wherever it occurs:

- (a) the definition “applicant” in section 1 of the *Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)*¹;
- (b) section 1 of the *Exemption from Deposit Insurance By-law (Exemption Fee)*²;
- (c) section 1 of the *Exemption from Deposit Insurance By-law (Foreign Currency Deposits)*³; and
- (d) in the *Exemption from Deposit Insurance By-Law (Prescribed Deposits)*⁴

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 1999, c. 28, s. 101

^c S.C. 2007, c. 6, s. 411

^d S.C. 1997, c. 15, s. 114

¹ SOR/99-381

² SOR/99-382

³ SOR/99-384

⁴ SOR/2000-42

Enregistrement
DORS/2008-105 Le 4 avril 2008

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts pris en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

En vertu de l'alinéa 11(2)g^a, des paragraphes 26.01(3)^b et (4)^b, des alinéas 26.03(1)c^c et e^c et du paragraphe 26.03(2)^d de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts pris en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 5 mars 2008

En vertu de l'article 26.05^d de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le ministre des Finances agréé, en ce qui a trait à la modification du *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (droits d'exemption)*, le *Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts pris en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 31 mars 2008

Le ministre des Finances
JAMES M. FLAHERTY

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS SUR L'EXEMPTION D'ASSURANCE-DÉPÔTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. Dans les passages ci-après, « banque » est remplacé par « institution fédérale membre », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) la définition de « demandeur », à l'article 1 du *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)*¹;
- b) l'article 1 du *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (droits d'exemption)*²;
- c) l'article 1 du *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (dépôts faits en devises étrangères)*³;
- d) dans le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (dépôts)*⁴ :

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 1999, ch. 28, art. 101

^c L.C. 2007, ch. 6, art. 411

^d L.C. 1997, ch. 15, art. 114

¹ DORS/99-381

² DORS/99-382

³ DORS/99-384

⁴ DORS/2000-42

- (i) the definition “first deposit transaction” in section 1,
- (ii) the portion of section 2 before paragraph (a),
- (iii) the portion of paragraph 2(h) before subparagraph (i), and
- (iv) subparagraph 2(h)(iii).

COMING INTO FORCE

2. This By-law comes into force on the day on which section 410 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Description

On March 5, 2008, the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”) made the *By-law Amending Certain Exemption from Deposit Insurance By-laws Made under the Canada Deposit Insurance Corporation Act* (“Amending By-law”) pursuant to paragraph 11(2)(g), subsections 26.01(3) and (4), paragraphs 26.03(1)(c) and (e) and subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (“CDIC Act”). Paragraph 11(2)(g) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws “prescribing anything that, by virtue of any provision of this Act, is to be prescribed by the by-laws.” Subsections 26.01(3) and (4) permit the Board to make by-laws prescribing certain deposits that can be accepted without being a member of CDIC and the terms and conditions with respect to the acceptance of those deposits. Paragraphs 26.03(1)(c) and (e) require that rules related to informing depositors or relating to the fee charged by CDIC must be prescribed by by-law. Subsection 26.03(2) requires that the rate of exchange to be applied shall be determined in accordance with rules prescribed by the by-laws. The Amending By-law amends each of the following by-laws (collectively referred to as the “Exemption from Deposit Insurance By-laws”):

- *Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)* SOR/99-381
- *Exemption from Deposit Insurance By-law (Exemption Fee)* SOR/99-382
- *Exemption from Deposit Insurance By-law (Foreign Currency Deposits)* SOR/99-384
- *Exemption from Deposit Insurance By-law (Prescribed Deposits)* SOR/2000-42.

Sections 409 to 413 of *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*¹ (Amending Act) amend section 26.02, paragraphs 26.03(1)(b) to (e), subsections 26.04(1) and (3) and section 26.06 of the CDIC Act. As a consequence of the amendments,

¹ Chapter 6, Statutes of Canada, 2007 (Bill 37)

- (i) la définition de « première opération de dépôt », à l'article 1,
- (ii) le passage de l'article 2 précédant l'alinéa a),
- (iii) le passage de l'alinéa 2h) précédant le sous-alinéa (i),
- (iv) le sous-alinéa 2h)(iii).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 410 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, chapitre 6 des Lois du Canada (2007), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le 5 mars 2008, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») a pris le *Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts pris en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (le « règlement modificatif ») conformément à l'alinéa 11(2)g), aux paragraphes 26.01(3) et (4), aux alinéas 26.03(1)c) et e), et au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »). L'alinéa 11(2)g) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre, par règlement administratif, « toute mesure de l'ordre des règlements administratifs » prévue par celle-ci. Les paragraphes 26.01(3) et (4) autorisent le conseil d'administration à prévoir, par règlement administratif, les dépôts qu'une institution financière peut accepter sans avoir la qualité de membre de la SADC ainsi que les modalités et conditions relatives à l'acceptation de ces dépôts. Les alinéas 26.03(1)c) et e) exigent que les règles concernant l'avis aux déposants ou les droits d'exemption prévus par la SADC soient prescrits par règlement administratif. Conformément au paragraphe 26.03(2) de la Loi sur la SADC, le taux de change applicable aux dépôts en devises étrangères doit être déterminé conformément à des règles prévues par règlement administratif. Le règlement modificatif vise chacun des règlements administratifs suivants (que l'on désigne collectivement sous le nom de « Règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts ») :

- *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)* DORS/99-381
- *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (droits d'exemption)* DORS/99-382
- *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (dépôts faits en devises étrangères)* DORS/99-384
- *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (dépôts)* DORS/2000-42

Les articles 409 à 413 de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*¹ modifient l'article 26.02, les alinéas 26.03(1)b) à e), les paragraphes 26.04(1) et (3), et l'article 26.06 de la Loi sur la SADC. Par suite de ces modifications,

¹ Chapitre 6, Lois du Canada, 2007 (projet de la loi C-37)

all federal member institutions, not only banks, that meet the criteria are entitled to accept deposits without being a member of CDIC. In the circumstances, all references to “bank” in the Exemption from Deposit Insurance By-laws must be changed to “federal financial institution.”

The Amending By-law changes the word “bank” to “federal financial institution” in all places it occurs in the Exemption from Deposit Insurance By-laws.

Alternatives

There are no available alternatives. The Exemption from Deposit Insurance By-laws must be amended to reflect the amendments to the CDIC Act.

Benefits and costs

The Amending By-law will align the Exemption from Deposit Insurance By-laws with the current CDIC Act. No additional costs should be attributed directly to these changes.

Consultation

As the changes are statutorily driven and technical in nature, only consultation through pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I is necessary. Pre-publication took place on June 15, 2007. No comments were received during the 30-day comment period.

Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Sandra Chisholm
Director, Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5W5
Telephone: 613-943-1976
Fax: 613-992-8219
Email: schisholm@cdic.ca

toutes les institutions membres fédérales, et pas seulement les banques, qui répondent aux conditions, sont autorisées à accepter des dépôts sans avoir la qualité de membre de la SADC. Dans les circonstances, tout passage faisant référence à « banque » dans les règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts est modifié pour faire référence à « institution fédérale membre ».

Le règlement modificatif remplace la référence à « banque » par « institution fédérale membre » dans tous les règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions. Les règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts doivent être modifiés pour concorder avec les modifications de la Loi sur la SADC.

Avantages et coûts

Le règlement modificatif rapprochera les règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts de la Loi sur la SADC dans sa version actuelle. Ces modifications ne devraient donner lieu à aucuns frais supplémentaires.

Consultations

Étant donné qu'il s'agit de modifications de forme et que celles-ci résultent de modifications apportées à la Loi sur la SADC, la consultation peut se faire par publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La publication préalable a eu lieu le 15 juin 2007 et la SADC n'a reçu aucun commentaire durant la période de 30 jours réservée à cet effet.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du Règlement n'est requis.

Personne-ressource

Sandra Chisholm
Directrice de l'Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
Téléphone : 613-943-1976
Télécopieur : 613-992-8219
Courriel : schisholm@sadc.ca

Registration
SI/2008-35 April 16, 2008

AN ACT TO AMEND THE JUDGES ACT AND CERTAIN
OTHER ACTS IN RELATION TO COURTS

**Order Fixing April 4, 2008 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2008-618 April 3, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 35(1) of *An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts*, assented to on December 14, 2006, being chapter 11 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes April 4, 2008 as the day on which subsections 9(1) and (2) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes April 4, 2008 as the day on which subsections 9(1) and (2) of *An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts*, assented to on December 14, 2006, being chapter 11 of the Statutes of Canada, 2006, come into force. Subsections 9(1) and (2) of that Act concern amendments to paragraphs 40(1)(c) and (e) of the *Judges Act*. The amendments concern the entitlement to a removal allowance for certain superior court judges who relocate as a result of retirement.

Enregistrement
TR/2008-35 Le 16 avril 2008

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JUGES ET D'AUTRES
LOIS LIÉES AUX TRIBUNAUX

**Décret fixant au 4 avril 2008 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2008-618 Le 3 avril 2008

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois liées aux tribunaux*, sanctionnée le 14 décembre 2006, chapitre 11 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 4 avril 2008 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 9(1) et (2) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 4 avril 2008 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 9(1) et (2) de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois liées aux tribunaux*, sanctionnée le 14 décembre 2006, chapitre 11 des Lois du Canada (2006). Ces paragraphes apportent des modifications aux alinéas 40(1)c) et e) de la *Loi sur les juges* relativement à l'allocation de déménagement de certains juges des cours supérieures qui déménagent suite à la retraite.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2008-91		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	588
SOR/2008-92		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order.....	590
SOR/2008-93		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990.....	592
SOR/2008-94		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990.....	594
SOR/2008-95		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Stone).....	596
SOR/2008-96	2008-609	Indian Affairs and Northern Development Natural Resources	Regulations Amending the Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations.....	598
SOR/2008-97	2008-610	Transport	Administrative Monetary Penalties Regulations.....	620
SOR/2008-98	2008-611	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987.....	632
SOR/2008-99	2008-612	Fisheries and Oceans	Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations.....	637
SOR/2008-100	2008-613	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1541 — Schedule F).....	646
SOR/2008-101	2008-614	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1528 — Schedule F).....	649
SOR/2008-102	2008-616	Foreign Affairs and International Trade	Conference of Defence Ministers of the Americas (CDMA) Privileges and Immunities Order, 2008.....	654
SOR/2008-103	2008-617	Finance	Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Nisga'a Nation).....	657
SOR/2008-104	2008-619	Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Miscellaneous Program).....	659
SOR/2008-105		Finance	By-law Amending Certain Exemption from Deposit Insurance By-laws Made Under the Canada Deposit Insurance Corporation Act.....	681
SI/2008-35	2008-618	Justice	Order Fixing April 4, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts.....	684

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)				
Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Administrative Monetary Penalties Regulations Canada Shipping Act, 2001	SOR/2008-97	03/04/08	620	n
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2008-92	28/03/08	590	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2008-91	27/03/08	588	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ... Farm Products Agencies Act	SOR/2008-93	01/04/08	592	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ... Farm Products Agencies Act	SOR/2008-94	01/04/08	594	
Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations — Regulations Amending Fisheries Act Oceans Act	SOR/2008-99	03/04/08	637	
Certain Exemption from Deposit Insurance By-laws Made Under the Canada Deposit Insurance Corporation Act — By-law Amending Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2008-105	04/04/08	681	
Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2008-104	03/04/08	659	
Conference of Defence Ministers of the Americas (CDMA) Privileges and Immunities Order, 2008..... Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2008-102	03/04/08	654	n
Food and Drug Regulations (1528 — Schedule F) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2008-101	03/04/08	649	
Food and Drug Regulations (1541 — Schedule F) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2008-100	03/04/08	646	
Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations — Regulations Amending Canada Petroleum Resources Act	SOR/2008-96	03/04/08	598	
Indian Bands Council Elections Order (Stone) — Order Amending Indian Act	SOR/2008-95	02/04/08	596	
Manitoba Fishery Regulations, 1987 — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2008-98	03/04/08	632	
Order Fixing April 4, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts	SI/2008-35	16/04/08	684	n
Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Nisga'a Nation) — Order Amending First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2008-103	03/04/08	657	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2008-91		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	588
DORS/2008-92		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	590
DORS/2008-93		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	592
DORS/2008-94		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	594
DORS/2008-95		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Stone)	596
DORS/2008-96	2008-609	Affaires indiennes et du Nord canadien Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales	598
DORS/2008-97	2008-610	Transports	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires	620
DORS/2008-98	2008-611	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987	632
DORS/2008-99	2008-612	Pêches et Océans	Règlement modifiant certains règlements (ministère des Pêches et des Océans).....	637
DORS/2008-100	2008-613	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1541 — annexe F)	646
DORS/2008-101	2008-614	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1528 — annexe F)	649
DORS/2008-102	2008-616	Affaires étrangères et Commerce international	Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence des ministres de la Défense des Amériques (CMDA) de 2008.....	654
DORS/2008-103	2008-617	Finances	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Nation Nisga'a)	657
DORS/2008-104	2008-619	Transports	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile	659
DORS/2008-105		Finances	Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts pris en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.....	681
TR/2008-35	2008-618	Justice	Décret fixant au 4 avril 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois liées aux tribunaux.....	684

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1528 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2008-101	03/04/08	649	
Aliments et drogues (1541 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2008-100	03/04/08	646	
Annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Nation Nisga'a) — Décret modifiant Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2008-103	03/04/08	657	
Certains règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts pris en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada — Règlement administratif modifiant Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2008-105	04/04/08	681	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile — Règlement correctif visant..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2008-104	03/04/08	659	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2008-91	27/03/08	588	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2008-93	01/04/08	592	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2008-94	01/04/08	594	
Décret fixant au 4 avril 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois liées aux tribunaux	TR/2008-35	16/04/08	684	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Stone) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2008-95	02/04/08	596	
Ministère des Pêches et des Océans — Règlement modifiant certains règlements.... Pêches (Loi) Océans (Loi)	DORS/2008-99	03/04/08	637	
Pêche du Manitoba de 1987 — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2008-98	03/04/08	632	
Privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence des ministres de la Défense des Amériques (CMDA) de 2008 — Décret..... Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	DORS/2008-102	03/04/08	654	n
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2008-92	28/03/08	590	
Redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales — Règlement modifiant le Règlement Hydrocarbures (Loi fédérale)	DORS/2008-96	03/04/08	598	
Sanctions administratives pécuniaires — Règlement Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2008-97	03/04/08	620	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5